



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2023

N° 48

1^{er} décembre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2023 – N° 48

1^{er} décembre 2023

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS



DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (mise à jour au 1^{er} décembre 2023)
Signature au 28 novembre 2023
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation générale de signature concernant le Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg
Signature au 1^{er} décembre 2023
- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation générale de signature concernant le Service des Impôts des Entreprises de Molsheim
Signature au 1^{er} décembre 2023
- Délégation de signature concernant le Service de Gestion Comptable de Haguenau
Signature au 28 novembre 2023

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- Décision A5c/1064/23 portant délégation de signature, annule et remplace la décision DG/SP A5c/605/23 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature
Signature au 30 novembre 2023

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST – DIR EST

- Arrêté N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG-06 portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes - Est, relative à l'administration générale du service
Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG/ORDO-10 portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est, relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur
Signature au 1^{er} décembre 2023



DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique pour la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin du dimanche 31 décembre 2023 à 12h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 12h00

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à compter du lundi 4 décembre 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 08h00

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à compter du vendredi 29 décembre 2023 matin, à 0h00, et jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 06h00, sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non-accompagnés la nuit du 31 décembre 2023 à compter de 22h00 au 1^{er} janvier 2024 à 06h00 dans l'agglomération de Strasbourg

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « Prestige Sécurité », sise 14b rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG, pour assurer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël « Paye ton Noël » du 06 au 10 décembre 2023 place de Zurich à Strasbourg

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « G4S SECURE SOLUTIONS FRANCE SAS », sise 9 place de la Madeleine 75008 PARIS, pour assurer une mission de gardiennage sur la voie publique en périmétrie des sites à surveiller: le Consulat Général, sis 15 Avenue d'Alsace 67083 STRASBOURG, et la résidence du Consul, sise 7 rue Brahms 67083 STRASBOURG, à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 30/06/2024 inclus de 07h30 à 19h30 du lundi au vendredi

Signature au 1^{er} décembre 2023

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) « Port aux Pétroles de Strasbourg », constituée des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi

Signature au 24 novembre 2023

- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet d'étude pour le renouvellement de la ligne 63000 volts Brumath - Reichstett du pylône n°4 au pylône n°20

Signature au 24 novembre 2023

SOUS-PREFECTURE DE MOLSHEIM

- Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant – autorisation d'exercice de la profession au bénéfice de M. Patrick MULLER sous le n° 1551 pour l'alambic n°67-14515

Signature au 23 novembre 2023

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « GROUPE EST SÉCURITÉ », sise 24 Rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pour assurer une mission de surveillance sur la voie publique à Molsheim, à l'occasion du Marché de Noël, à l'intérieur du périmètre des animations

Signature au 1^{er} décembre 2023

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « KULAY IRFAN entreprise Régio Surveillance », sise 162 Rue Principale 67130 LUTZELHOUSE, pour une mission de surveillance sur la voie publique à Molsheim, place de l'Hôtel de Ville, de 20h30 à 08h00, à l'occasion du Marché de Noël 2023, pour le gardiennage nocturne des chalets

Signature au 1^{er} décembre 2023

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

- Arrêté préfectoral autorisant la surveillance sur la voie publique à une entreprise privée de sécurité – société dénommée « A.R. SECURITE », sise 4 rue de l'Artisanat à REICHSTETT (67116), pour assurer une mission de surveillance et de gardiennage du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « Féerie d'Hiver » se déroulant à SAVERNE

Signature au 28 novembre 2023

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

- Décision n°23.01.110.003.1 modifiant la décision d'attribution de marque n°23.01.110.002.1 du 16 février 2023

Signature au 24 novembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° 2023-036 portant sur une interdiction de stationner au droit de la passe à poisson de l'écluse de Rhinau sur l'aménagement hydroélectrique

Signature au 27 novembre 2023

- Arrêté portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin de l'écluse 34 - PK 272.221 (commune de Steinbourg) à l'écluse 40 - PK 281.385 (commune de Lupstein le Canal)

Signature au 27 novembre 2023

- Arrêté portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin de l'écluse 48 - PK 301.702 (commune de Vendenheim) à l'écluse 51 - PK 310.658 (commune de Schiltigheim)

Signature au 27 novembre 2023

- Arrêté portant agrément de l'élection du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LUPSTEIN

Signature au 27 novembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU BAS-RHIN

- Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative des enfants du spectacle du département du Bas-Rhin, prévue à l'article R.7124-20 du code du travail

Signature au 29 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP879867570, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Aïelle MALAZAMANA, au titre de son entreprise individuelle - n° SIRET 879 867 570 00019, sise 1 Rue du Loess 67200 STRASBOURG

Signature au 23 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP952033173, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Josiane RANDRIAMORATIANA, au titre de son entreprise individuelle - n° SIRET 952 033 173 00024, sise 5 impasse du Verger 67810 HOLTZHEIM

Signature au 24 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP882658487, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Anne SPENDEL, au titre de sa microentreprise (n° SIRET 882 658 487 00021), sise 67 rue Thomas 67210 VALFF

Signature au 23 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP918036567, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – M. Toky ANDRIANTSIZAFY, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 918 036 567 00017), sise 14 Rue de la Gare 67720 HOERDT

Signature au 23 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP981032451, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Cynthia BOATENG, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 981 032 451 00016), sise 22 Rue Salluste 67200 STRASBOURG

Signature au 23 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP980615520, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Roxane SAUNIER, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 980 615 520 00015), sise 1 Rue de la Chapelle 67540 OSTWALD

Signature au 24 novembre 2023

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP981305345, formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Mme Marlene WADJEU DIBANDA, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 981 305 345 00010), sise 103 Route de Schirmeck 67200 STRASBOURG

Signature au 24 novembre 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-HS-2023-17 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire Corentin LIBERT

Signature au 15 novembre 2023

- Arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-HS-2023-18 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire MOUREAU Mickaël

RAA N° 48 du 1^{er} décembre 2023

Signature au 20 novembre 2023

HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN

- Délibérations N° 602-2023 à 606-2023 du Conseil d'Administration de la Haute École des Arts du Rhin du 22 novembre 2023



Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
[http://www.bas-rhin.gouv.fr / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur de la Publication : M. Laurent GABALDA

Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM

pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

**Direction régionale des finances publiques
Région Grand Est et département
du Bas-Rhin**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par
le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
(mise à jour au 1^{er} décembre 2023)**

| Nom - Prénom | | Responsables des services |
|--------------|--------------|--|
| RUHLMANN | Vincent | Services des impôts des entreprises : Haguenau Molsheim Strasbourg |
| STOLL | Frédéric | |
| THIEBOLD | Gérard | |
| SCHULTZ | Georges | Services des impôts des particuliers : Eurométropole Saverne Sélestat Strasbourg Wissembourg |
| ROCKLIN | Pierre | |
| METZGER | Eliane | |
| CABOUFIGUE | Laurent | |
| BALLIER | Stéphane | |
| HEINTZ | Alexis | Services de contrôle fiscal : Pole Contrôle Expertise 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification 3ème brigade départementale de vérification 4ème brigade départementale de vérification Brigade de lutte contre la fraude Brigade de contrôle et de recherches Pôle de contrôle revenus/patrimoine, responsable par intérim |
| FORTOUL | Marina | |
| MERY-EBERLE | Martine | |
| MALGRAS | Lionel | |
| HERRGOTT | Jean-Luc | |
| REDELER | Philippe | |
| SCHEUER | Cédric | |
| PAIRAULT | Nicolas | |
| ACQUISTAPACE | Christian | Autres Services : Pôle de recouvrement spécialisé Service Départemental de l'Enregistrement de Strasbourg SDIF Bas-Rhin, responsable par intérim |
| BREHARD | Marie-Claude | |
| LHUBERT | Nicole | |

A Strasbourg, le 28 novembre 2023

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin


 Laurent GARNIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Régionale des Finances publiques du
Grand-Est et du Bas-Rhin**
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03.88.25.37.39
Mél.: drfip67@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL – DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Strasbourg

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Mme BERNARDSON Marion, Inspectrice

à M. CHABANET Fabien, Inspecteur,

à M. HAAS Didier, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Strasbourg à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| ALLOUCHE Maxime | FLATTER Marie Christine | OSTERMANN Jean François |
| ANDRIAMAHANINA Jacqueline | GRASSI Thierry | PIRES MENDES SILVA Lisa |
| BALDECK Thierry | GUEGUEN Gaëlle | SAWIKOWSKI Elina |
| BARCON Florian | HEYMES Corinne | SCHAETZLE Sylvie |
| BAUDOUX Céline | HOFFARTH Agnès | SENGEL Chantal |
| BECHTEL Marie-Laure | HUSSELSTEIN Martine | TAHIRI Ghizlane |
| BRESCH Nathalie | JAVIERRE Frédéric | VALADEAU Claire |
| DE VITA Pascale | LEVY Karène | VINCKEL Candice |
| ELIAS Béatrice | LINDER Sylvie | ZBARASZCZUK Laurent |
| | MATHIEU Ophélie | |

dans la limite de 2 000 €, aux agents et contractuels des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-----------------|-----------------|-----------------------|
| DUTRON François | GOUAIDIA Karima | BELLO-BOUTHARI L'haja |
|-----------------|-----------------|-----------------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|-----------------|--|--|--|
| ALLOUCHE Maxime | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| BELLO BOUTAHRI L'haja | B contractuelle | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| FLATTER Marie Christine | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| GRASSI Thierry | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| LINDER Sylvie | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| VALADEAU Claire | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| DEMIR Karima | agent | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| DUTRON François | agent | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

| | |
|------------------------------|--------------------|
| Mme BERNARDSON Marion | Inspectrice |
| M. CHABANET Fabien | Inspecteur |
| M. HAAS Didier | Inspecteur |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

A Strasbourg le 1er décembre 2023



Gérard THIEBOLD
Administrateur des Finances publiques adjoint
Responsable du Service des impôts
des Entreprises de Strasbourg



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du
Grand-Est et du Bas-Rhin**
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03.88.25.37.39
Mél.: drfip67@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL – DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Molsheim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LUPFER Dominique, inspectrice des finances publiques, et à M. FRANKINET Régis, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Molsheim, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|----------------------|-------------------|
| FAUST Yves | LAIGRE Marion |
| HOEFFERLIN Christine | MAZILLE Sandrine |
| KAUFFEISEN Franck | NIRRENGARTEN Yves |
| KOESTEL Christian | SCHMITT Ingrid |

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|-----------------------|--------------------|
| BRENDEL Régine | REYMOND Stéphanie |
| BUCKEL Nadine | SCHNEIDER Caroline |
| LATCHOUMAYA Francesca | WEBER Anaïs |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs, agents et contractuels désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ARRAMON Christine | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| BISCHOFF Claudine | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| BURGER Michèle | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| FISCHER Fabien | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| HEILIG Aline | Contrôleur contractuel | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| LAMBERT Véronique | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| LEROUXEL Damien | Agent | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| MARCHAL Fabien | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| REUTENAUER Olivier | Contrôleur | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |
| RUFF Annie | Contrôleur principal | 10 000 € | 12 mois | 50 000 € |

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, Mme LUPFER Dominique, inspectrice, et M. Régis FRANKINET, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Molsheim, peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

A Molsheim, le 1^{er} décembre 2023

Le comptable,


Frédéric STOLL
 Inspecteur divisionnaire
 des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du
Grand-Est et du Bas-Rhin**
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03.88.25.37.39
Mél.: drfip67@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de **HAGUENAU**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à mesdames **Dominique CHRISTMANN et Hélène MARMILLOT**, à messieurs **Christian VELTEN et Mathieu HÉRAULT**, adjoints au responsable de service, ainsi qu'à monsieur **Frédéric FUSS-SCHUTZ**, chargé de mission, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

| NOM Prénom | Grade |
|----------------------|----------------------------------|
| ANTOINE Nicole | Agent d'administration principal |
| BITSCH Lucienne | Contrôleur |
| BOUTON Nicole | Agent d'administration principal |
| BRUCKER Gaby | Contrôleur |
| BURY Cathy | Contrôleur |
| CARLIER-DELHAYE Eric | Contrôleur principal |
| DAPP Lydie | Agent d'administration principal |
| DEROSIER Muriel | Contrôleur |
| DIEBOLD Daniel | Contrôleur principal |
| DIOT Laurent | Agent d'administration principal |
| EL-BANNAOUI Fatima | Apprentie |
| FIALON Luc | Agent d'administration principal |
| FOURCADE Cédric | Agent d'administration principal |
| GNAEDIG Tharcisse | Contrôleur |
| GILLON Justine | Agent d'administration principal |
| GORI Didier | Contrôleur principal |
| HANGARTNER Astride | Contrôleur |
| HEIMLICH Alexia | Agent d'administration principal |
| HIRN Anne-Marie | Agent d'administration principal |
| ISNARD Guillaume | Contrôleur principal |
| JESTADT Valerie | Contrôleur |
| KRAUSE Joëlle | Agent d'administration principal |
| LAEUFFER Félix | Contrôleur |
| LAPP Fiona | Agent d'administration principal |
| LITOLFF Aline | Agent d'administration principal |
| LEROY Estelle | Contrôleur principal |
| LOEBS Mélissa | Contrôleur |
| MARMILLOT Frédérique | Contrôleur |
| MULLER Marc | Contrôleur principal |

| NOM Prénom | Grade |
|--------------------------|----------------------------------|
| PFAADT Violette | Contrôleur |
| RIVIERE Laurent | Agent d'administration principal |
| ROEHRY Gilles | Agent d'administration principal |
| ROESSLER Christian | Contrôleur |
| SCHALL Jean-Paul | Contrôleur principal |
| SCHELL Christophe | Contrôleur |
| SCHMITT-RAYNAUD Caroline | Agent d'administration principal |
| SCHNEIDER Emmanuelle | Contrôleur principal |
| SPACH Carole | Contrôleur |
| ULRICH Christelle | Contrôleur principal |
| VANDEWALLE Justine | Agent d'administration principal |
| VEILLE Catherine | Contrôleur principal |
| ZOLLER Claudine | Contrôleur principal |
| ZORZETTO Marie-Noëlle | Agent d'administration principal |

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

| NOM Prénom | Grade | Limite des décisions gracieuses |
|----------------------|----------------------|--|
| BRUCKER Gaby | Contrôleur | 100€ |
| MARMILLOT Frédérique | Contrôleur | 100€ |
| SCHNEIDER Emmanuelle | Contrôleur principal | 100€ |

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

| NOM Prénom | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------|----------------------------------|---|--|
| ANTOINE Nicole | Agent d'administration principal | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |
| BRUCKER Gaby | Contrôleur | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |
| DAPP Lydie | Agent d'administration principal | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |
| HIRN Anne-Marie | Agent d'administration principal | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |
| MARMILLOT Frédérique | Contrôleur | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |
| SCHNEIDER Emmanuelle | Contrôleur principal | 6 mois avec versement minimum de 30€ par mois | 1 500€ |

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

| NOM Prénom | Grade | Actes autorisés |
|----------------------|----------------------------------|---|
| ANTOINE Nicole | Agent d'administration principal | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |
| BRUCKER Gaby | Contrôleur | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |
| DAPP Lydie | Agent d'administration principal | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |
| HIRN Anne-Marie | Agent d'administration principal | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |
| MARMILLOT Frédérique | Contrôleur | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |
| SCHNEIDER Emmanuelle | Contrôleur principal | Déclaration de créances et actes de poursuites à l'exclusion des ventes |

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Haguenau le 28/11/2023

Le comptable



Emmanuel Roux

A5c/1064 /23

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE par intérim,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU l'arrêté n°2023 – 3923 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en date du 24 juillet 2023, portant désignation de Madame Céline DUGAST comme Directrice Générale par intérim des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à compter du 21 août 2023,
- VU la décision A6a/2458/15 du 8 décembre 2015 portant affectation de Mme Armelle DREXLER, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/800/22 du 1^{er} septembre 2022 portant affectation de Madame Véronique SERY, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/914/22 du 4 octobre 2022 portant affectation de Madame Jaëlle PEN--FEUILLETTE, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/477/23 du 7 juin 2023 portant affectation de Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe,
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg au 29 novembre 2023

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/605/23 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature de la coordonnatrice du Département Affaires Médicales, Recherche, Qualité

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Armelle DREXLER, Directrice adjointe, coordonnatrice du Département Affaires Médicales, Recherche, Qualité, pour signer, en son lieu et place, tous les courriers, décisions, documents et actes relatifs au Département Affaires Médicales, Recherche, Qualité et des secteurs qui s'y rattachent, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs au montant de 200 000 € (deux cent mille euros) hors taxes.

Article 3 : Délégation de signature pour la Direction des affaires médicales

Article 3.1 : Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Jaëlle PEN--FEUILLETTE, Directrice adjointe, pour signer, en son lieu et place, les actes relevant de la direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 3.2 : Concernant la cellule de gestion des étudiants de 2ème et 3ème cycle, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière, pour signer :

- les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- les attestations de fonction, d'embauche et de rémunération des étudiants de 2ème et 3ème cycle
- les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- les déclarations d'accident de travail des étudiants de 2ème et 3ème cycle
- les congés des étudiants de 2ème et 3ème cycle.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière, pour la signature des marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes.

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu KLEIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 3.2.

Article 3.4 : Concernant la cellule de gestion des professionnels médicaux seniors, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière, pour signer :

- les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- les attestations de fonction, d'embauche et de rémunération des professionnels médicaux seniors
- les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- les déclarations d'accident de travail des professionnels médicaux seniors
- les congés des professionnels médicaux seniors
- les autorisations de congés sans solde pour les assistants spécialistes.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière, pour la signature des marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MARX, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 3.4.

Article 3.6 : Concernant la cellule de gestion du temps de travail médical, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- les attestations « CET » (nombre de jours) et les attestations de paiement de jours épargnés sur le compte-épargne temps
- les bordereaux d'envoi et les courriers de transmission
- les attestations relatives à l'activité libérale.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière, pour la signature des marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine FRANKEWITZ, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 3.6.

Article 3.8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres hospitaliers, pour signer :

- les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- les marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000€ (quatre mille euros) hors taxes.

Article 3.9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FERNANDES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,
 - Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
 - Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,
- pour les actes mentionnés à l'article 3.8.

Article 4 : Délégation de signature pour la Direction de la recherche et des innovations

Article 4.1 : Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe, pour signer, en son lieu et place, les actes relevant de la Direction de la recherche et des innovations, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 4.2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Tiffany BEY, responsable du département support de la Direction de la recherche et des innovations pour signer les demandes de congés / RTT / CET, les ordres de mission de ce secteur ainsi que les liquidations dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) hors taxes.

Article 4.3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne BRANDENBERGER, responsable du département promotion interne de la Direction de la recherche et des innovations pour signer les demandes de congés / RTT / CET, les ordres de mission de ce secteur et les communications avec le comité de protection des personnes et l'agence nationale de sécurité du médicament, dans le cadre de projets de recherches promus par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 4.4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hakim TAYEBI, responsable du département promotion externe de la Direction de la recherche et des innovations pour signer les demandes de congés / RTT / CET et les ordres de mission de ce secteur, ainsi que les contrats, et avenants aux contrats, liant les HUS aux promoteurs externes, académiques et industriels, pour les études cliniques (interventionnelles ou non) menées aux HUS.

Article 5 : Délégation de signature pour la Direction de la qualité, gestion des risques et relations avec les usagers

Article 5.1 : Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Véronique SERY, Directrice adjointe, pour signer en son lieu et place, les actes relevant de la Direction de la qualité, gestion des risques et relations avec les usagers, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 5.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SERY, Directrice adjointe, Mme Martine FAUCHERAND, adjoint des cadres, est habilitée à signer en lieu et place les courriers de réponses aux usagers en cas de réclamations et de demandes d'accès au dossier médical.

Article 6 : Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la coordonnatrice du Département Affaires Médicales, Recherche, Qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle DREXLER, coordinatrice du Département, Madame Jaëlle PEN--FEUILLETTE, Directrice adjointe, Madame Sarah HUSTACHE, Directrice adjointe, et Madame Véronique SERY, Directrice adjointe, sont habilitées à signer, en son lieu et place, l'ensemble des actes relatifs au département Affaires Médicales, Recherche, Qualité, et des secteurs qui s'y rattachent, dans les limites prévues à l'article 2.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.



Céline DUGAST
Directrice Générale p.i. des H.U.S.

Copies :

- A. DREXLER / S. HUSTACHE / J. PEN—FEUILLETTE / V. SERY
- Cabinet de la DG
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Bas-Rhin
- TP HUS
- BAC

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS RHIN**

ARRÊTÉ N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG-06

du 1^{er} décembre 2023

*portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Jérôme MEYER,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative à l'administration générale du service*

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes-Est ;

VU l'arrêté du 09 mai 2023 pris par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes-Est, en matière d'administration générale du service ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 portant délégation de signature relative à l'administration générale du service.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Adjoint Exploitation
Monsieur Philippe THIRION, Directeur Adjoint Ingénierie
Madame Aurore JANIN, Secrétaire Générale
Madame Marie-Laure DANIEL, Secrétaire Générale Adjointe

en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires, sous réserve des cas de représentations obligatoires par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives et judiciaires, dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référés;
- la réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion de procédure d'urgence devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- le dépôt en urgence devant les juridictions administratives et judiciaires de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc. nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.

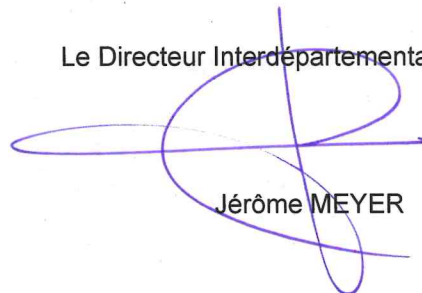
ARTICLE 3

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2023/DIR-Est/SG/BCAG-05 du 10 novembre 2023. portant subdélégation de signature du préfet de la région Grand-Est.

ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Jérôme MEYER

**ARRÊTÉ N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG-06 du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Annexe 1

Actes relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023

(Préfet de région)

Liste établie par ordre alphabétique

| Subdélégués | Poste occupé | Étendue de la subdélégation |
|-----------------------|--|--|
| RUBECK Thierry | Directeur Adjoint Exploitation | Tous actes délégués |
| THIRION Philippe | Directeur Adjoint Ingénierie | Tous actes délégués |
| JANIN Aurore | Secrétaire Générale | GS1 à GS8, RH1 à RH7, RC1 à RC3, GP4 |
| DANIEL Marie-Laure | Secrétaire Générale adjointe et Cheffe du Bureau des Ressources Humaines | GS1 à GS8, RH1 à RH7, RC1 à RC3, GP4 |
| ABOBI Guillaume | Chef du pôle Ouvrages d'Art 3 du SOA | GS2, GS3 |
| AMEUR Essalka | Adjointe à la responsable BGAM | GS2, GS3 |
| ARTIS Guillaume | Chef du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7, GS8 |
| BECKER Delphine | Adjointe au chef de la Cellule de Gestion du Patrimoine Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |
| BECKER Jean-Philippe | Adjoint au chef de la Cellule Chaussées Équipements et Dépendances du Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |
| BEDEAUX Jean-François | Chef de la Division d'Exploitation de Besançon | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8, RC1 à RC2, GP4, GS5 |
| BEN SALEM Adel | Chef de la subdivision d'Études et Travaux Neufs 5 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| BERNADAT Ruddy | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sézanne | GS2 |
| BERREUR Sylviane | Chargée de mission marchés du SIR Vesoul | GS2, GS3 |
| BIGEARD Sébastien | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Forbach | GS2 |
| BINDER Magalie | Chef du bureau Formation et Développement des Compétences du Secrétariat Général | GS2, GS3 |
| BOUR Véronique | Cheffe du Bureau des Affaires Générales du Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |
| BOUVIER Serge | Responsable du pôle maintenance du CISGT (Myrabel) | GS2, GS3 |
| CARRER Gwenaël | Chef du pôle Ouvrages d'Art 1 du SOA | GS2, GS3 |
| CLAUDON Bertrand | Adjoint au chef du District de Besançon | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| COIN Vincent | Chef de la Cellule d'Ingénierie et d'Appuis Technique de la Division d'Exploitation de Metz | GS2, GS3 |
| COLLIN Benjamin | Adjoint au Chef du service ingénierie routière Lorrain | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7, GS8 |
| COMBEAU Aurélie | Cheffe du Bureau Sécurité et Prévention | GS2, GS3 |
| CURELY Xavier | Chef du SIR Vesoul | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7, GS8 |
| DALPONTE Thierry | Adjoint Chef du pôle Ouvrages d'Art 3 du SOA | GS2, GS3 |
| DANN-LOEW Dominique | Cheffe du Bureau Management Conseil | GS2, GS3 |
| DARTEVEL Benoît | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Vüllecín | GS2 |
| DAVID Damien | Adjoint au chef de la Division d'Exploitation de Besançon | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8, RC1 à RC2, GP4, GS5 |
| DELBIRANI Sébastien | Chef du District de Metz | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |

| | | |
|---------------------|--|--|
| DEMARD Michel | Chef du Bureau Systèmes d'Information du Secrétariat Général | GS2, GS3 |
| DESGRANGES Stéphane | Adjoint au chef de la Cellule Acquisition et Matériel du Service Politiques Routières | GS2, GS3 |
| DESSERME Régis | Chef du Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de Besançon (Vauban) | GS2, GS4, GS5, GS7 |
| DESSERME Régis | Chef de la Cellule d'Ingénierie et d'Appui Technique de la Division d'Exploitation de Besançon | GS2, GS3 |
| DREULETTE Stéphane | Chef du pôle Administratif de la Division d'Exploitation de Metz | GS2, GS3 |
| EHRHARDT Jérôme | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lunéville | GS2 |
| ESMIEU Franck | Chef du District de Besançon | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| FAVIER Anne | Cheffe de la Subdivision Études et Travaux neufs 3 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| FERRERA Mathieu | Adjoint - Chef du pôle Ouvrages d'Art 1 du SOA | GS2, GS3 |
| FETIQUE Mickaël | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Champigneulle | GS2 |
| FLORIMOND Andy | Chef du pôle Ingénierie du Trafic et Innovation du Service Systèmes et Réseaux | GS2, GS3 |
| FOURNET Emmanuel | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saint-Dizier | GS2 |
| FRITZSCH Thimotée | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saint-Dié-des-Vosges | GS2 |
| FROMONT Emilien | Chef de la Cellule de Gestion du Patrimoine Service des Politiques Routières | GS2, GS3, GP1 à GP4 |
| GANY Géraud | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Vesoul | GS2 |
| GASTAUD Philippe | Chef du Service Systèmes et Réseaux | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8 |
| GIRODET Roman | Chef de la subdivision d'Études et Travaux Neufs 1 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| GOELLER Gérard | Adjoint - Chef du pôle Ouvrages d'Art 2 du SOA | GS2, GS3 |
| VACANT | Chef de la Subdivision Études et Travaux neufs 2 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| GURY Véronique | Cheffe de la subdivision d'Études et Travaux Neufs 6 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| HAY Dominique | Adjoint à la cheffe de la subdivision d'Études et Travaux Neufs 6 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| HAUER Sabine | Cheffe du Centre d'Entretien et d'Intervention de Fléville-dt-Nancy | GS2 |
| HERON Nathanael | Chef du pôle Ouvrages d'Art 4 du SOA | GS2, GS3 |
| JACQUOT Ethel | Cheffe du District de Nancy | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| JUSNEL Bertrand | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Charmes | GS2 |
| KLEINCLAUSS Charles | Adjoint au chef de la Subdivision Études et Travaux neufs 5 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| L'HUILLIER Sandrine | Adjointe au chef de SPR/CESR | GS2, GS3 |
| LAVAUX Blandine | Cheffe du pôle Administratif de la Division d'Exploitation de Besançon | GS2, GS3 |
| LE Laetitia | Cheffe du Bureau du Contentieux et des Affaires Générales du Secrétariat Général | GS1 à GS8 / RC1 à RC3 |
| LE COZ Ronan | Chef de la Division d'Exploitation de Metz | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8, RC1 à RC2, GP4, GS5 |
| LEFEVRE Christophe | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Ligny-en-Barrois | GS2 |
| LEROY Christophe | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Fameck | GS2 |
| LHERMITE Christophe | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Poligny | GS2 |
| MACAIGNE David | Chef de la Cellule Chaussées Équipements et Dépendances du Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |

| | | |
|--------------------|---|--|
| MAHDI Inesse | Chef de la Cellule Développement Durable au Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |
| MAIREY Lionel | Responsable du Pôle Exploitation du Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de Besançon (Vauban) | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| MANZONI Romuald | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bologne | GS2 |
| MARCHAND Xavier | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de La Vèze | GS2 |
| MARTIN Patricia | Cheffe du Bureau de Gestion Administrative des Marchés du Secrétariat Général par intérim | GS2, GS3 |
| MARTIN Patricia | Adjointe à la responsable du BRH | GS2, RH4 |
| MASSEY Didier | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Fayl-Billot | GS2 |
| MONNEY Valérie | Chargée de mission sécurité | GS2, GS3 |
| MOTSCH Catherine | Adjointe au chef de la Subdivision Études et Travaux neufs 4 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| NICOLAS Eric | Adjoint au chef de la Subdivision Études et Travaux neufs 1 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| NICOMETTE Emmanuel | Adjoint au chef du District de Vitry-le-François | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| ORTIZ Rafael | Chef du Service Ouvrages d'Art | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8 |
| PAILLOUX Nadjwa | Cheffe du Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de Metz (Myrabel) | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| PERRIN Pierre | Adjoint au chef du Service Ouvrages d'Art | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8 |
| PETITJEAN Pascal | Adjoint au chef du District de Nancy | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| POULNOIS Stéphane | Adjoint au chef de la Subdivision Études et Travaux neufs 3 du Service Ingénierie Routière Lorrain | GS2, GS3 |
| PTAK Catherine | Cheffe du Centre d'Entretien et d'Intervention de Pouilly | GS2 |
| RACADOT Benoît | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villers-la-Montagne | GS2 |
| REMY Laurent | Adjoint au chef du SIR et chef d'unité ETN2 du SIR Vesoul | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7, GS8 |
| ROBERT Lionel | Chef du pôle Ouvrages d'Art 2 du SOA | GS2, GS3 |
| ROBIN Adeline | Adjointe au Chef du District de Remiremont | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| ROBIN Vincent | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saint-Nabord | GS2 |
| SALMON David | Chef de la Cellule Exploitation et Sécurité Routière | GS2, GS3 |
| SAUNIER Christophe | Chef du Pôle Développement et Maintenance des Systèmes et des Réseaux d'Exploitation de la Route du Service Systèmes et Réseaux | GS2, GS3 |
| SENECOT Sébastien | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Héricourt | GS2 |
| STREB Florian | Cheffe du Service des Politiques Routières | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8, RC1, GP1 à GP 4 |
| TEJEDO Christophe | Adjoint au chef de la Division d'Exploitation de Metz | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8 /RC1 à RC2/ GP4/ GS5 |
| TENDAS Jean-Louis | Adjoint au chef du District de Metz | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| TRAULLE Anthony | Chef du District de Remiremont | GS2, GS3, GS4, GS5, GS7 |
| VANHEE David | Chef de la Cellule Acquisition Matériel au Service des Politiques Routières | GS2, GS3 |
| VERDEAUX Jérôme | Chef du Bureau Logistique au Secrétariat Général | GS2, GS3 |
| VIENNET Pierre | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saint-Laurent-en-Grandvaux | GS2 |
| VOTION Virginie | Adjointe au chef du Bureau Logistique au Secrétariat Général | GS2, GS3 |
| ZIMMER Jean-Paul | Adjoint au chef de la Subdivision ÉTN2 du SIR Lorrain | GS2, GS3 |
| | | |
| Vacant | Chef d'unité ETN3 au SIR Vesoul | GS2, GS3 |

| | | |
|--------|--|------------------------------------|
| Vacant | Adjoint au chef du Service des Politiques Routières | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8/ GP1 à GP4 |
| Vacant | Adjoint au Chef du Sesyr | GS2, GS3, GS4, GS7, GS8 |
| Vacant | Chef de la subdivision d'ETN4 du SIR Lorrain | GS2, GS3 |
| Vacant | Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Frignicourt | GS2 |
| Vacant | Chef du Pôle Maîtrise d'Œuvre du Service Systèmes et Réseaux | GS2, GS3 |
| Vacant | Responsable du pôle Temps réel / Chef de salle au CISGT Myrabel | GS2, GS3 |
| Vacant | Chef d'unité ETN1 au SIR Vesoul | GS2, GS3 |
| Vacant | Adjoint au chef du Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de Metz (Myrabel) | GS2, GS3 |
| Vacant | Chef de la subdivision d'ETN2 du SIR Lorrain | GS2, GS3 |
| Vacant | Adjointe au chef d'unité ETN3 du SIR Vesoul | GS2, GS3 |

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés ci-dessus, la subdélégation de signature qui leur est conférée sera exercée par l'agent désigné pour assurer leur intérim.

**PRÉFÈTE DE RÉGION
PRÉFÈTE DU BAS RHIN**

ARRÊTÉ N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG/ORDO-10

du 1^{er} décembre 2023

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Jérôme MEYER,
directeur interdépartemental des routes Est, relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, nommant Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des route-Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté du 09 mai 2023 pris par Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes Est ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

SUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 1

La programmation de la commande publique est coordonnée par le bureau de gestion administrative des marchés du secrétariat général, sur la proposition des services, et validée par le directeur interdépartemental des routes-Est.

Sur la base de cette programmation sont déterminés les seuils de passation des marchés.

Toute commande s'insérera dans le cadre défini par cette programmation.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres, à :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, Directeur Adjoint Ingénierie

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'annexe 1 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites fixées, les engagements juridiques relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée, en application de la programmation de la commande publique.

Par dérogation aux montants fixés dans l'annexe 1, les agents désignés par cette annexe pourront signer les bons de commandes dans le cadre des commandes UGAP, des marchés et accords cadres passés par la DIR-Est, ainsi que les marchés et accords cadres ministériels et interministériels, dans la limite du montant du marché. Les agents habilités à signer les bons de commandes seront expressément désignés dans le marché ou accord-cadre considéré.

Les agents désignés par l'annexe 3 pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect des montants prévus qui sont rappelés dans l'annexe.

SUR LE POUVOIR D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet de la région Grand-Est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers-Est, à :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur Adjoint Exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est également donnée, à l'effet de signer certains documents relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, y compris au travers des actes dématérialisés, aux personnes désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les opérations de dépenses susceptibles d'être réalisées par ces personnes sont limitativement et nominativement énumérées dans cette annexe 1.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tout document destiné à opposer la prescription quadriennale des dettes de l'État aux créanciers soumis à cette règle extinctive, à :

- **Madame Aurore JANIN**, secrétaire générale
- **Madame Marie-Laure DANIEL**, secrétaire générale adjointe

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature référencé sous l'**arrêté N° 2023/DIR-Est/SG/BCAG/ORDO-09 du 10 novembre 2023**.

ARTICLE 8

Madame la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes-Est sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, préfecture de région.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,


Jérôme MEYER

Annexe N°1
à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur
Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des Routes
Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur
secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur

Direction interdépartementale
des Routes
Est

| SERVICES | IDENTITE DES AGENTS HABILITES | | Passation des marchés | Actes relatifs à l'exécution des marchés < seuils de contrôle réglementaires DIRE : acte d'engagement – rapport analyse-rapport de présentation | Actes relatifs à l'exécution des marchés < seuils de contrôle réglementaires DIRE : Mise en demeure – résiliation - avenants | Certificats administratifs | Actes de sous-traitance | Exécution technique | Dépenses marchés publics | | | | | Dépenses hors marchés publics | | | | Recettes | | |
|----------------------------------|-------------------------------|--|----------------------------------|---|--|----------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|--|--|------------------------------------|-------------------|------------------------------------|--------------------------------------|---------|-------------|----------------|---|------------------|
| | NOM | Prénom | | | | | | | Fonction | Fournitures et services > 500 000 euros HT | Fournitures/services < seuils européens < 500 000 € HT | Fournitures/services < 10 000 € HT | Taux < 2 000 € HT | Fournitures/services > 10 000 € HT | Etat d'acompte - notification E/A/ER | Marchés | Liquidation | États de frais | Engagement Juridique Hors Marché (EJHM) | Liquidation EJHM |
| DIVISION D'EXPLOITATION BESANCON | BEAUX | Jean-François | Prénom | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | DAVID | Damien | Adjoint Chef de division | X | X | X | X | X | | | | | | | | | | | | |
| | LAVAU | Blandine | Cheffe de BAG | X | X | X | X | X | | | | | | | | | | | | |
| | DESSERME | Régis | Chef du CISGT | X | X | X | X | X | | | | | | | | | | | | |
| | TRAULLE | Anthony | Chef district Remontant | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ROBIN | Adeline | Adjointe Chef district Remontant | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | MASSEY | Didier | Chef du CEI de Fall Blot | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | JUSNEL | Bertrand | Chef du CEI de Chémis | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | SENECOT | Sébastien | Chef du CEI de Hélicourt | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | GANY | Géraud | Chef du CEI de Vesoul | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ROBIN | Vincent | Chef du CEI de Saint Nabord | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | ESMIEU | Franck | Chef district Besançon | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | CLAUDON | Bertrand | Adj Chef district Besançon | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | MARCHAND | Xavier | Chef du CEI de la Vaze | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | VIENNET | Pierre | Chef du CEI de Saint Laurent | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | LHERMITE | Christophe | Chef du CEI de Poligny | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | DARTEVEL | Benoit | Chef du CEI de Villers | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | LE COZ | Roman | Chef de division | X | X | X | X | X | X | | | | | | | | | | | |
| | TEJEDO | Christophe | Adjoint Chef de division | X | X | X | X | X | X | | | | | | | | | | | |
| | DREULETTE | Stéphanie | Chef de BAG | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PELISSIER | Céline | Assistante Pôle technique et Administratif | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BOUR | Marie-Claire | Secrétaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PAILLOUX | Nadjwa | Chef du CISGT | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| vacant | vacant | vacant | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NICOMETTE | Emmanuel | Chef district Villy le François | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BERNADAT | Ruddy | Adj Chef district Villy le François | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| vacant | vacant | vacant | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MANZONI | Romuald | Chef du CEI de Saramme | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MANZONI | Emmanuel | Chef du CEI de Frignicourt | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ELOURNET | Emmanuel | Chef du CEI de Boignée | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| JACQUOT | Etien | Chef du CEI de Saint Dizier | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PETITJEAN | Pascal | Chef district Nancy | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| HAUER | Sabine | Adjoint Chef district Nancy | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LEFEVRE | Christophe | Chef du CEI de Flixville-devant-Nancy | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FRITZSCH | Timothée | Chef du CEI de Ligny en Barrois | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| EHRHARDT | Jérôme | Chef du CEI de Saint Dié | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DELBIRANI | Sébastien | Chef du CEI de Lunéville | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TENDAS | Sébastien | Chef district Metz | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PTAK | Jean-Louis | Adjoint Chef district Metz | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| vacant | vacant | vacant | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| FETIQUE | Catherine | Chef du CEI de Pouilly | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| LEROUY | Michael | Chef du CEI de Champigneulle | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RACADOT | Christophe | Chef du CEI de Farnack | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BIGEARD | Benoit | Chef du CEI de Villers la Montagne | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Sébastien | Chef du CEI de Forbach | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le directeur interdépartemental des routes est

Jérôme MEYER

Annexe 2 à l'arrêté N°10 2023/DIR-EST/SG/BCAG/ORDO-10
Habitations Informatiques comptables

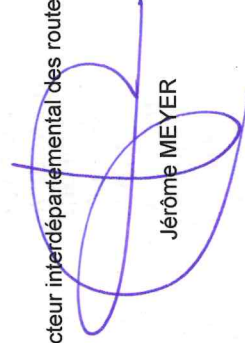
| AGENTS HABILITES | | HABILITATIONS | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|------------------------|------------|-------------------------------|-------------------------------------|----------------|---------------------------------|----------------------------|----------------|------------------------------|------------------------------------|---------------------------|--------------|---|-----------------------------|--|-------------------------|-----------|
| | | Habitations Informatiques | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Direction/ Service | Identité de l'agent habilité | CHORUS FORMULAIRES | | | | | | | | | | | | CHORUS TYPE DE LICENCE | | PLACE Publicité - Transmission des pièces marché | | | | |
| | | Saisie demande de subvention | Saisie EJM | Saisie service fait HM | Saisie RNF | Validation demande marchés | Validation demande de subvention | Validation EJM | Validation service fait marchés | Validation service fait HM | Validation RNF | Profil gestionnaire (saisie) | Profil responsable (validation) | RUO | CONSULTATION | RE-FX | MAPA travaux < 500 000 € HT | MAPA fournitures et services Montant < 139 000 € HT | Marchés autres montants | Exécution |
| DIR Est /SPR | BOUR Véronique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| | LACROIX Maryline | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| | PELLETIER Benjamin | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| | LOUIS Eugénie | | | | | | | | | | | | | | X | | | | | |
| | MOREL Alexandra | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| | STREB Florian | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | | | | |
| | AMEUR Essalika | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X |
| | CHARTREUX Nathalie | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X |
| | KAMARA Amanda | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X |
| | KAISER Claude | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X |
| FATH Noëlle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| GERARD Gaëlle | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| KARAPETYAN Hasmik | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| LARAN Téva | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| LEGAY Morgane | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| LETUPPE Maud | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| LOURDEZ Cécilia | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| MARCILLAS Eric | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| MARTIN Patricia | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| MIGNOT Dominique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| OUAHBA Malika | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| VERSTRAETEN Coralie | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| VESEL Elodie | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| ZIMMER Frédérique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| DIR Est/SG/BL | DONC Patrick | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |
| | DROGUET Bruno | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X | | X | |

| SERVICE | UNITÉ | ENTITÉ | NUMÉRO | CIVILITÉ | NOM | PRÉNOM | FONCTION | PLAFOND ANNUEL | PLAFOND PAR TRANSACTION |
|-------------|---------------------|-------------------------|--------|----------|------------|------------|------------------------|----------------|-------------------------|
| DE BESANCON | DISTRICT BESANCON | CEI LA VEZE | 1 | Monsieur | MARCHAND | Xavier | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT BESANCON | CEI VUILLECIN | 1 | Monsieur | DARTEVEL | Benoît | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT BESANCON | CEI POLIGNY | 1 | Monsieur | LHERMITE | Christophe | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT BESANCON | CEI SAINT-LAURENT | 1 | Monsieur | VIENNET | Pierre | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CEI HERICOURT | 2 | Monsieur | SENECOT | Sébastien | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CEI CHARMES | 2 | Monsieur | JUSNEL | Bertrand | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CEI VESOUL | 2 | Monsieur | GANY | Géraud | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CEI FAYL-BILLOT | 2 | Monsieur | MASSEY | Didier | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CEI SAINT-NABORD | 2 | Monsieur | ROBIN | Vincent | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | CES VESOUL | 2 | Monsieur | COLLIGNON | Nicolas | Chef CES | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DE BESANCON | BAG | 3 | Madame | LAVAU | Blandine | Chef BAG | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT BESANCON | | 3 | Monsieur | ESMIEU | Franck | Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | | 3 | Monsieur | TRAULLE | Anthony | Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| DE BESANCON | DISTRICT REMIREMONT | | 3 | Madame | ROBIN | Adeline | Adj. Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | CEI CHAMPIGNEUILLES | 4 | Monsieur | FETIQUE | Mickaël | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | CEI FAMECK | 4 | Monsieur | LEROY | Christophe | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | CEI FORBACH | 4 | Monsieur | BIGEARD | Sébastien | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | CEI POUILLY | 4 | Madame | PTAK | Catherine | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | CEI VILLERS LA MONTAGNE | 4 | Monsieur | RACADOT | Benoît | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | | 5 | Monsieur | PETITJEAN | Pascal | Adj. Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | CEI FLEVILLE | 5 | Madame | HAUER | Sabine | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | CEI LIGNY-EN-BARROIS | 5 | Monsieur | LEFEVRE | Christophe | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | CEI LUNEVILLE | 5 | Monsieur | EHRHARDT | Jérôme | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | POINT APPUI BUHL | 5 | Monsieur | CHARBONNOT | Alain | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT NANCY | CEI SAINT-DIE | 5 | Monsieur | FRITZSCH | Timothée | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT VITRY | CEI BOLOGNE | 6 | Monsieur | MANZONI | Romuald | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT VITRY | CEI FRIGNICOURT | 6 | Monsieur | TURCATO | Franck | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT VITRY | CEI SAINT-DIZIER | 6 | Monsieur | FOURNET | Emmanuel | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT VITRY | CEI SEZANNE | 6 | Monsieur | BERNADAT | Ruddy | Chef CEI | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT METZ | | 7 | Monsieur | DELBIRANI | Sébastien | Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DE METZ | | 7 | Monsieur | DREULETTE | Stéphane | Chef BAG | 20 000 € | 2 000 € |
| DE METZ | DISTRICT VITRY | | 7 | Monsieur | NICOMETTE | Emmanuel | Adj. Chef District | 20 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | CELLULE INFORMATIQUE | 11 | Monsieur | DEMARD | Michel | Chef Unité | 200 000 € | 7 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | CELLULE LOGISTIQUE | 11 | Monsieur | VERDEAUX | Jérôme | Chef Unité | 50 000 € | 7 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | CELLULE LOGISTIQUE | 11 | Monsieur | VERDEAUX | Jérôme | Chef Unité | 20 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | SPR / CELLULE MATÉRIEL | 11 | Monsieur | VANHEE | David | Chef Unité | 10 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | SPR / CELLULE MATÉRIEL | 11 | Madame | TRIVEILLOT | Karine | Correspondant matériel | 3 000 € | 2 000 € |

Responsable Programme : Aurore JANIN

| SERVICE | UNITÉ | ENTITÉ | NUMÉRO | CIVILITÉ | NOM | PRÉNOM | FONCTION | PLAFOND ANNUEL | PLAFOND PAR TRANSACTION |
|---------|---------------------|-------------------------|--------|----------|----------|------------|------------|----------------|-------------------------|
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | DIRECTION / COM | 11 | Madame | DANN | Dominique | Chef Unité | 35 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | SIR VESOUL / BAG VESOUL | 11 | Madame | REMY | Sylvie | Secrétaire | 20 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | CLAS | 11 | Madame | LACOURT | Isabelle | Chef CLAS | 33 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SECRETARIAT GÉNÉRAL | CLAS | 11 | Madame | LACOURT | Isabelle | Chef CLAS | 20 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SESYR | SESYR / PDM SER | 12 | Monsieur | SAUNIER | Christophe | Chef Unité | 100 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SESYR | CISGT VAUBAN | 12 | Monsieur | DESSERME | Régis | Chef CISGT | 30 000 € | 2 000 € |
| SIEGE | SESYR | CISGT MYRABEL | 12 | Madame | PAILLOUX | Nadjwa | Chef CISGT | 30 000 € | 2 000 € |

Le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,



Jérôme MEYER

Annexe 4 de l'arrêté n°10 2023/DIR-Est/SG/BCAG/ORDO-10
Habilitations informatiques - CHORUS DT

| AGENTS HABILITES | | CHORUS DT | | | |
|-----------------------|--|------------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|
| Direction/ Service | Identité de l'agent habilité à valider pour un service | Gestionnaire contrôleur (SG) | Gestionnaire de factures (FC) | Gestionnaire Valideur (GV) | Valideur Hiérarchique niveau 1 (VHT) |
| | | | | | |
| | THIRION Philippe | | | | X |
| | RUBECK Thierry | | | | X |
| | VERDEAUX Jérôme | | X | | |
| | VOTION Virginie | X | X | | X |
| | DROGUET Bruno | X | | | |
| DIR Est/Direction | WOJCIK Julia | X | | X | X |
| DIR Est /SPR | BOUR Véronique | X | | X | X |
| | STREB Florian | X | | X | X |
| | LOUIS Eugénie | X | | | X |
| DIR Est/SG | JANIN Aurore | | | | X |
| DIR Est/SG/BGAM | DROGUET Bruno | | | X | |
| | MARTIN Patricia | X | | | X |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | OLIVIER Francine | | | X | |
| | FATH Noëlle | X | | | X |
| DIR Est/SG/BL | DROGUET Bruno | | | X | |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | MOUILLEBEAU Claudine | X | | | X |
| | OLIVIER Francine | | | X | |
| | VERDEAUX Jérôme | X | | | X |
| DIR Est /SG/BSI | DEMARD Michel | X | | | X |
| | DROGUET Bruno | | | X | |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | OLIVIER Francine | | | X | |
| DIR Est /SG/BFDC | DIDELOT Danielle | X | | | X |
| | RAPIAU Pauline | X | | | X |
| | CONRAUD Emilie | X | | | X |
| | DROGUET Bruno | | | X | |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | OLIVIER Francine | | | X | |
| DIR Est/SG/BCAG | MOUILLEBEAU Claudine | X | | | X |
| | DROGUET Bruno | | | X | |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | OLIVIER Francine | | | X | |

Annexe 4 de l'arrêté n°10 2023/DIR-Est/SG/BCAG/ORDO-10
Habitations informatiques - CHORUS DT

| AGENTS HABILITES | | CHORUS DT | | | |
|-----------------------|--|------------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|
| Direction/ Service | Identité de l'agent habilité à valider pour un service | Gestionnaire contrôleur (SG) | Gestionnaire de factures (FC) | Gestionnaire Valideur (GV) | Valideur Hiérarchique niveau 1 (VH1) |
| DIR Est/DEB | DAVID Damien | X | | | X |
| | ROBIN Adeline | X | | | X |
| | COLLIGNON Nicolas | | | | X |
| | ESMIEU Franck | X | | | X |
| | LAVAUX Blandine | X | | X | |
| | DESSERME Régis | | | | X |
| | TRAULLE Anthony | X | | | X |
| | MAIREY Lionel | X | | | X |
| | YOUSSEF Géraldine | | | X | |
| | RISOLD Lynda | X | | | X |
| | DEMANGE Isabelle | X | | | |
| | VANCON Didier | X | | | |
| | DIR Est/SIR VESOUL | REMY Sylvie | X | | X |
| BERREUR Sylviane | | X | | X | X |
| CURELY Xavier | | | | | X |
| REMY Laurent | | | | | X |
| DIR Est/DEM | BELVO Alain | | | | X |
| | BOUDRET SAUZE Adeline | | | | X |
| | BOUR Maire Claire | X | | X | X |
| | CAMINATI François | X | | | |
| | CAMITO Gérald | X | | | |
| | CHARBONNOT Alain | X | | | |
| | DRUAUX Thierry | X | | | |
| | ERARD Nathalie | X | | | |
| | FLORENTIN Pascal | X | | | |
| | NITSCHKE Fabienne | X | | | X |
| | MALGRAS Damien | X | | | |
| | MANZONI Romuald | X | | | X |
| | PELISSIER Céline | X | | X | X |
| | NICOMETTE Emmanuel | | | | X |
| | JACQUOT Ethel | | | | X |
| | PETITJEAN Pascal | | | | X |
| PATENOTTE Ludovic | X | | | | |
| TENDAS Jean-Louis | | | | X | |
| VIGNERON Joelle | X | | | X | |

| AGENTS HABILITES | | CHORUS DT | | | |
|-----------------------|--|------------------------------|-------------------------------|----------------------------|---|
| Direction/ Service | Identité de l'agent habilité à valider pour un service | Gestionnaire contrôleur (SG) | Gestionnaire de factures (FC) | Gestionnaire Valideur (GV) | Valideur Hiérarchique niveau 1 (VH1) |
| | WEYNANS Dominique | X | | | |
| | REMY Stéphane | X | | | |
| DIR Est/SOA | ORTIZ Rafael | X | | X | X |
| | BILLEQUEY Laurence | X | | | X |
| | LAMBOULE Michèle | | | X | |
| DIR Est/SESYP | DROGUET Bruno | | | X | |
| | GASTAUD Philippe | X | | | X |
| | OLLMANN Mélanie | X | | | X |
| | SAUNIER Christophe | X | | | |
| | MICHEL Clotilde | | | X | |
| | OLIVIER Francine | | | X | |
| DIR Est/SIR LOR | BILLEQUEY Laurence | X | | | X |
| | LAMBOULE Michèle | | | X | |
| | ARTIS Guillaume | X | | | X |

Le Directeur interdépartemental des routes Est,

Jérôme MEYER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique pour la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.311-1 à L.311-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que la célébration de la Saint-Sylvestre est propice aux regroupements sur la voie publique de personnes désireuses de fêter le nouvel an, à l'occasion duquel des boissons alcoolisées sont consommées ; qu'à cette occasion, des attroupements significatifs de personnes peuvent se constituer sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool, et de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, l'utilisation des bouteilles d'alcool en verre consommées en tant que projectiles ainsi que des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que chaque année, la nuit de la Saint-Sylvestre donne lieu à des débordements, violences, dégradations de mobilier urbain et phénomènes de violences urbaines ; qu'ainsi, chaque année, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours sont rendues nécessaires avec, en définitive, en 2022, 6 membres de forces de l'ordre blessés, 62 interpellations dont 53 liées à des faits de violences urbaines et 95 véhicules incendiés ; que par ailleurs, en 2020, une personne était décédée et 24 autres blessées en raison de l'usage d'artifices, l'alcoolisation aggravant significativement les risques d'accidents de cette nature ; que pour mémoire, en 2019, plus de 200 véhicules avaient été incendiés à l'occasion des violences urbaines ; et que les situations d'alcoolisation excessive des individus sur la voie publique ne feront qu'augmenter le nombre et la gravité de ces incidents ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'organisation de la Saint-Sylvestre, au cours desquels l'utilité et l'efficacité des différentes mesures administratives prises pour sécuriser ces mêmes événements en 2021 et 2022 ont été salvées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département du Bas-Rhin, du dimanche 31 décembre 2023 à 12h00 au lundi 1^{er} janvier 2024 à 12h00.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le - 1 DEC, 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités**

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance du Conseil d'État n° 395590 du 29 décembre 2015 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les dispositions non censurées de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT la pratique très répandue dans le Bas-Rhin de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20 heures ; que par conséquent les rassemblements festifs autour de l'usage de produits d'artifices n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène en termes de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues fin décembre 2019 à Strasbourg et dans les communes de sa périphérie immédiate au cours desquelles des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (6 policiers blessés) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ; que lors de la nuit du 31 décembre 2019, le site de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord situé à Strasbourg Cronembourg a fait l'objet de nombreux tirs de mortiers à l'intérieur même du bâtiment dans le cadre d'un épisode de violences l'ayant spécialement ciblé, mettant par là même en danger la sécurité de l'ensemble des résidents de cet établissement accueillant des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT enfin qu'en 2021 et en 2022, la réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ainsi que les autres mesures particulières de sécurité ont permis de limiter le bilan des violences urbaines, même si les incendies de mobilier urbain et de véhicules ainsi que les agressions des forces de l'ordre et services de secours au moyen d'artifices restent toujours trop élevés ;

CONSIDÉRANT les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'artifices dans un grand nombre de communes du département du Bas-Rhin (notamment Haguenau et Sélestat en zone de compétence police nationale et Dauendorf, Erstein, Fegersheim, Gottesheim, Gunstett, Molsheim, Mutzig, Oberhausbergen, Pfaffenhoffen, Plobsheim, Reichstett, Rhinau, Seltz, Wolfisheim en zone gendarmerie nationale) durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2019 ; que, par ailleurs, les communes d'Erstein, Molsheim, Mutzig et Obernai ont également connu d'importantes violences urbaines lors du nouvel an 2022 ; qu'en conséquence, la totalité du territoire du département est concerné par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux, et ce sur l'ensemble du département ; qu'ainsi, 81 personnes ont été prises en charge à ce titre dans la

seule nuit du 31 décembre 2019 dans les hôpitaux de Strasbourg (70), Haguenau (5), Sélestat (4) et Saverne (2) ; que 11 de ces personnes étaient des mineurs de moins de 12 ans ; que pour 52 au moins de ces personnes, les blessures occasionnées ont généré des séquelles temporaires ou irréversibles ; qu'un individu de 30 ans est décédé à Haguenau la même nuit en raison de l'utilisation d'un mortier ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, en dépit du couvre-feu sus-mentionné dans le département du Bas-Rhin, une personne était décédée à Boofzheim et 24 autres blessées au cours de la nuit de la Saint-Sylvestre en raison de l'usage d'artifices ; que sur les 24 personnes blessées, 2 étaient mineures et 6 garderont des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, dont 3 mineurs ; qu'en 2022, malgré la mise en œuvre des mêmes mesures administratives, 25 personnes ont été blessées par des artifices, dont 10 mineurs et 4 blessures ayant généré des séquelles définitives ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs milliers de personnes de tous âges dans les rues durant les nuits autour de la Saint Sylvestre utilisant des artifices de manière désordonnée et présentant de multiples sources d'incidents et des risques graves pour la population ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales particulières décrites ci-dessus justifient l'interdiction sur l'ensemble du département de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport de l'ensemble des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 ; que le risque de détournement de ces produits provoque de multiples dégradations et incendies à une échelle inégalée, imposant aux services de secours de choisir les interventions faute de leur capacité à intervenir sur la totalité des événements, les interventions devant être échelonnées selon un critère de risque de propagation ; que l'intégralité des artifices de ces catégories sont susceptibles d'occasionner des blessures ; qu'en raison du caractère dangereux et très bruyant des artifices de divertissement de ces catégories, leur interdiction dans le département du Bas-Rhin est une mesure qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif de sécurité soit atteint ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1, F1, P1 et T1 de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de démarrage et de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules, de boîtes aux lettres, ou dans les aérations bâtementaires ; que le total des véhicules incendiés sur les 7 communes de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (Strasbourg, Schiltigheim, Hoenheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald) représentait 90 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019, 96 % en 2020, 91 % en 2021 et 83 % en 2022 ; qu'en outre, la majeure partie des cas de dégradations de mobilier urbain est également concentrée sur cette même zone ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures sur le territoire des communes précitées ;

CONSIDÉRANT également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « Urgence attentat » auquel est maintenu le Plan Vigipirate depuis le 13 octobre 2023 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de renforcer les mesures subsistantes de l'arrêté du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices dans le département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P2 et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Bas-Rhin.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 sont élargies aux catégories C1, F1, P1 et T1 sur le territoire des communes de :

- Strasbourg
- Hoenheim
- Bischheim
- Schiltigheim
- Illkirch-Graffenstaden
- Lingolsheim
- Ostwald

Article 4

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à compter du lundi 4 décembre 2023 à 00h00 jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 08h00.

Article 5

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6

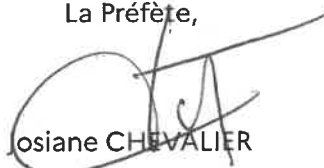
Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Article 7

Le Directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la Directrice régionale des douanes à Strasbourg, les Maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 1 DEC. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** les articles L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux mesures d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre et spécialement dans les zones urbaines ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que, en 2022, de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été rendues nécessaires par les phénomènes de violences urbaines avec, en définitive, un total de 92 véhicules incendiés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques, et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux, à compter du vendredi 29 décembre 2023 matin, à 0h00, et jusqu'au mercredi 3 janvier 2024 à 06h00, sur l'ensemble du territoire du département du Bas-Rhin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2


Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le - 1 DEC. 2023

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral portant instauration d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de seize ans non-accompagnés la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 dans l'agglomération de Strasbourg

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code civil, notamment son article 371-1 et les articles 375 à 375-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article L. 112-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que des phénomènes de violences et de dégradations urbaines sont régulièrement observés dans l'agglomération de Strasbourg la nuit du Nouvel An depuis 1997 ; que ces phénomènes comprennent l'utilisation irraisonnée d'artifices pouvant entraîner de graves blessures, l'incendie de véhicules et de mobilier urbain, ainsi que des agressions sur les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en 2020, la période des fêtes de fin d'année faisait l'objet d'un couvre-feu à 20h ; que par conséquent les rassemblements festifs sur la voie publique n'ont pu avoir lieu comme à l'accoutumée ; que la nuit de la Saint-Sylvestre 2020 ne peut être considérée comme représentative ; qu'il convient par conséquent de se baser sur les statistiques des années antérieures pour mesurer les enjeux du phénomène de la présence de mineurs sur la voie publique en termes de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les incidents se produisant chaque année montrent que les mineurs sont particulièrement impliqués ; qu'en 2019 plus de 200 véhicules avaient été incendiés sur le territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg et qu'il apparaît que 60 % des personnes interpellées à la suite des incidents survenus sur ce territoire lors de la nuit de la Saint-Sylvestre étaient mineurs ; que sur 66 mineurs interpellés 40 d'entre eux soit les deux tiers avaient entre treize et seize ans ; que par conséquent la tranche d'âge treize-seize ans doit faire l'objet d'une protection particulière lors de la nuit du Nouvel An ;

CONSIDÉRANT que, en 2020, le contexte sanitaire avait conduit à la mise en place de restrictions sous la forme d'un couvre-feu à compter de 20h le 31 décembre 2020 jusqu'à 6h le 1^{er} janvier 2021 ; que le nombre de véhicules incendiés s'élevait à 50 sur ce même territoire de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg, soit plus de 4 fois moins d'incidents qu'en 2019, témoignant de l'impact des mesures de couvre-feu sur la baisse du nombre d'incidents relevés lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que, en 2021 et 2022, si les différentes mesures de sécurisation mises en place pour la nuit de la Saint-Sylvestre ont permis de limiter les phénomènes de violences urbaines, celles-ci ont tout de même conduit à de nombreuses interventions des forces de l'ordre et des services de secours, avec, au total, en 2021, 6 membres des forces de l'ordre blessés, 16 interpellations et 95 incendies de véhicules, et, en 2022, 6 membres de forces de l'ordre blessés, 62 interpellations dont 53 liées à des faits de violences urbaines et 95 véhicules incendiés ; que malgré les mesures mises en place, les violences urbaines de la Saint-Sylvestre 2021 avaient permis de constater la sur-représentation des individus âgés de 16 ans ou moins, les mineurs de moins de 16 ans représentant à eux-seuls plus de 44 % des interpellations ;

CONSIDÉRANT que, en 2022, cette sur-représentation s'est encore confirmée lors des épisodes de violences urbaines survenus lors de la nuit d'Halloween, le 31 octobre 2022, avec plus de 60 % des interpellés étant alors âgés de moins de 16 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en Alsace les rassemblements festifs sur la voie publique à l'occasion du Nouvel An donnent traditionnellement lieu à l'usage irraisonné d'artifices ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les plus jeunes ; que, malgré les nombreuses opérations de prévention répétées chaque année, le bilan des passages aux urgences lors de la nuit du 31 décembre continue de dénombrer plusieurs dizaines de personnes, souvent mineures, pour des blessures graves aux mains ou aux yeux ; qu'ainsi, lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2019, sur un total de 70 personnes blessées par usages d'artifices prises en charge dans les établissements hospitaliers strasbourgeois, 25 d'entre elles avaient moins de 16 ans, soit plus d'un tiers des blessés ; qu'en 2021, en dépit du couvre-feu et des restrictions liées aux artifices dans le département du Bas-Rhin, l'agence régionale de santé a déploré, sur un total de 11 blessés hospitalisés à cause de l'usage d'artifices, 3 mineurs ; qu'en 2022, malgré la reconduction de ces mesures administratives, 10 mineurs figurent parmi les 25 personnes blessées par des artifices ;

CONSIDÉRANT que les fêtes du Nouvel An ont pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique et de phénomènes de bandes, celles-ci incluant de nombreux mineurs ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessés par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les 10 mineurs blessés hospitalisés lors de la Saint-Sylvestre 2022 à cause de l'utilisation d'artifices étaient âgés de 8 et 15 ans ;

CONSIDÉRANT que les mineurs mis en cause pour des faits de délinquance lors de la Saint-Sylvestre 2022 résidaient pour la quasi-totalité d'entre eux dans un périmètre incluant les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Hoenheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim et Ostwald ; considérant par ailleurs que le total des véhicules incendiés sur ces 7 communes représentait 90 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019, 96 % en 2020, 91 % en 2021 et 83 % en 2022 ;

CONSIDÉRANT les échanges intervenus avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'organisation de la Saint-Sylvestre, au cours desquels l'utilité et l'efficacité des différentes mesures administratives prises pour sécuriser ces mêmes événements en 2021 et 2022 ont été saluées ;

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation sur la voie publique de mineurs de seize ans la nuit de la Saint-Sylvestre 2023 dans le périmètre sus-mentionné expose ces mineurs à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité et leur moralité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'article L.132-8 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut prendre, dans leur intérêt, des mesures visant à restreindre la liberté des mineurs d'aller et venir la nuit sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement sur la voie publique de mineurs de moins de seize ans non accompagnés par l'un de leurs parents ou d'un représentant de l'autorité parentale sont interdits la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 sur les territoires des communes de :

- Strasbourg
- Hoenheim
- Bischheim
- Schiltigheim
- Illkirch-Graffenstaden
- Lingolsheim
- Ostwald

Article 2

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent à compter du 31 décembre 2023 à 22h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2024 à 06h00.

Article 3

Les mineurs en situation d'infraction par rapport au présent arrêté dans le périmètre et la plage horaire visés aux articles 1 et 2 pourront être si nécessaire reconduits à leur domicile par des agents de la Police Nationale, qui informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ainsi qu'à la saisine du juge pour enfants ;

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le **1 DEC. 2023**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La PRÉFÈTE de la RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1, L.611-1, et L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, Directrice des Sécurités et adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu la demande déposée en Préfecture du Bas-Rhin par la société de sécurité privée PRESTIGE SECURITE tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël « Paye ton Noël » place de Zurich du 06 au 10 décembre 2023 à Strasbourg;

Vu la décision du Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle EST du 26 juin 2017 autorisant la société « Prestige Sécurité», RCS STRASBOURG TI 818 300 154, sise 14b rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG, à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

Considérant que l'intervention de la société « Prestige Sécurité», RCS STRASBOURG TI 818 300 154, sise 14b rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG, contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance est demandée ;

Considérant que la Préfète peut autoriser les agents de sécurité à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée «Prestige Sécurité», RCS STRASBOURG TI 818 300 154, sise 14b rue du Maréchal Lefebvre 67100 STRASBOURG, représentée par M. Islam JERJIR, son gérant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël « Paye ton Noël » place de Zurich du 06 au 10 décembre 2023 à Strasbourg selon les horaires suivants :

- le 06 décembre 2023 de 21 heures à 09 heures,
- le 07 décembre 2023 de minuit à 09 heures,
- le 08 décembre 2023 de 17 heures 30 à 10 heures,
- le 09 décembre 2023 de 15 heures à 10 heures,
- le 10 décembre 2023 de 14 heures à 08 heures.

06 agents privés de sécurité et 01 agent SSIAP seront déployés à cette occasion.

Article 2

Les missions de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents de sécurité mentionnés en annexe 1. L'ensemble de ces agents pourra effectuer une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Directeur de Cabinet, le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et au Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, et notifié à la société PRESTIGE Sécurité.

Fait à Strasbourg, le **01 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités


Anne GILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Courriel : pref-evenements@bas-rhin.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La PRÉFÈTE de la RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE du BAS-RHIN**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1, L.611-1, et L.613-1 à L.613-3 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, Directrice des Sécurités et adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 04 août 2020 délivrée par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle d'Ile-de-France - Ouest autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée dénommée « G4S SECURE SOLUTIONS FRANCE SAS », RCS PARIS 532 085 776, sise 9, place de la Madeleine 75008 PARIS, et portant agrément de son dirigeant M. Ronald ENGELS ;
- VU** la demande du 08 novembre 2023 présentée par la société susvisée, représentée par M. Ronald ENGELS, Président, ensemble à la requête de son client, l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, sise 2, Avenue Gabriel à 75382 PARIS CEDEX 8, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance de la voie publique en périmétrie des sites à surveiller : le Consulat Général sis 15, Avenue d'Alsace à STRASBOURG et la résidence du Consul sise 7, rue Brahms à STRASBOURG ;
- CONSIDERANT** l'intérêt de l'intervention de la société « G4S SECURE SOLUTIONS FRANCE SAS » RCS PARIS 532 085 776, sise 9, place de la Madeleine 75008 PARIS, contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;
- CONSIDERANT** que la Préfète peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société dénommée « G4S SECURE SOLUTIONS FRANCE SAS », RCS PARIS, sise 9, place de la Madeleine 75008 PARIS, représentée par M. Ronald ENGELS, Président, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique en périmétrie des sites à surveiller : le Consulat Général sis 15, Avenue d'Alsace 67083 STRASBOURG et la résidence du Consul sise 7, rue Brahms 67083 STRASBOURG, à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 30/06/2024 inclus de 07h30 à 19h30 du lundi au vendredi.

Article 2 :

Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| - RIEGEL Vincent | CAR-068-2024-12-11-20190725633 |
| - MANI Fabrice | CAR-040-2021-07-07-20160257474 |
| - PETER Alain | CAR-067-2024-07-24-20190081185 |
| - REDNAK Sonia | CAR-067-2024-05-24-20190093722 |

Article 3 :

Les missions de gardiennage et de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents de sécurité mentionnés à l'article 2. L'ensemble de ces agents pourra effectuer une inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame le Procureur de la République et au Délégué Territorial Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité Est, et notifié à la société « G4S SECURE SOLUTIONS FRANCE SAS ».

Fait à Strasbourg, le **01 DEC. 2023**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités


Anne GILLOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 NOV. 2023

portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) « Port aux Pétroles de Strasbourg » constituée des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi.

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le site du Port-aux-Pétroles de Strasbourg, constitué des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Petroplus Raffinage Reichstett, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) « Port aux Pétroles » pour le site du Port-aux-Pétroles de Strasbourg, constitué des installations classées "AS" : Bolloré Énergie, Prodair, Wagram Terminal, SES D1, SES D2, Rubis Terminal et Trédi ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site du port aux pétroles de Strasbourg est échu et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site pour le site du Port-aux-Pétroles de Strasbourg est renouvelée.

Article 2 : composition de la commission

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- **collège « Administrations de l'Etat » :**

- le préfet du Bas-Rhin ou son représentant ;

- le directeur des sécurités ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant
 - le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.
- **collège « Collectivités territoriales » :**
 - le maire de Strasbourg ou son représentant ;
 - le président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant.
- **collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :**
 - le directeur du Port Autonome de Strasbourg, ou son représentant ;
 - le président de l'association de défense des intérêts de la Robertsau-ADIR, ou son représentant ;
 - le président de l'association de sauvegarde de l'environnement de la Robertsau-ASSER, ou son représentant ;
 - le président de l'association naturiste de sauvegarde et d'animation du Blauelsand-ANSAB, ou son représentant ;
 - le directeur des Transports Chalot, ou son représentant ;
 - le porte-parole du Conseil de quartier de la Robertsau, ou son représentant ;
 - le directeur de la société SARP Grand Est (ex-Suez RV Osis Est), ou son représentant ;
 - le gérant de la société Kapp échafaudages, ou son représentant ;
 - le directeur de la société Sevia, ou son représentant.
- **collège « Exploitants » :**
 - le directeur de la société Bolloré Energy ou son représentant ;
 - le directeur de la société Wagram Terminal ou son représentant ;
 - le directeur de la société Rubis Terminal ou son représentant ;
 - le directeur des sociétés SES D1 et SES D2, ou leur représentant ;
 - le directeur de la société Trédi ou son représentant ;
 - le directeur de la société Prodair ou son représentant.
- **collège "Salariés" :**
 - un salarié protégé au sens du code du travail de la société Rubis Terminal ;
 - un salarié protégé au sens du code du travail de la société Wagram Terminal ;
 - un salarié protégé au sens du code du travail des sociétés SES D1 et SES D2 ;
 - un salarié protégé au sens du code du travail de la société Prodair ;
 - un salarié protégé au sens du code du travail de la société Trédi ;
 - un salarié protégé au sens du code du travail de la société Bolloré Energy.
- **personnalités qualifiées :**
 - Le directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, ou son représentant participe aux travaux du comité à titre de « personne qualifiée », avec une voix consultative ;
 - Monsieur Nicolas MATT, conseiller d'Alsace, participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative ;
 - Le président du secrétariat général permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) de l'agglomération de Strasbourg ou son représentant, participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative ;

- Monsieur Michael UMHEY représente le Regierungspräsidium Freiburg et participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Bas-Rhin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : fonctionnement de la commission de suivi de site

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion à la suite du renouvellement des membres de la commission de suivi de site.

Article 6 : mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et fait l'objet d'un affichage dans la mairie de Strasbourg pour une durée d'un mois.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité mentionnées à l'article 6. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 ;
- les directeurs des sociétés mentionnés à l'article 2 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux membres de la commission.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 NOV. 2023

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par
le projet d'étude pour le renouvellement de la ligne 63000 volts Brumath – Reichstett du pylône
n°4 au pylône n°20**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.121-1 et suivants ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.321-1, L.321-2, L.321-6 et L.121-46 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, codifiée dans le code de l'environnement à l'article L.563-3 ;
- VU la concession de distribution aux services publics concédée par convention du 20 septembre 1928 à Électricité de Strasbourg, approuvée le 6 mai 1929, déclarée d'utilité publique le 24 octobre 1930 et reconduite dans le cadre de son avenant n° 4 par convention du 15 juin 1995, approuvé par décret du 10 août 1995 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande du 22 août 2023 présentée par Strasbourg électricité réseaux sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans pour y effectuer les relevés et marquages nécessaires à l'étude du projet de renouvellement de la ligne à 63000 volts Brumath-Reichstett du pylône n°4 au Pylône n°20 ;
- VU le rapport du 25 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de renouvellement de la ligne 63000 volts Brumath-Reichstett nécessite l'exécution d'opérations de relevés et de marquages préliminaires sur le terrain dans les communes concernées par le projet à savoir Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de Strasbourg électricité réseaux sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations de relevés et de marquages nécessaires à l'étude du projet de renouvellement de la ligne à 63 000 volts Brumath – Reichstett du pylône n° 4 au n° 20.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages, débroussailllements et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition. S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut d'accord amiable qu'il n'ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des études seront à la charge de Strasbourg Electricité Réseaux. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études. Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les services de police, de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté devra, dès sa réception en mairie, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité

incombe aux maires et sera certifié par eux. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, la présidente de Strasbourg Electricité Réseaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Brumath, Donnenheim et Wingersheim-les-quatre-bans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Mathieu Duhamel, consisting of a stylized 'M' followed by a cursive 'D' and 'H'.

Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Molsheim
Pôle Sécurité**

N° 239

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code général des impôts, notamment son annexe 4 articles 50A à 51 ;

VU le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 1955 relatif aux conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

VU la demande d'agrément de loueur d'alambic présentée par Monsieur Patrick MULLER ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Strasbourg en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du commandant adjoint de la région de gendarmerie du Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin en date du 20 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Patrick MULLER, né le 20 septembre 1968 à Strasbourg (67), demeurant 6 rue du Lavoir à Cosswiller (67310), est autorisé à exercer, sous le numéro 1551, la profession de loueur d'alambic ambulant en utilisant l'alambic n°67-14515.

Toute infraction aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celles des textes pris pour leur application peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les modalités décrites dans la notice ci-jointe.

Article 3

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim, Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Strasbourg, Monsieur le maire de Cosswiller et le commandant adjoint de la région de gendarmerie du Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Molsheim, le **23 NOV. 2023**

Pour la préfète,
Le sous-préfet,


Thierry ROGELET

Délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet de Molsheim
1 route de Mutzig – CS 85180
67125 MOLSHEIM CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du deuxième mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Molsheim
Pôle Sécurité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

VU l'autorisation d'exercer du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 décembre 2022 délivrée à la société « GROUPE EST SÉCURITÉ », RCS Strasbourg, TI 879 914 521, numéro d'agrément CNAPS AUT-067-2121-12-07-20220727552, sise 24, rue de l'Industrie, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage et protection physique des personnes ;

VU la demande du 27 novembre 2023 par la société susvisée ensemble à la requête de son client le comité des fêtes de la Ville de Molsheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique à Molsheim à l'occasion du Marché de Noël 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'intervention de la société « GROUPE EST SÉCURITÉ », RCS Strasbourg, TI 879 914 521, numéro d'agrément CNAPS AUT-067-2121-12-07-20220727552, sise 24, rue de l'Industrie, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;

CONSIDÉRANT que le Sous-Préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Molsheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée « GROUPE EST SÉCURITÉ », RCS Strasbourg, TI 879 914 521, numéro d'agrément CNAPS AUT-067-2121-12-07-20220727552, sise 24, rue de l'Industrie, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par M. Hatem NEFZI, dirigeant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à Molsheim, de manière statique ou dynamique, à l'intérieur du périmètre des animations défini pour chaque date par les obstacles fixes ou mobiles installés par les services municipaux :

- le vendredi 1^{er} décembre de 16h00 à 20h00 (un agent) ;
- le samedi 2 décembre de 14h00 à 19h00 (deux agents) ;
- le dimanche 3 décembre de 14h00 à 19h00 (deux agents) ;
- le vendredi 8 décembre de 16h00 à 20h00 (un agent) ;
- le samedi 9 décembre de 14h00 à 19h00 (deux agents) ;
- le dimanche 10 décembre de 10h00 à 20h00 (quatre agents) ;
- le vendredi 15 décembre de 16h00 à 20h00 (un agent) ;
- le samedi 16 décembre de 14h00 à 19h00 (deux agents) ;
- le dimanche 17 décembre de 14h00 à 19h00 (deux agents) ;
- le dimanche 24 décembre de 16h30 à 19h30 (deux agents).

Article 2

Les missions de gardiennage et de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents suivants :

- Moez ABIDALLI, né le 24 avril 1972 à Chouireb, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2027-10-31-20220814735, valable jusqu'au 31/10/2027 ;
- Jonathan EBMEYER, né le 27 septembre 1988 à Mulhouse, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2028-06-15-20230849425, valable jusqu'au 15/06/2028 ;
- Samir OUMALEM, né le 8 février 1982 à Strasbourg, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2028-04-26-20230852328, valable jusqu'au 26/04/2028 ;
- Chahid VILHEIM, né le 28 mai 2004 à Schiltigheim, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2027-10-19-20220827440, valable jusqu'au 19/10/2027 ;

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Molsheim, le Commandant de compagnie de la gendarmerie de Molsheim et le Maire de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la Procureure de la République de Saverne et au Délégué Territorial du Conseil National des Activités Privées de Sécurité Est, et notifié à la société « GROUPE EST SÉCURITÉ ».

Fait à Molsheim, le **- 1 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Molsheim

Thierry ROGELET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Molsheim
Pôle Sécurité**

Courriel : sp-molsheim@bas-rhin.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;

VU la décision du directeur du Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 13 décembre 2022 autorisant la société « KULAY IRFAN entreprise Régio Surveillance », RCS Strasbourg, TI 498 224 633, sise 162, rue principale, 67130 LUTZELHOUSE, à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande du 27 novembre 2023 par la société susvisée, représentée par M. Irfan KULAY, gérant, ensemble à la requête de son client le Comité des Fêtes de la Ville de Molsheim, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique consistant au gardiennage nocturne des chalets du marché de Noël 2023 à Molsheim, du 1^{er} décembre soir au 17 décembre matin ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'intervention de la société « KULAY IRFAN entreprise Régio Surveillance », RCS Strasbourg, TI 498 224 633, sise 162, rue principale, 67130 LUTZELHOUSE, contribuant au renforcement de la sécurité des sites pour lesquels la surveillance est demandée ;

CONSIDÉRANT que le sous-préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

SUR PROPOSITION DE M. le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Molsheim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société dénommée « KULAY IRFAN entreprise Régio Surveillance », RCS Strasbourg, TI 498 224 633, sise 162, rue principale, 67130 LUTZELHOUSE, représentée par M. Irfan KULAY, gérant, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique à Molsheim, de 20h30 à 08h00, à l'occasion du Marché de Noël 2023, place de l'Hôtel de Ville, aux dates suivantes :

- du vendredi 1^{er} décembre au samedi 2 décembre ;
- du samedi 2 décembre au dimanche 3 décembre ;
- du vendredi 8 décembre au samedi 9 décembre ;
- du samedi 9 décembre au dimanche 10 décembre ;
- du vendredi 15 décembre au samedi 16 décembre ;
- du samedi 16 décembre au dimanche 17 décembre.

Article 2

Les missions de gardiennage et de surveillance prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées par les agents suivants :

- Irfan KULAY, né le 24 avril 1982 à Haguenau, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2024-02-21-20190305001, valable jusqu'au 21 février 2024 ;
- Olivier LEHMANN, né le 10 mars 1993 au Guatemala, détenteur de la carte professionnelle CAR-067-2028-03-02-20230637757, valable jusqu'au 2 mars 2028.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation, à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Molsheim, le commandant de compagnie de la gendarmerie de Molsheim et le maire de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la Procureure de la République de Saverne et au Délégué Territorial du Conseil National des Activités Privées de Sécurité Est, et notifié à la société « KULAY IRFAN entreprise Régio Surveillance ».

Fait à Molsheim, le **1 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Molsheim


Thierry ROGELET

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours **en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE
Bureau de la Réglementation**

**ARRETE PREFECTORAL
autorisant la surveillance sur la voie publique
à une entreprise privée de sécurité**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son article 101 ;

VU l'arrêté de Mme la préfète du Bas-Rhin en date du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne ;

VU la décision du délégué territorial de la direction du conseil national des activités privées de sécurité du 1^{er} décembre 2022 autorisant la société "A.R. SECURITE", RCS STRASBOURG 488 907 106, sise 4, rue de l'Artisanat à REICHSTETT (67116) à exercer l'activité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande datée du 6 novembre 2023 formulée par la société susvisée, représentée par Mme Aïcha AZZAOUÏ, ensemble à la requête de son client, la commune de SAVERNE – 78 Grand'Rue – 67700 SAVERNE, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de la manifestation intitulée « Fête d'Hiver » se déroulant à SAVERNE, du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024, conformément au plan joint en annexe :

Place du Général de Gaulle - surveillance de la patinoire : un agent de sécurité sédentaire présent par tranche horaire : de 21h00 à 7h00 les vendredis et samedis et de 21h00 à 04h00 les lundis, mardis, mercredi, jeudis et dimanches.

CONSIDERANT que l'intervention de la société "A.R. SECURITE", RCS STRASBOURG 488 907 106, sise 4, rue de l'Artisanat à REICHSTETT (67116) contribue au renforcement de la sécurité du site pour lequel la surveillance et le gardiennage sont demandés ;

CONSIDERANT que le préfet, peut à titre exceptionnel, autoriser les agents de sécurité, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « Fête de l'Hiver » se déroulant à SAVERNE, la société "A.R. SECURITE", RCS STRASBOURG 488 907 106, sise 4, rue de l'Artisanat à REICHSTETT (67116) représentée par Mme Aïcha AZZAOUÏ, gérante, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024, conformément au plan joint en annexe :

Place du Général de Gaulle - surveillance de la patinoire : un agent de sécurité sédentaire présent par tranche horaire : de 21h00 à 7h00 les vendredis et samedis et de 21h00 à 04h00 les lundis, mardis, mercredi, jeudis et dimanches.

Ces missions sont exercées conformément aux dispositions de l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité, mentionnés dans la liste jointe en annexe. Ceux-ci doivent obligatoirement être titulaires d'une carte professionnelle valide délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité afin d'exercer la mission de surveillance.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne seront pas armés et ne seront pas autorisés à réaliser des palpations de sécurité dans le cadre de cet événement.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration des missions.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saverne et le maire de la commune de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à la société "A.R. SECURITE".

Fait à Saverne le **28 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Benoît VIDON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Saverne
3, rue du Tribunal
67700 SAVERNE

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beaurvau
75800 PARIS

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

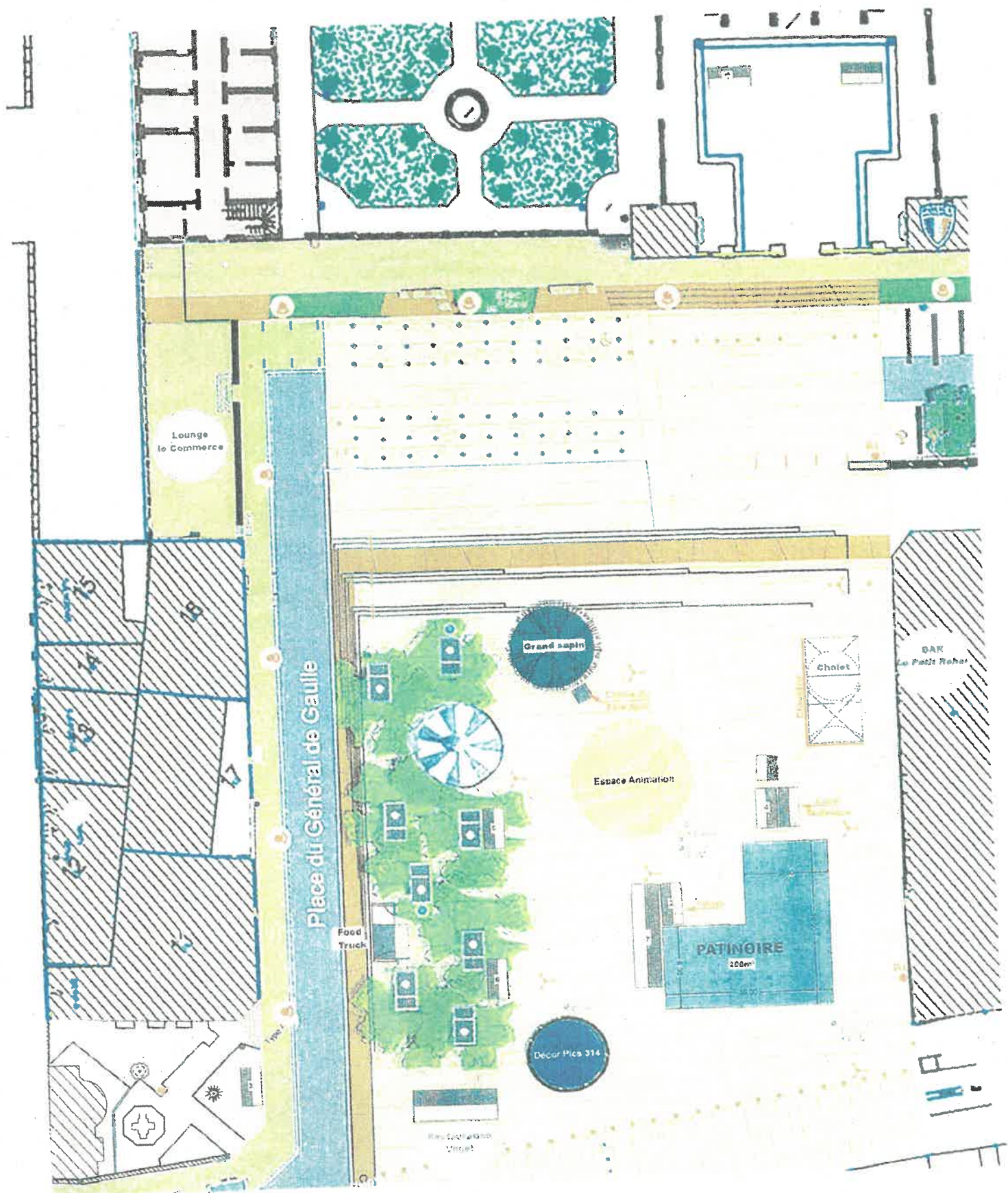
Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

LISTE DES AGENTS : PATINOIRE DE SAVERNE DU 30/11/2023 AU 08/01/2024

| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance | N° Carte professionnelle | Date de fin de validité |
|-----------------|---------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| AZZAOUI | Abdessamad | 17/11/1966 | OUJDA - MAROC | CAR-067-2024-06-26-20190081076 | 26/06/2024 |
| BELKHEIRI | Mohammed Reda | 29/05/1981 | OUJDA - MAROC | CAR-067-2024-05-23-20190371853 | 23/05/2024 |
| DAHAM | Salem | 27/04/1966 | STRASBOURG - FRANCE | CAR-067-2025-01-22-20190128694 | 22/01/2025 |
| ENNASRI | Samir | 13/11/1993 | SARREBOURG - FRANCE | CAR-057-2026-1-22-20210458103 | 22/01/2026 |
| FOFANA | Issiaka | 07/03/1980 | ABIDJAN - COTE D'IVOIRE | CAR-067-2027-12-23-20220609779 | 23/12/2027 |
| HAJJI AZZAOUI | Abderrahmane | 02/01/1967 | OUJDA - MAROC | CAR-067-2026-04-26-20210203801 | 15/04/2026 |
| KINGUE ESSANGUI | Jean Claude | 05/01/1963 | JAPOTTA - CAMEROUN | CAR-067-2026-06-25-20210779280 | 25/06/2026 |
| MAKEMBE | Stéphane | 24/05/1973 | DOUALA - CAMEROUN | CAR-067-2026-02-04-20210017086 | 04/02/2026 |
| TOUAHRIA | Abdelaziz | 12/02/1992 | SIDI ALI - ALGERIE | CAR-067-2025-12-24-20200749168 | 24/12/2025 |
| CHAHMI GHEIDENE | Sid Ahmed | 25/12/1998 | SIG - ALGERIE | CAR-067-2028-11-10-20230860601 | 10/11/2028 |





**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n°23.01.110.003.1 du 24 novembre 2023
Modifiant la décision d'attribution de marque n°23.01.110.002.1 du 16 février 2023**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète de la région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTINI, Directrice Régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-94 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GRANDJEAN responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu la décision n°23.01.110.002.1 du 16 février 2023 portant attribution de la marque d'identification TY-67 à la société GMS TRYBATEC, dont le siège social est situé 24, rue Karl Marx à VAULX-EN-VELIN (69120), pour ses activités d'installation de compteurs d'énergie thermique ;

Vu la demande du 20 septembre 2023 de la société TRYBATEC, en vue de modifier la décision d'attribution de marque du 16 février 2023, suite au changement de raison sociale et de l'adresse du siège social situé désormais situé ZA le Bosquet – rue de la Lisière à MERTZWILLER (67580) ;

Vu l'extrait Kbis, mis à jour le 10 août 2023, de la société TRYBATEC ;

Considérant que la raison sociale et l'adresse du siège social de la société TRYBATEC ont changé depuis la décision d'attribution de marque d'identification du 16 février 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la décision n°23.01.110.002.1 du 16 février 2023 portant attribution d'une marque d'identification est modifié comme suit :

La marque d'identification TY-67 est attribuée à la société TRYBATEC dont le siège social est situé ZA le Bosquet – rue de la Lisière à MERTZWILLER (67580), pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie thermique.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- Informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou de vol de pince ou poinçon destiné à apposer sa marque, ou de tout équipement possédant la marque d'identification (scellements par exemple)
- Communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

Article 3 :

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque d'identification a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin et la Directrice de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.



Philippe GRANDJEAN



ARRÊTÉ N° 2023 - 036

portant sur une interdiction de stationner au droit de la passe à poisson de l'écluse de Rhinau sur l'aménagement hydroélectrique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} avril 2023, notamment son article 7.2 et son annexe 7 ;

VU la résolution 1990-II-46 relative à la création d'une passe à poissons sur l'aménagement hydroélectrique de Rhinau au PK 256,700 sur la rive gauche ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande de EDF en date du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 09 novembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la résolution de l'annexe au protocole 14 de la Commission Centrale de la navigation sur le Rhin relative à la création d'une passe à poissons sur l'aménagement hydroélectrique de Rhinau PK 266,700 et en vue de garantir la sécurité de l'ouvrage pour sa partie immergée et des bateaux qui pourraient s'en approcher notamment en stationnant dans cette zone, il est décidé que :

- le stationnement est strictement interdit à l'écluse de Rhinau, en aval rive gauche entre le PK 256,650 et le PK 256,700.

Article 2 :

L'interdiction de stationner se matérialise par la mise de place des dispositifs suivants :

- panneaux d'interdiction de stationner tels que définis à l'annexe 7 du règlement de police pour la navigation du Rhin (panneau A5), implantés sur la rive où l'interdiction s'applique,
- bouées de signalisation matérialisant le périmètre des ouvrages immergés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Sélestat, le Chef de l'UT Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France et EDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera diffusé par voie d'avis à la batellerie.

STRASBOURG, le **27 NOV. 2023**
Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Territorial des
Territoires du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale
- VU** la demande enregistrée le 14 novembre 2023 présentée par l'Unité Territoriale Marne au Rhin et Sarre des Voies Navigables de France pour le chômage des biefs 34 à 40 du canal de la Marne au Rhin ;
- VU** l'avis favorable du 17 novembre 2023 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis favorable du 23 novembre 2023 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis favorable du 17 novembre 2023 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que le chômage est une opération indispensable pour effectuer les travaux de mise en place d'un batardeau à l'amont de l'écluse 34 du canal de la Marne au Rhin;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du chômage prévu rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée maximale de 5 jours au cours de la période du 29 janvier 2024 au 15 mars 2024 inclus dans les parties de cours d'eau visées à l'article 2 du présent arrêté. Le pétitionnaire confirmera les dates exactes. Durant cette période, toute pêche est interdite.

Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires

De l'écluse 34 du canal de la Marne au Rhin – PK 272.221 (commune de Steinbourg) à l'écluse 40 – PK 281.385 (commune de Lupstein le Canal).

Article 3 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin,
- aux gardes-pêche commissionnés du secteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les mairies de Steinbourg et Lupstein le Canal.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale Marne Rhin et Sarre.

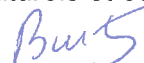
Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

STRASBOURG, le 27 novembre 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
 - VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
 - VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale
 - VU** la demande enregistrée le 14 novembre 2023 présentée par l'Unité Territoriale Marne au Rhin et Sarre des Voies Navigables de France pour le chômage des biefs 48 à 51 du canal de la Marne au Rhin ;
 - VU** l'avis favorable du 17 novembre 2023 du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 - VU** l'avis favorable du 23 novembre 2023 du de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - VU** l'avis favorable du 17 novembre 2023 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;
- CONSIDÉRANT** que le chômage est une opération indispensable pour effectuer des travaux de maintenance sur les portes des biefs 48, 49 et 50 du canal de la Marne au Rhin;
- CONSIDÉRANT** que l'abaissement du niveau d'eau lors du chômage prévu rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la période du 15 janvier 2024 au 1er mars 2024 inclus dans les parties de cours d'eau visées à l'article 2 du présent arrêté. Durant les travaux, toute pêche est interdite.

Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires

De l'écluse 48 du canal de la Marne au Rhin – PK 301.702 (commune de Vendenheim) à l'écluse 51– PK 310.658 (commune de Schiltigheim).

Article 3 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin,
- aux gardes-pêche commissionnés du secteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans les mairies de Vendenheim et Schiltigheim.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale Marne Rhin et Sarre.

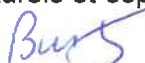
Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

STRASBOURG, le 27 novembre 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



ARRÊTÉ
portant agrément de l'élection du président
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de LUPSTEIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 portant approbation des statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LUPSTEIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;

CONSIDÉRANT la démission du 25 mai 2023 de Monsieur SCHMITT André ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 02 juin 2023 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LUPSTEIN, de Monsieur FREY Stéphane au poste de trésorier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :


L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à l'élection de Monsieur FREY Stéphane, demeurant au 7 rue du Altenberg à 67270 Wilwisheim tant que trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de LUPSTEIN.

Article 2 :

Conformément à l'article R.434-35 du Code de l'Environnement, son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public fluvial.

STRASBOURG, le 27 novembre 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,


Claudine BURTIN



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission consultative des enfants du spectacle du département du Bas-Rhin, prévue à l'article R.7124-20 du code du travail

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** les articles L.7124-1 à L.7124-35 et R.7124-1 à R.7124-38 du code du travail ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Isabelle GUYOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à madame Isabelle GUYOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 portant nomination de monsieur Philippe SCHONEMANN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 01 février 2023 portant subdélégation de signature à monsieur Philippe SCHONEMANN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2023 portant composition de la commission des enfants du spectacle pour le département du Bas-Rhin ;
- VU** le courriel du 15 novembre 2023 de madame Laurence GLESSER, juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg désignant madame Anne LE GUNHEC, juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg pour assurer les fonctions sa suppléance suite au départ de monsieur Michel GUELLER vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission, chargée de donner un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui lui est soumise, est ainsi composée :

- Madame Laurence GLESSER - première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg, présidente de la commission et madame Anne LE GUNEHEC – vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Strasbourg, suppléante ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- La directrice départementale chargée de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Monsieur Tariq EL-MRINI, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

ARTICLE 2 - La commission ne peut délibérer valablement que lorsqu'elle réunit au moins 3 de ses membres dont la personne chargée d'assurer la présidence.

ARTICLE 3 – La commission rend son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 4 – La commission peut, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou à celle de l'un de ses membres. Elle peut également entendre toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de la protection de l'enfance ou de sa connaissance du secteur d'activité concerné par la demande.

ARTICLE 5 – Le secrétariat de la commission, assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités est chargé, notamment, de la conservation des dossiers de chaque enfant.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant composition de la commission est abrogé.

ARTICLE 7 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

29 NOV. 2023

La préfète
Pour la préfète du Bas-Rhin et par délégation,
La directrice départementale
Par subdélégation
Le directeur départemental adjoint,


Philippe SCHONEMANN



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879867570 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 20 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Aielle MALAZAMANA, au titre de son entreprise individuelle - n° SIRET 879 867 570 00019, sise 1 Rue du Loess 67200 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Aielle MALAZAMANA, sous le numéro SAP879867570.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Garde d'enfants de plus de trois à domicile*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*
- *Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;*
- *Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).*

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **20 octobre 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2023
Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952033173 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 15 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Josiane RANDRIAMORATIANA, au titre de son entreprise individuelle - n° SIRET 952 033 173 00024, sise 5 impasse du Verger 67810 HOLTZHEIM ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Josiane RANDRIAMORATIANA, sous le numéro SAP952033173.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **15 octobre 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2023
Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Diane SCARBOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882658487 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU la déclaration N° SAP882658487 accordé le 23 mai 2022 à Madame Anne SPENDEL, au titre de sa microentreprise n° SIRET 882 658 487 00013, sise 7 Rue des Prunes 67140 ZELLWILLER ;

CONSIDERANT le changement de siège social de la microentreprise Anne SPENDEL au 67 Rue Thomas 67210 VALFF à compter du 05/09/2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 882 658 487 00021;

La Préfète du Bas-Rhin

Constata

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 8 novembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin par Madame Anne SPENDEL, au titre de sa microentreprise (n° SIRET 882 658 487 00021), sise 67 rue Thomas 67210 VALFF ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise **Anne SPENDEL**, sous le numéro **SAP882658487**, pour les activités suivantes :

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers ;*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;*
- *Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;*

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2023

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi


Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Diane SCARBOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° *SAP918036567* formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 5 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Toky ANDRIANTSIZAFY, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 918 036 567 00017), sise 14 Rue de la Gare 67720 HOERDT ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Toky ANDRIANTSIZAFY sous le numéro *SAP918036567*.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **5 novembre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2023

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi


Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Diane SCARBOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° *SAP981032451* formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 10 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Cynthia BOATENG, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 981 032 451 00016), sise 22 Rue Salluste 67200 STRASBOURG;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Cynthia BOATENG sous le numéro *SAP981032451*.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **10 novembre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2023

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Diane SCARBOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP980615520 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 31 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Roxane SAUNIER, au titre de son entreprise individuelle (n° SIRET 980 615 520 00015), sise 1 Rue de la Chapelle 67540 OSTWALD ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Roxane SAUNIER sous le numéro **SAP980615520**.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **31 octobre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2023

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi



Céline LAHITETE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin**

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Diane SCARBOTTE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° *SAP981305345*
formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Céline LAHITETE, adjointe à la responsable des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 17 novembre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Marlene WADJEU DIBANDA, au titre de son entreprise individuelle (n° *SIRET 981 305 345 00010*), sise 103 Route de Schirmeck 67200 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Marlene WADJEU DIBANDA sous le numéro *SAP981305345*.

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **17 novembre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 novembre 2023

Pour La Préfète et par subdélégation
L'adjointe à la responsable de la politique de
l'emploi


Céline LAHITETE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N° DDPP67-SPAE-HS-2023-17
attribuant l'habilitation sanitaire au le Dr vétérinaire Corentin LIBERT**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle JEUDY, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la décision 2023-DDPP67-DIR-4 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la demande de l'intéressé domicilié administrativement dans le Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur le Dr vétérinaire Corentin LIBERT, administrativement domicilié au 3b rue du Sommerberg 67750 Scherwiller.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Le Dr Coërentin Libert s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Coërentin Libert pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

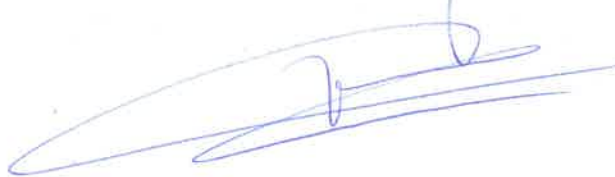
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
L'Inspectrice de Santé Publique Vétérinaire,
Cheffe du service,



Docteur Vétérinaire Virginie CAROLUS

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-HS-2023-18

attribuant l'habilitation sanitaire au Dr vétérinaire MOUREAU Mickaël

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle JEUDY, directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la décision 2023-DDPP67-DIR-4 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- VU** la demande présentée par Dr vétérinaire Mickaël MOUREAU, domicilié administrativement au 3 rue Marcelin Berthelot 67380 LINGOLSHEIM ;
- VU** que le Dr vétérinaire Mickaël MOUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr vétérinaire Mickaël MOUREAU, administrativement domicilié au 3 rue Marcelin Berthelot 67380 LINGOLSHEIM.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Le Dr vétérinaire MOUREAU Mickaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr vétérinaire MOUREAU Mickaël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

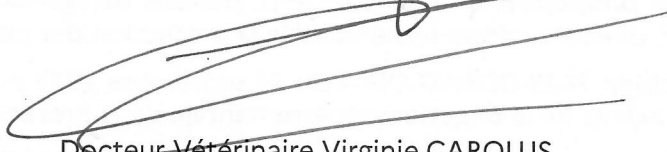
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 2023

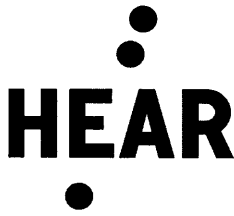
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
L'Inspectrice de Santé Publique Vétérinaire,
Cheffe du service,



Docteur Vétérinaire Virginie CAROLUS

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Strasbourg, le 22 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°602-2023 du 22 novembre 2023

Séance du : 22 novembre 2023
Sous la présidence de : Anne-Catherine GOETZ, Vice-présidente

Membres en exercice : : 28 titulaires et 7 suppléants
Ont assisté à la séance : 19 membres – 17 titulaires et 2 suppléantes
Absents excusés : : 10 absents dont 4 pouvoirs
Absent non excusé : : 3 absents titulaires non excusés

Titulaires présents :

Olivier BEIGER, Oriane BRET BONVILLAIN, Cédric FAIVRE, Florence FORIN, Anne-Catherine GOETZ, Bernard GOY, Anne GUYONNET, Anne-Marie JEAN, Oh-Eun LEE, Thomas MAYS, Meftaha MEKOUAR, Peggy MIQUEE, Nathalie MOTTE, Thomas QUARRE, Stéphane ROTH, Jean VERNE, Pascal ZIEGLER.

Titulaires excusés :

Michel ANDREU-SANCHEZ, Salem DRICI, Bernard EGLES, Murielle FABRE, Christelle LE DEAN donne son pouvoir à Oh-Eun LEE, Anne MISTLER donne son pouvoir à Anne-Catherine GOETZ, Mathieu SCHNEIDER donne son pouvoir à Pascal ZIEGLER, Marie TERRIEUX donne son pouvoir à Stéphane ROTH, Joseph SIMEONI, Caroline ZORN.

Titulaires non-excusés :

Pierre JAKUBOWICZ, Dominique MASTELLI, Bertrand PAUVERT

Objet : élection du/de la Président.e et d'un.e Vice-Président.e

Lors de la séance d'installation du 13 octobre 2020, le principe d'une présidence tournante à mi-mandat avait été envisagé.

C'est ainsi que Mme Anne MISTLER, Présidente sortante, a exprimé le souhait qu'il soit procéder à ce changement de présidence, celle-ci étant appelée à être confiée à une élu.e la Ville de Mulhouse. Mme Anne-Catherine GOETZ, Vice-Présidente, a fait part de sa disponibilité pour cette fonction et s'est déclarée prête à l'assumer.

Il est proposé au Conseil d'administration de formaliser de ce changement de présidence et de vice-présidence.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-200028124-20231122-602_2023-DE

Pour rappel, elles prévoient que :

- Le.la Président.e est issu.e du collège des membres fondateurs ;
- Il.elle est élu.e pour trois ans. Une alternance entre les deux Villes fondatrices est ainsi possible à la faveur de cette élection intermédiaire ;
- Le scrutin s'effectue à main levée (sauf demande de vote à bulletin secret) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'élection de la /du Vice-Président.e.

Deux candidatures sont proposées : celle de Mme Anne-Catherine Goetz en qualité de présidente, et celle de Mme Anne Mistler en qualité de vice-présidente.

Aucune demande de vote à bulletin secret n'étant formulée, les scrutins sont organisés à main levée conformément aux dispositions des articles 12 des statuts et 1.3 du règlement intérieur.

A l'issue du premier scrutin, Mme Goetz est élue à l'unanimité, ainsi que Mme Mistler, lors du second.



Délibéré :

Le Conseil d'administration
après en avoir délibéré

- Valide la nomination de Mme Anne-Catherine Goetz en tant que nouvelle présidente, et celle de Mme Mistler en tant que nouvelle vice-présidente.

Vote

| | | |
|------------|---|----|
| Votants | : | 17 |
| Pour | : | 17 |
| Contre | : | 00 |
| Abstention | : | 00 |

Adopté

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le
et affichage à la Haute école des arts du Rhin le à 17 heures.


Anne MISTLER
Présidente



Strasbourg, le 22 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°603-2023 du 22 novembre 2023

Séance du : 22 novembre 2023
Sous la présidence de : Anne-Catherine GOETZ, Vice-présidente

Membres en exercice : : 28 titulaires et 7 suppléants
Ont assisté à la séance : 19 membres – 17 titulaires et 2 suppléantes
Absents excusés : : 10 absents dont 4 pouvoirs
Absent non excusé : : 3 absents titulaires non excusés

Titulaires présents :

Olivier BEIGER, Oriane BRET BONVILLAIN, Cédric FAIVRE, Florence FORIN, Anne-Catherine GOETZ, Bernard GOY, Anne GUYONNET, Anne-Marie JEAN, Oh-Eun LEE, Thomas MAYS, Meftaha MEKOUAR, Peggy MIQUEE, Nathalie MOTTE, Thomas QUARRE, Stéphane ROTH, Jean VERNE, Pascal ZIEGLER.

Titulaires excusés :

Michel ANDREU-SANCHEZ, Salem DRICI, Bernard EGLES, Murielle FABRE, Christelle LE DEAN donne son pouvoir à Oh-Eun LEE, Anne MISTLER donne son pouvoir à Anne-Catherine GOETZ, Mathieu SCHNEIDER donne son pouvoir à Pascal ZIEGLER, Marie TERRIEUX donne son pouvoir à Stéphane ROTH, Joseph SIMEONI, Caroline ZORN.

Titulaires non-excusés :

Pierre JAKUBOWICZ, Dominique MASTELLI, Bertrand PAUVERT

Objet : débat d'orientation budgétaire

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités et aux établissements publics, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est un document essentiel. Il rend compte de la gestion de l'établissement (analyse rétrospective) mais également des perspectives qui s'ouvrent à lui pour les exercices à venir.

Le Débat d'Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil d'administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Il est aussi l'occasion d'informer les membres de l'assemblée sur l'évolution financière de l'établissement, en tenant compte des projets ainsi que des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur ses capacités de financement.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-200028124-20231122-603_2023-DE

Après en avoir débattu, il est proposé au Conseil d'administration de prendre acte de la communication du Rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat.



Délibéré :

Le Conseil d'administration
après en avoir débattu

- Prend acte de la communication du Rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat.

Vote

| | | |
|------------|---|----|
| Votants | : | 17 |
| Pour | : | 17 |
| Contre | : | 00 |
| Abstention | : | 00 |

Adopté

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le
et affichage à la Haute école des arts du Rhin le à 17 heures.



Anne MISTLER
Présidente

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-200028124-20231122-603_2023-DE

Cycle budgétaire **2024**

Le débat d'orientation budgétaire **Exercice 2024 et suivants**

Rapport d'orientation budgétaire présenté au
Conseil d'administration
Séance du 22 novembre 2023



HEAR

Rapport d'orientation budgétaire

Sommaire

- I. Éléments de contexte général
- II. La nécessaire transition de la HEAR
- III. Le cadrage financier et budgétaire pour l'exercice 2024 et essai de prospective
- IV. Les éléments méthodologiques de la construction budgétaire

I. Éléments de contexte général

1. Le contexte réglementaire
2. Le contexte budgétaire national
Le projet de loi de finances pour 2024 - Peu d'avancées pour les écoles d'art et de design territoriales - Les timides perspectives ouvertes par le rapport Oudart
3. Le contexte budgétaire local
Des finances locales toujours aussi contraintes

II. La nécessaire transition de la HEAR

1. La HEAR rattrapée par les difficultés budgétaires rencontrées par toutes les écoles territoriales d'art et de design
2. Concilier le développement d'un projet d'établissement ambitieux et la soutenabilité budgétaire à retrouver. Vers un nouveau modèle économique au service de la pédagogie, de la recherche et de la création

III. Le cadrage financier et budgétaire pour l'exercice 2024 et essai de prospective

1. La section de fonctionnement
 1. Les grands équilibres à juin 2023
(qui ont motivé les inscriptions au budget supplémentaire)
pour rappel
 2. Les évolutions ultérieures à intégrer d'ici fin 2023
 3. Les perspectives 2024
 4. Essai de prospective sur les quatre exercices à venir
2. La section d'investissement
 1. Les prévisions à juin 2023 (adoption du BS)
pour rappel
 2. Exécution au 01/11/2023 et évolutions à intégrer d'ici la fin de l'exercice
 3. Les perspectives 2024
 4. Essai de prospective sur les quatre exercices à venir

IV. Les éléments méthodologiques de la construction budgétaire

1. Principes de construction
2. Calendrier budgétaire

ooo0ooo

I. Éléments de contexte général

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Prévu par le Code général des Collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération culturelle, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet au conseil d'administration de **décliner la stratégie de l'école dans le cadre budgétaire**.

Il actualise les grandes orientations et priorise les actions à mener au cours de la prochaine année en tenant compte du contexte budgétaire national. Il porte également une vision pluriannuelle. Les éléments de cadrage débattus servent de guide à l'élaboration du budget primitif (BP), du budget supplémentaire (BS) intégrant les résultats d'exécution du compte administratif de l'exercice précédent, et des éventuelles décisions budgétaires modificatives (DM) qui pourraient s'avérer nécessaires pour ajuster les prévisions au cours de l'exercice.

2. LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE NATIONAL

Le projet de loi de finances pour 2024

Présenté le 27 septembre en Conseil des ministres, le projet de loi de finances pour 2024 est affecté par un **environnement économique morose** qui a conduit l'exécutif à réviser à la baisse sa prévision de croissance du produit intérieur brut pour l'an prochain (1,4 % contre 1,6 %). Estimée à 38,6 milliards pour 2023, la charge de la dette devrait atteindre 48,1 milliards l'an prochain – soit l'équivalent du budget prévu pour la défense – et jusqu'à 74,4 milliards en 2027. Dans ce contexte plus difficile, le gouvernement entend donner des gages de sérieux budgétaire.

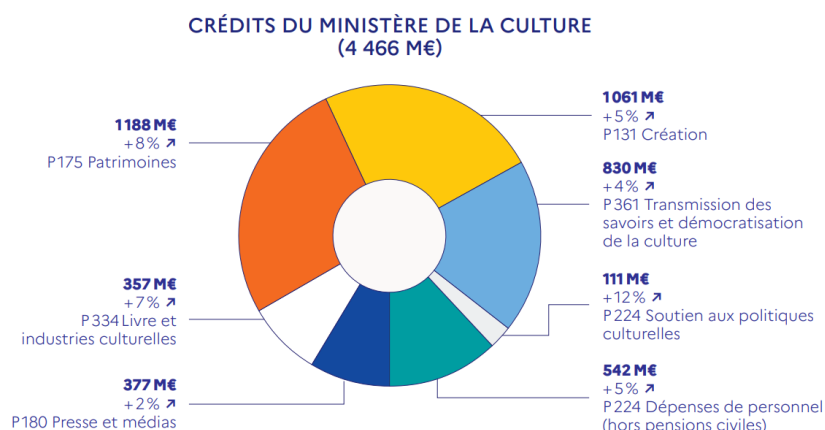
En 2024, le solde public s'améliorera par rapport à 2023 et atteindrait – 4,4 % du PIB, conformément au Programme de stabilité 2023-2027. Avec une prévision de croissance établie à 1,4 %, l'amélioration du solde s'expliquerait principalement par la sortie progressive des mesures temporaires de lutte contre la hausse des prix de l'énergie, de relance et de soutien aux plus fragiles.

La baisse du déficit en 2024 s'inscrit dans la **trajectoire de rétablissement des comptes publics**, avec un retour sous les 3% de déficit à horizon 2027. Cette trajectoire pluriannuelle des finances publiques est celle prévue dans le projet de loi de programmation des finances publiques (PLFP 2023-2027) dont l'examen se poursuit actuellement au Parlement.

Les collectivités locales seront également associées à cette maîtrise des dépenses, avec un objectif de progression de leurs dépenses de fonctionnement chaque année inférieure de 0,5 % à l'inflation. Les prévisions macro-économiques du projet de loi de finances tablent sur un reflux notable de l'inflation qui s'établirait à + 2,6 %.

Un budget « de transformation et d'inspiration » pour la Culture

Dans ce contexte général de fin du «*quoi qu'il en coûte*» et d'appel à contenir les dépenses, l'enveloppe annoncée est de 4,46 milliards d'euros soit une **hausse de 241 millions d'euros** (soit +6%) par rapport au budget 2023, avec comme objectifs annoncés par la ministre de la Culture, Mme Rima ABDUL MALAK : «accélérer la transition écologique», «mieux produire et mieux diffuser», «embrasser les nouvelles technologies», «renouveler les publics», «anticiper la relève des métiers et des compétences» et «redynamiser les territoires».



Focus

Quelques annonces budgétaires concernant des actualités immédiates (stratégie “Mieux produire, mieux diffuser”, répondant à des problématiques nouvelles (Olympiade culturelle...) ou de crise (écoles d’art territoriales...)).

- 9M€ pour la stratégie « Mieux produire, mieux diffuser »
- 30M€ pour le Fonds festivals (maintenus)
- + 15,4 M€ pour les structures de création et de diffusion artistique en région, cofinancées avec les collectivités territoriales
- + 10 équivalents temps plein travaillés/ETPT (+9%) pour le Centre national de la musique
- 4M€ pour l’Olympiade culturelle sur les territoires
- 2M€ pour le Plan Fanfare
- 5M€ en tout pour le Fonds d’innovation territorial (FIT)
- + 12,1M€ pour l’emploi artistique et les artistes-auteurs, dont 39M€ pour le Peps (+5M€)
- + 6,5% pour l’enseignement supérieur, dont +4,8M€ pour les écoles d’architecture et la pérennisation des 2M€ d’aide exceptionnelle pour les écoles d’art territoriales

Des crédits complémentaires pour la transition écologique

La ministre Rima ABDUL MALAK a qualifiée la transition écologique de « fil rouge » de son budget 2024, puisque « tous les champs du ministère sont concernés », et que « les acteurs culturels sont constamment impactés et fragilisés par les crises climatiques et énergétiques. »

Aux crédits de la Rue de Valois qui viendront irriguer l’accompagnement des initiatives des acteurs culturels (réalisations de bilan carbone, initiatives de décarbonation, productions plus écoresponsables, un numérique plus sobre, une architecture tournée vers les enjeux environnementaux, la « préservation verte » du patrimoine... etc.), s’ajouteront 40 millions d’euros issus du Fonds vert. Les structures labellisées, notamment, en bénéficieront.

Autre apport complémentaire : le programme France 2030, dont 25 millions d’euros vont permettre de prolonger sur l’année 2024 la deuxième édition de l’appel à projets Alternatives Vertes.

25 M€ pour Alternatives Vertes 2

Le ministère de la Culture et le Secrétariat général pour l’investissement, en charge du Plan France 2030, ont lancé le deuxième appel à projets « Alternatives vertes ». Doté de 25 M€, ce dispositif, opéré par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts), vise à accélérer la transition écologique des structures culturelles. Il permet de faire émerger des innovations répliquables et structurantes. Il permet également de financer des outils de mesure d’empreinte environnementale ainsi que des outils de formation et de montée en compétences des professionnels.

« Alternatives vertes 2 » se déploie en trois vagues jusqu’en décembre 2024. Après une première vague clôturée au 29 septembre dernier, deux autres restent ouvertes avec des échéances respectives au 29 mars et 31 décembre 2024.

Malgré ces annonces positives, il faut rappeler que le budget de la Culture ne représente en 2023 que 0,6 % du budget total de l'État, mais aussi qu'il en a toujours été ainsi : jamais il n'a dépassé les 1 % du budget total. Surtout, ce budget n'apporte toujours pas de réponse aux graves difficultés financières auxquelles se heurtent les écoles d'art et de design territoriales

Peu d'avancées pour les écoles d'art et de design territoriales

Déjà en 2022, les représentants des directeurs et des présidents des écoles d'art et de design territoriales ont alerté la ministre de la Culture sur les **graves difficultés financières** auxquelles sont confrontés leurs établissements.

Comme premières réponses annoncées le 28 mars dernier, une aide financière d'urgence de 2 millions d'euros a été débloquée et une mission pour répondre aux enjeux structurels a été confiée à M. Pierre OUDART, directeur général de l'Institut national supérieur d'enseignement artistique de Marseille Méditerranée.

Le 28 mars dernier, la Gazette des Communes publiait un papier intitulé *Les écoles d'art et de design territoriales dans la tourmente financière*. On pouvait notamment y lire « *Des établissements sur la sellette, en passe de fermer, comme à Valenciennes, d'autres qui minorent sciemment leurs frais de fonctionnement dans leur budget primitif en attendant le budget rectificatif, ou encore des fonds de réserve, qui après avoir comblé les défauts de financements pendant dix ans, ont fondu comme neige au soleil... les 33 écoles d'art et de design territoriales vivent une situation financière très tendue* ».

Toujours dans le même article :

Petit retour historique. En 2010, les écoles supérieures d'art et de design (ESAD) territoriales, alors gérées par les municipalités ou les intercommunalités, sont tenues de se transformer – souvent à marche forcée – en EPCC (Établissements publics de coopération culturelle), subventionnés par les collectivités territoriales (à hauteur en moyenne de 75 % aujourd'hui, hors locaux) et par l'État (11 % en moyenne). « L'ampleur des contributions des collectivités, notamment en termes d'apport sur les fonctions supports, a été sous-estimée lors du passage en EPCC et aucune clause de revoyure n'a été prévue. Or les écoles sont soumises à de nouvelles exigences et doivent recruter de nouveaux personnels administratifs, par exemple pour obtenir des fonds européens », souligne Amel Nafti, co-présidente de l'Andéa et directrice générale ESAD Valence-Grenoble.

La situation aujourd'hui

Reconduction par l'Etat du fonds d'urgence de 2 millions d'euros. Pour rappel, les représentants des directeurs et des présidents des ESAD réclamaient une aide d'urgence de 7,2 millions d'euros : 3,6 millions d'euros, à renouveler chaque année, pour pallier la hausse du point d'indice, 2,6 millions d'euros pour compenser l'augmentation du prix des fluides et 1 million pour celle des matériaux, à renouveler eux aussi tant que durera la crise.

Aucune aide exceptionnelle nouvelle et complémentaire n'étant prévue pour les écoles d'art territoriales, celles-ci vont voir leur fonds de roulement s'épuiser l'année prochaine. C'est notamment déjà le cas de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes qui a d'ores et déjà annoncé sa fermeture, faute de moyens.

Toujours **une incertitude sur la réponse qui pourra être apportée à la demande de mise en place d'un remboursement forfaitaire des exonérations de droits d'inscription pour les élèves boursiers**. À hauteur de 438 euros comme dans les écoles nationales, l'Association nationale des écoles supérieures d'art (ANdEA) évalue à 2,58 millions d'euros le montant qu'il conviendrait à rajouter au financement structurel réclamé.

Cette question pourrait trouver réponse dans le projet de loi de finances 2024. Sans préjuger de l'issue des discussions budgétaires en cours, repousser ainsi une nouvelle fois une mesure qui doit corriger une inégalité choquante entre étudiant.es semble intolérable pour l'ANdEA alors que leurs conditions de vie ne cessent de se dégrader. En attendant, chaque école applique son système d'exonération et beaucoup d'établissements, exsangues, ne peuvent se passer de cette source de financement.

S'agissant de l'**investissement**, un fonds supplémentaire de trois millions d'euros (+27%) sera alloué aux écoles d'art territoriales par le ministère de la Culture, pour un total de 14,2 millions d'euros. Ces crédits seront inscrits dans les contrats de plan Etat-régions (2021-2027) et prioritairement fléchés sur la rénovation et la construction d'équipements.

Les timides perspectives ouvertes par le rapport Oudart

M. Pierre OUDART a remis le 9 octobre 2023 à la ministre de la Culture son rapport sur la situation des 33 écoles supérieures d'art territoriales.

L'auteur rappelle que ces anciennes régies municipales créées à l'initiative des collectivités locales sont devenues en 2011, pour la quasi-totalité d'entre elles, des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), très majoritairement financés par les collectivités.

La première partie du rapport établit un **diagnostic précis de la situation** de ces établissements et permet de clarifier, en l'état actuel du droit, les responsabilités juridiques et financières des collectivités, de leurs groupements et de l'État.

La deuxième partie avance des **préconisations** visant à définir une feuille de route commune aux différentes parties prenantes (État, collectivités, établissements). Articulée autour de quatre axes, celle-ci donne un rôle stratégique à l'échelon déconcentré des services de l'État. Au programme :

- « **Mieux fonctionner** » en revoyant la gouvernance des EPCC au cas par cas, en impliquant davantage les régions et les intercommunalités et en enrichissant le processus d'accréditation par une contractualisation pluriannuelle entre les partenaires ;
- « **Mieux connaître pour mieux comprendre** » en établissant la cartographie de l'ensemble de l'offre de formation artistique publique et privée et en réalisant un tableau de bord de la santé financière des établissements ;
- « **Mieux financer** » en objectivant la dépense publique de l'État, notamment par étudiant, et en corrigeant, si nécessaire, les écarts injustifiés hérités de l'histoire ;
- « **Mieux valoriser** » les écoles, en imaginant des temps et des modes de communication adaptés.

Les conclusions du rapport ont vocation à contribuer à la poursuite du dialogue entre le ministère et les collectivités locales, précise le ministère de la Culture.

Crise des écoles supérieures d'art : les solutions du rapport « Oudart »
Publié le 20/10/2023 • Par Julie Krassovsky • La Gazette des communes

Dotation de l'Etat insuffisante

Alors que le rapport s'interroge sur l'intérêt d'avoir créé des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) de plein exercice, avec la responsabilité entière de leurs emplois et de leur financement, il donne quelques pistes de réforme. Considérant que 80% des problèmes viennent du financement de la masse salariale le rapport préconise de distinguer ce qui relève de celle-ci et ce qui relève des enseignements de la recherche, des diplômes, de la vie étudiante, des bourses et des investissements, et qui peut être partenarial avec l'État ou les collectivités non fondatrices de l'EPCC.

Le rapport suggère d'agir sur la dotation de l'État, jugée insuffisante. « L'État peut agir via un coup de pouce à la dotation globale de fonctionnement des collectivités qui contribuent aux EPCC des arts visuels ».

Il est aussi demandé au ministère de la Culture de définir, sur la base d'un tableau de bord précis, les clés de répartition de ses financements en direction des EPCC.

Le rapport préconise de saisir le Comité des finances locales, une initiative qui pourrait incomber aux représentants des collectivités au sein de l'Association nationale des écoles supérieures d'art et de design publiques (ANdEA). Une concertation interministérielle formalisée avec le ministère chargé des collectivités locales est également envisagée.

Le préfet, quant à lui, est appelé à exercer une mission de « bons-offices » pour élargir le tour de table des financeurs et notamment transférer, après étude financière, la charge vers les intercommunalités.

Pilotage stratégique et territorial.

Le rapport suggère aussi d'adapter les cadres d'emploi des enseignants en respectant à la lettre l'homologie avec ceux de l'Éducation nationale. Le cadre des assistants se calquerait ainsi sur celui des professeurs des écoles.

Le texte recommande en outre la signature plus systématique de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens par l'État et les collectivités, afin d'assurer une meilleure visibilité aux écoles. Ce contrat type pourrait être établi par les services centraux et déconcentrés du ministère en concertation avec les écoles et le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES), et soumis pour avis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (Cneserac).

Enfin, les régions et intercommunalités sont invitées à s'impliquer davantage dans une gouvernance des EPCC, qui doit être revue. Pour cela il faut mieux connaître et comprendre la cartographie de l'ensemble de l'offre de formation artistique publique et privée, en réalisant un tableau de bord de la santé financière des établissements.

3. LE CONTEXTE BUDGÉTAIRE LOCAL

A la date de rédaction du présent Rapport d'Orientation Budgétaire, les discussions concernant le Projet de Loi de Finances 2024 sont toujours en cours au Parlement. Mais selon les associations d'élus, les grandes orientations budgétaires déjà connues en direction des collectivités n'annoncent pas un effort de solidarité de l'État à la hauteur des défis.

Ainsi, les dotations de l'Etat ne verront sans doute pas une évolution importante de leur montant même si une nouvelle hausse générale de 220 M€ de la DGF au niveau national fait partie des annonces figurant dans le Projet de Loi de Finances 2024 soit une hausse de 0,8% alors que l'inflation actuelle est comprise entre 4 et 5 %. Les demandes d'indexation de la DGF sur l'inflation, exprimées par les associations d'élus locaux, ne semblent donc pas avoir reçu d'échos de la part du Gouvernement.

Ce dernier, par ailleurs, a fixé un objectif de désendettement de la France qui prendra la forme pour les collectivités d'une limitation à -0,5 % par rapport à l'inflation, de l'augmentation des dépenses de fonctionnement chaque année.

Le gouvernement table cette année sur un reflux de l'inflation qui s'établirait à + 2,6 %.

Les collectivités doivent donc se préparer à une nouvelle baisse de leurs marges de manœuvre sur les exercices à venir. Il est rappelé qu'elles doivent également absorber le poids des mesures nécessaires pour lutter contre les pertes de pouvoir d'achat des agents publics, décidées par le Gouvernement mais sans compensations à destination des collectivités.

En matière de soutien de l'État à l'investissement local, le verdissement va se poursuivre. Des parts minimales de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) devront nécessairement être affectées au financement de "projets concourant à la transition écologique", à hauteur respectivement de 25% et 20%. Un objectif de ce type s'appliquait déjà en 2023 à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

A ce jour, les orientations budgétaires des deux villes fondatrices ne sont pas connues. La convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 arrivant à terme, la négociation de la prochaine sera l'occasion de préciser les données budgétaires pour 2024 et de donner une visibilité pour les exercices à venir. A ce stade, consciente de nos perspectives budgétaires difficiles, nos interlocuteurs des deux Villes nous font part de leur total soutien et de leur volonté de nous accompagner dans ce moment délicat mais sans pouvoir s'engager plus avant de façon précise sur le niveau du renforcement de leur soutien financier.

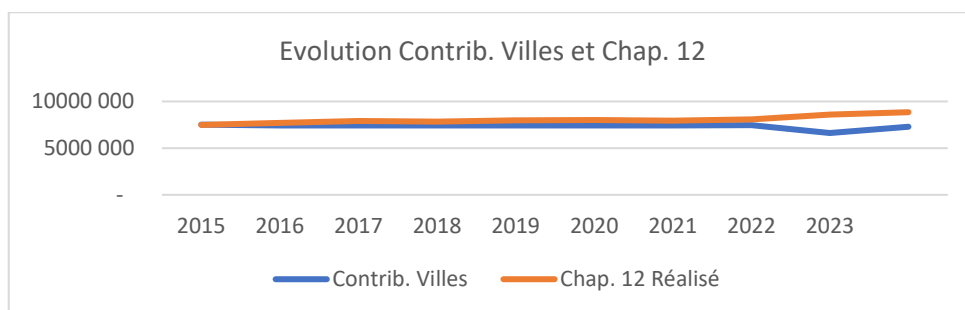
II. La nécessaire transition de la HEAR

1. LA HEAR RATRAPÉE PAR LES DIFFICULTÉS BUDGÉTAIRES RENCONTRÉES PAR TOUTES LES ÉCOLES TERRITORIALES D'ART ET DE DESIGN

Dès la préparation du budget primitif 2023, les premiers signaux d'une détérioration de la situation budgétaire de la HEAR ont été activés.

Évolution des contributions en fonctionnement des Villes et des crédits consommés inscrits au chap. 12 (Ressources humaines)

| | COM 2015-2018 | | | | COM 2019-2021 | | | COM 2022-2023 | |
|-------------------|---------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--|--------------------|
| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| Contrib. Villes | 7 517 125 | 7 442 125 | 7 442 125 | 7 442 125 | 7 425 125 | 7 425 125 | 7 425 125 | 7 477 125 | 6 620 196 |
| Chap.12 - réalisé | 7 488 410 | 7 694 054 | 7 896 669 | 7 845 078 | 7 971 145 | 8 000 178 | 7 961 114 | 8 066 358 | 8 602 061 |
| solde | 28 715 | - 251 929 | - 454 544 | - 402 953 | - 546 020 | - 575 053 | - 535 989 | - 589 233 | - 1 981 865 |
| | | | | | | | | dont surcoût | 125 000 |
| | | | | | | | | solde hors surcoût | 464 233 |
| | | | | | | | | solde 2023 en appliquant la contribution 2022-2,5% | - 957 865 |



Il convient de souligner que cette détérioration forte sur l'exercice 2023, prévisible au regard de l'exécution des deux derniers exercices, ne résulte pas de la mise en œuvre d'orientations stratégiques nouvelles. Elle est la conséquence croisée de fortes augmentations de postes de dépenses obligatoires sur lesquels l'établissement n'a aucune prise et, concomitamment, d'une minoration des recettes sous l'effet de deux mesures cumulées affectant le montant des contributions des villes et formalisées dans la convention d'objectifs et de moyens pour 2023.

Les surcoûts hors gestion courante

| | 2022 | 2023 | 2024 | Cumul |
|--|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| Revalorisation du point d'indice (+ 3,5 % au 1 ^{er} juillet 2022) | 125 000 € | 250 000 € | 250 000 € | 625 000 € |
| Hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2023) | | 54 000 € | 108 000 € | 162 000 € |
| Attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418 | | | | |
| Hausse de l'ISOE (au 1 ^{er} sept. 2023) | | 50 000 € | 150 000 € | 200 000 € |
| Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n°2023-702 du 31/07/2023) | | 76 000 € | | 76 000 € |
| Attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | | | 54 249 € | 54 249 € |
| Réévaluation cotis. CNRACL 01/01/2024 | | | | |
| Total RH | 125 000 € | 430 000 € | 560 249 € | 1 115 249 € |
| Compte 60612 Énergie-Électricité (réf. 2021) | 39 554 € | 169 567 € | 150 000 € | 359 121 € |
| Total annuel | 164 554 € | 599 567 € | 710 249 € | |
| Cumul sur la période | | 764 121 € | | 1 474 370 € |

La révision du montant des contributions de fonctionnement

| | 2022 | 2023 |
|-----------------------------|-------------|--------------------|
| Ville de Strasbourg | 5 600 000 € | 4 960 000 € |
| Ville de Mulhouse | 1 877 125 € | 1 660 196 € |
| Total annuel | 7 477 125 € | 6 620 196 € |
| Variation / 2022 | | - 856 929 € |
| Cumul sur la période | | - 856 929 € |

Sur la période considérée, un maintien du montant des contributions à leur niveau de 2022 aurait permis de compenser les surcoûts RH et énergie.

Le budget supplémentaire a confirmé cette orientation quasi structurelle, momentanément amortie dans ses effets grâce à l'existence d'un excédent de fonctionnement reporté de + 3 128 067,53 € à fin 2022. C'est ainsi que le Budget 2023 se présente en suréquilibre (+ 1 118 460 €).

Comme cela a été rappelé lors du séminaire de juillet 2023 devant toute la communauté HEAR, cette situation reste fragile car l'établissement est confronté à une évolution de type effet de ciseaux :

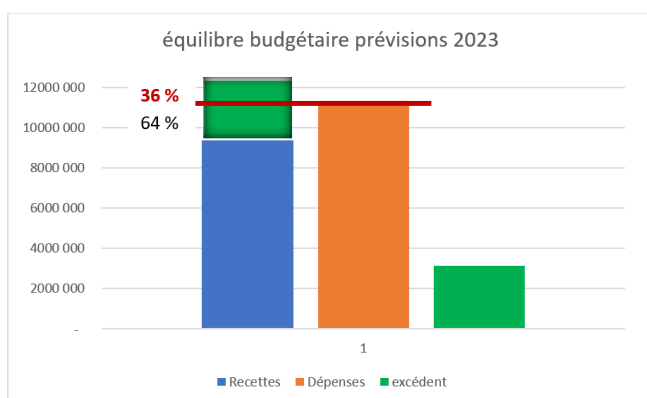
- Baisse des recettes : contributions des villes (- 856 929 € soit - 11,46 %) faiblement compensée par une augmentation du soutien de l'Etat (+ 70 000 € au titre du fonds national d'urgence de 2 millions d'euros) ;
- Augmentation des dépenses pour 2023 :
 - de personnel (liées aux diverses mesures réglementaires de revalorisation salariale) avec une prévision de + 595 703 € soit + 7,44 % par rapport au réalisé 2022 ;
 - des charges à caractère général à + 357 180 € soit + 23,24 % par rapport au réalisé 2022, dont les coûts ont été fortement impactés par le niveau d'inflation particulièrement élevé dans certains secteurs (papeteries, matériaux et énergie) ;
 - des charges de gestion courantes à + 270 965 € (notamment du fait d'un rééquilibrage des flux liés aux bourses Erasmus qui appellent également des cofinancements imputés en recettes).

Résultat probable de ce double mouvement de dépenses et de recettes réelles, un déficit en fonctionnement de l'ordre de 1 875 926 €. Il s'agit d'une estimation haute susceptible d'être réduite, l'inscription budgétaire valant uniquement autorisation de dépenses et n'emportant pas engagement automatique.

Pour autant, de façon encore plus concrète, cela veut dire que l'excédent reporté disponible au 31 décembre prochain pourrait se réduire à 1 118 460 €.

Une situation budgétaire qui se tend sous l'effet conjugué

- d'une baisse de recettes de 856 929 € liée au réajustement de la contribution des Villes fondatrices
- d'une augmentation cumulée des charges générales liées à l'inflation et aux mesures gouvernementales s'appliquant aux employeurs publics (+ 599 567 €)



Pour couvrir les prévisions de dépenses 2023, près des 2/3 de la « réserve » (2 009 607 €) ont été mobilisés.

Si cette projection de dépenses devait se confirmer, et à niveau de recettes constant, ne resteraient alors plus que 1 118 460 € pour équilibrer le budget en 2024, soit juste un peu plus de la moitié de ce qui était nécessaire en 2023 !

2. CONCILIER LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT AMBITIEUX ET LA SOUTENABILITÉ BUDGÉTAIRE À RETROUVER. VERS UN NOUVEAU MODÈLE ÉCONOMIQUE AU SERVICE DE LA PÉDAGOGIE, DE LA RECHERCHE ET DE LA CRÉATION

La rentrée 2023

Des éléments de continuité dans les objectifs poursuivis par l'établissement :

- Maintenir la diversité et la qualité de l'enseignement dispensé :
 - Remplacement des enseignants ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou en mobilité ; (en bénéficiant de l'effet de Noria) ;
 - Mesures de déprécarisation des emplois
- Développer les actions engagées en matière d'égalité, de lutte contre les discriminations et contre les violences sexistes et sexuelles
- Intégrer les enjeux écologiques et sociaux dans l'ensemble de nos activités. Recrutement d'une technicienne Transition après création de poste (coût compensé par redéploiement de crédits RH), poursuite des actions de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles, accompagnement psychologique...

L'adaptation à la nouvelle donne budgétaire :

- Examen systématique de toutes les demandes de remplacement liées aux différents types de départs (retraite, mutation...) afin de mesurer l'opportunité de remplacer ou d'adapter les profils aux nouveaux besoins ;
- Modification de l'économie des journées d'intervention/workshop (les interventions extérieures visent à permettre aux options d'inviter, au sein des cursus et en complément des heures d'enseignement dispensées en interne par les enseignants de l'école, des personnalités extérieures à l'établissement) allouées à chaque Option / mention / groupe (cf note du 26 juillet de la Directrice aux études aux coordinateurs.rices), avec 3 recommandations :
 - Mobiliser le programme Erasmus pour inviter au moins un.e intervenant.e européen.ne
 - Inviter au moins un.e intervenant.e interne à l'école, d'une autre discipline et/ou d'un autre site
 - Mutualiser davantage certaines journées ;
- Sensibilisation de l'ensemble de la communauté à la nécessité d'adopter une plus grande sobriété des usages avec la recherche de l'optimisation de la dépense ;
- Mobilisation des équipes à s'inscrire dans les logiques d'appel à manifestation d'intérêt et d'appel à projet pour bénéficier de financements complémentaires.

2024 et les exercices à venir

Consciente que la HEAR ne pourra pas compter sur les seules contributions des villes fondatrices pour remettre à flot son budget, la question de la recherche de financements extérieurs nouveaux devient une ardente priorité. A l'occasion de son retour de disponibilité, un agent a été spécialement chargé de cette question.

Cet exercice pourra nous amener à repenser certains de nos projets pédagogiques pour les rendre pleinement éligibles à ces différents fonds, notamment européens Erasmus+, insuffisamment sollicités à ce jour (adaptation des temps pédagogiques forts au format « *Programme Intensifs Hybrides s (Blended Intensive Programme - BIP)* » particulièrement pertinent pour les formats type Workshops ou rencontres d'étudiants en marge d'événements comme Schmuck de Munich, Quadriennale de Prague, Foire du livre jeunesse de Bologne...).

Au-delà, l'expérimentation, la consolidation et le développement de la recherche au sein de l'établissement peuvent apporter de nouveaux financements tout en confortant son rayonnement et son attractivité. Pour mener ces activités de recherche dans une perspective transversale, il convient de dégager des heures dans le volume actuel de l'école ce qui suppose de faire évoluer notre organisation pédagogique actuelle, notamment en premier cycle. Ces évolutions de l'offre de formation devront se faire dans le cadre de substitution heure à heure et ne devraient pas avoir d'impact sur le budget de fonctionnement.

En toute hypothèse, une telle perspective ne peut s'envisager que sur un temps long. Sauf cas de force majeure, les cursus ouverts ne sauraient être modifiés de façon substantielle à courte échéance, et *a fortiori* supprimés, eu égard aux engagements pris à l'égard des étudiant.es.

Un formulaire de recensement pour un projet INTERREG a été transmis en octobre dernier. Il vise à établir une collaboration transfrontalière structurante entre la Haute école des arts du Rhin et la Staatliche Kunsthalle Baden-Baden, principal centre d'art pour la création contemporaine de la Région du Bade-Wurtemberg.

Ces deux institutions d'importance se proposent de construire ensemble une plateforme de production et de diffusion artistique, dont l'objectif est de partager l'expertise que les artistes ont du Rhin supérieur – cela alors que notre bio région est percutée par la surchauffe climatique et qu'elle doit inventer la société qui saura habiter pacifiquement et durablement le monde qui vient.

La Staatliche Kunsthalle de Baden-Baden se fera alors caisse de résonance des artistes et des œuvres, de leurs paroles et de leurs formes, de leurs gestes et inventions, et cela depuis sa position d'institution d'une ville d'eau qui sait les menaces qui pèsent sur cette ressource.

La HEAR quant à elle combinera recherche et production avec les artistes qui la peuple, et elle sera plus que jamais le laboratoire artistique du Rhin supérieur, puisqu'elle est littéralement, son nom le dit, l'école de ce fleuve commun.

Le montant FEDER envisagé est de 900 000 € sur la période 2024-2027.

D'autres dispositifs ont retenu l'attention :

- appel à projet « métiers d'avenir » (filière textile),*
- appel à projet « alternatives vertes » (formation des cadres de la culture aux questions de transition)*
- un autre projet INTERREG avec Musica et les HfM de Basel et de Freiburg pour créer une scène trinationale consacrée à l'« open creation » au bord de la musique contemporaine...*

Le cap de cette nécessaire mutation vers un nouveau modèle économique de l'établissement est d'ores et déjà posé. Il s'agit de traverser cette période de transition dans des conditions permettant, à la fois, de maintenir une offre pédagogique de qualité -sans laquelle cette ambition n'aurait aucun sens- et de mobiliser des compétences pour inscrire le développement de l'école dans cette nouvelle dimension.

Pour relever ce défi, un soutien plus fort des contributeurs historiques sera vraisemblablement nécessaire mais également un élargissement du tour de table financier.

Ce nouveau modèle budgétaire pourrait se décliner ainsi :

- Une contribution des deux collectivités territoriales fondatrices à hauteur de la charge salariale pesant sur l'établissement ;
- Une contribution de l'Etat réévaluée à hauteur de l'inflation pour couvrir une partie des charges générales courantes (hors ressources humaines) essentiellement liées à la pédagogie,
- Un autofinancement par l'établissement à hauteur des montants nécessaires à l'équilibre global du budget sur ses ressources propres mais également par toutes participations et aides complémentaires qu'il pourra obtenir pour développer l'innovation pédagogique et la recherche internationale.

Dans cette perspective, des négociations seront engagées avec les autres collectivités locales (Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace) et établissements publics de coopération intercommunales (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération) mais également par les trois groupements locaux de coopération transfrontalière qui maillent le territoire élargi dans lequel s'inscrit le cœur du rayonnement de notre établissement. La mise en évidence d'ambitions partagées et de points de convergence entre les politiques publiques poursuivies et le projet d'établissement pourrait y contribuer.

Il convient de rappeler que le Département du Bas-Rhin et la HEAR avaient conclu, en 2013, une convention de partenariat sur la période 2013-2015 avec une subvention départementale de 144 000 €/an.

III. Le cadrage financier et budgétaire pour l'exercice 2024 et essai de prospective

1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1. Les grands équilibres à juin 2023 (adoption du BS) - Pour rappel

EPCC HAUTE ECOLE ARTS DU RHIN - EPCC HAUTE ECOLE ARTS DU RHIN - BS - 2023

| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | II | |
|--------------------------------------|--|----------------------|-------------------------------|
| VUE D'ENSEMBLE | | A | |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | DEPENSES | RECETTES |
| | | 1 388 885,63 | -620 721,72 |
| | + | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | (si déficit) 0,00 | (si excédent) 3 128 067,53 |
| | = | = | = |
| | Total de la section de fonctionnement (3) | 1 388 885,63 | 2 507 345,81 |

A) Les recettes réelles de fonctionnement

Arrêtées à 10 212 K€ à la clôture de l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement ont été inscrites au budget 2023 à hauteur de 9 033 K€, soit une **diminution de 1 179 K€** qui représentent **-11,55 % d'une année à l'autre**. Ce sont principalement les recettes de gestion (les recettes courantes) qui sont impactées, les recettes « financières » ne progressant que de 4 531,28 €.

L'essentiel de cette baisse est le fait des décisions prises par les deux villes fondatrices de reconsidérer leur niveau de soutien à l'établissement, comme acté dans la convention d'objectifs et de moyens adoptée en conseil d'administration lors de la séance du 14 mars 2023.

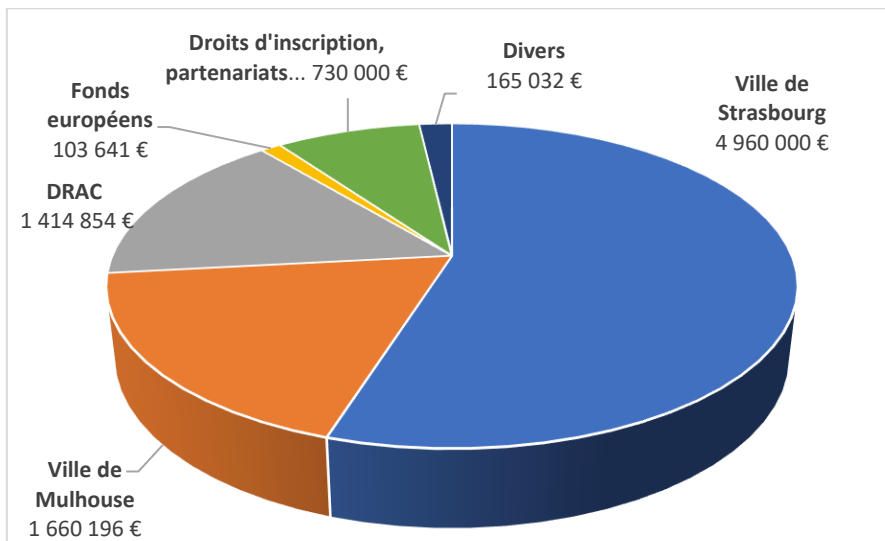
Pour rappel :

| | Fonctionnement | | Investissement | | Total | |
|---------------------|----------------|--------------------------|----------------|------|-------------|--------------------------|
| | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| Ville de Strasbourg | 5 600 000 € | 4 960 000 € | 190 500 € | | 5 790 500 € | 5 150 500 € |
| Ville de Mulhouse | 1 877 125 € | 1 660 196 € | 59 500 € | | 1 936 625 € | 1 719 696 € |
| Total | 7 477 125 € | 6 620 196 € | 250 000 € | | 7 727 125 € | 6 870 196 € |
| Variation | | - 856 929 € - 11,46 % | 0 | | | - 856 929 € - 11,46 % |

Le principe retenu était de diminuer la contribution en fonctionnement 2,5 % au titre de la « participation à l'effort de maîtrise budgétaire » et, pour les deux Villes, d'opérer à leur profit une « régularisation sur exercices antérieurs » (à hauteur de 500 000 € pour Strasbourg et de 170 000 € pour Mulhouse).

A noter que les contributions de l'Etat progressent, quant à elles, de + 91 534 €, intégrant une aide exceptionnelle de 70 000 € au titre des mesures de soutien aux écoles d'art (fonds national de 2 millions d'euros débloqué le 28 mars dernier par Mme la Ministre de la Culture).

Il n'en reste pas moins que la question de la contribution des deux villes reste plus que jamais sensible. Pour mémoire, en 2023 elle représente 74 % de nos recettes de gestion courante. Les droits d'inscription (730 000 €) dépassent guère les 8 %.



| | |
|--|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | C2 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 013 | Atténuations de charges (4) | 15 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 15 000,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 730 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 730 000,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations (4) | 8 891 546,00 | 0,00 | -690 253,00 | -690 253,00 | 8 201 293,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (4) | 44 900,00 | 0,00 | -32 000,00 | -32 000,00 | 12 900,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 9 681 446,00 | 0,00 | -722 253,00 | -722 253,00 | 8 959 193,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits spécifiques (4) | 0,00 | 0,00 | 4 531,28 | 4 531,28 | 4 531,28 |
| 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4) | 70 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 9 751 446,00 | 0,00 | -717 721,72 | -717 721,72 | 9 033 724,28 |

| | | | | | | |
|---|---|-------------------|-------------|------------------|------------------|-------------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) | 250 000,00 | 0,00 | 97 000,00 | 97 000,00 | 347 000,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 250 000,00 | 0,00 | 97 000,00 | 97 000,00 | 347 000,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| TOTAL | 10 001 446,00 | 0,00 | -620 721,72 | -620 721,72 | 9 380 724,28 |
|--------------|----------------------|-------------|--------------------|--------------------|---------------------|

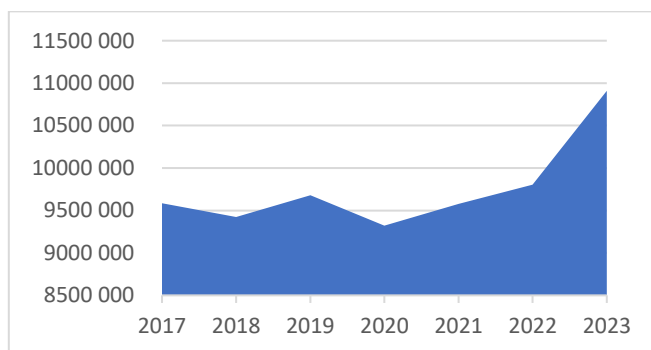
| | |
|---|---------------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 3 054 799,62 |
|---|---------------------|

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 12 435 523,90 |
|--|----------------------|

B) Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 10 909 K€ (BP + BS 2023).

| 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Prévisions 2023 |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------------|
| 9 583 428 | 9 421 523 | 9 680 782 | 9 322 910 | 9 577 943 | 9 802 689 | 10 909 650 |



Rapportée au réalisé 2022 (9 802 K€), la progression est de 1 106 961,72 €, soit **+ 11,29 %** d'une année à l'autre. Cette évolution est à mettre en regard de la baisse des recettes du même ordre (-11,55 %) sur la période considérée (cf page 3). Elle doit toutefois être nuancée car, si on compare de prévisions à prévisions, le différentiel se réduit à + 493 843, 87 € soit une évolution contenue à + 4,56 %.

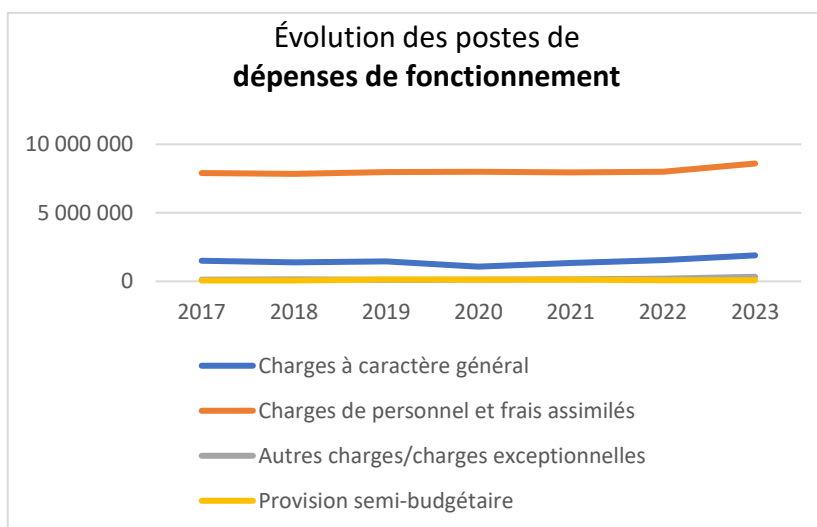
Dépenses de fonctionnement - Tableau de synthèse

| | Rappel prévisions budgétaires 2022 | Prévisions budgétaires 2023 | | | Evolution prévisions budgétaires 2022 à 2023 |
|--------------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|----------------------|--|
| | | Budget primitif | Budget supplémentaire | Total | |
| chap 11 | 1 901 993,90 | 1 143 322,54 | 546 049,57 | 1 894 264,04 | - 0,41 % |
| chap 11-RH | | 189 891,93 | 15 000,00 | | |
| chap 12 | 8 301 905,00 | 8 199 778,16 | 402 283,19 | 8 602 061,35 | + 3,62 % |
| 65 | 77 275,00 | 216 953,37 | 116 371,96 | 333 325,33 | + 331 % |
| 67 | 162 045,35 | 1 500,00 | 8 500,00 | 10 000,00 | - 93 % |
| 42 | 310 000,00 | 250 000,00 | 157 413,00 | 407 413,00 | + 31,42 % |
| 68 | 70 000,00 | | 70 000,00 | 70 000,00 | 0 |
| 023 | | | 73 267,91 | 73 267,91 | 0 |
| Total | 10 823 219,25 | 10 001 446,00 | 1 388 885,63 | 11 390 331,63 | + 4,56 % |

De façon globale, de prévisions à prévisions, le différentiel s'élève à **+ 567 112,38 €**. Il s'explique notamment par des éléments sur lesquels l'établissement a peu de prise et qui s'imposent à lui. On relèvera les plus significatifs :

- le « glissement vieillesse technicité » : 40 823 €
*Rémunération titulaires 2022 (2 041 177 €) * 2 %*
- la revalorisation du point d'indice : 125 000 €
Estimation ROB 2023 (250 000 € en année pleine)
- le compte 60612 Energie-Electricité : + 184 792 €
progression de 265 378,59 € à 450 171,36 € soit + 69,63 %
- la réévaluation de la dotation aux amortissements : + 157 413 €
même s'il s'agit d'une opération d'ordre, en partie liée aux prescriptions de la nouvelle nomenclature comptable (M51), elle mobilise une partie de nos crédits de fonctionnement.

Les dépenses de gestion (dépenses courantes et récurrentes de la HEAR, hors charges spécifiques et dotations aux provisions) évoluent dans les mêmes proportions. Elles s'élèvent à 10 829 K€ (+ 1 079 704,72 €).



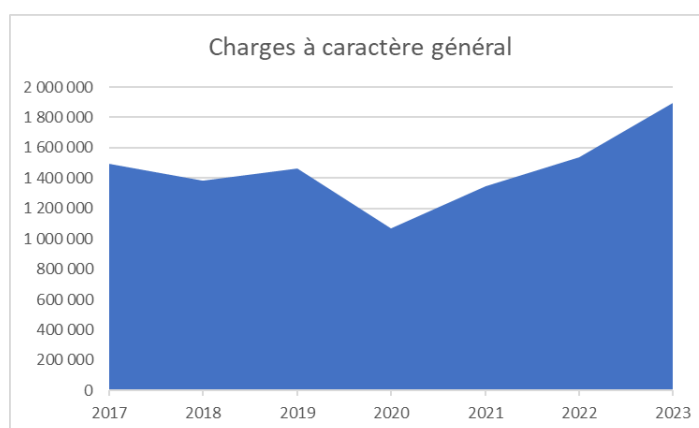
Les **charges à caractère général** sont prévues pour un montant de 1 890 K€. Elles représentent 17,43 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles progressent de 41,8 % par rapport au BP 2022 (+ 561 049,57 €). Comparées aux réalisations 2022 (1 537 083,83 €), ces prévisions s'établissent à +23,24% avec une progression de 357 180,21 €.

A noter l'évolution du compte 60612 Énergie-Électricité qui, à lui seul, progresse de 243 433,53 € à 450 171,36 € soit + 206 737,83 € (+ 117 %). Au regard de la flambée des prix constatée sur les marchés de l'énergie, cette hausse ne paraît somme toute pas anormalement excessive.

Autre poste de dépenses important, la ligne Fournitures scolaires 60667 qui progresse, lui aussi, de 36 746,03 € (de 127 928,61 € au CA 2022 à 164 674,64 € au BS 2023), soit + 28,72 %.

Évolution charges à caractère général

| 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------|-----------|------------------------|
| | | | | | 1 537 084 | Répartition 15,68 % | 1 894 264 | Répartition 17,36 % |
| 1 497 236 | 1 380 317 | 1 462 066 | 1 071 579 | 1 348 433 | | | | |

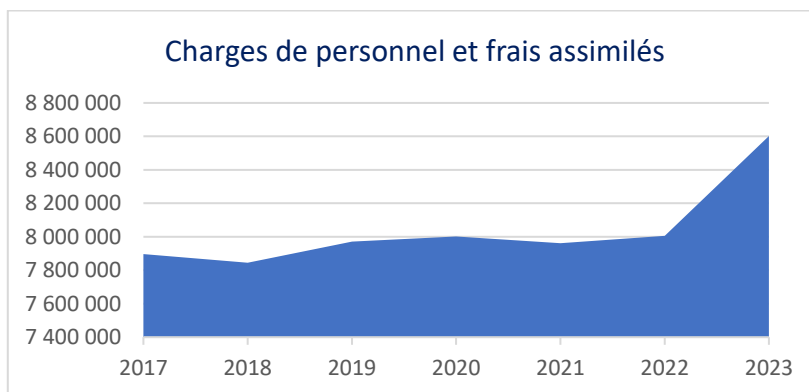


Les **charges de personnel** s'élèvent à 8 602 K€ et représentent **79,33 % des dépenses réelles de fonctionnement**. Pour mémoire, elles s'élevaient à 8 006 358 € au CA 2022, soit une progression prévue de 595 703 € (+7,44 %) par rapport à l'exercice précédent.

Toutefois, concernant l'exercice 2023, il convient de relever qu'à ce stade, il ne s'agit que de projections. A titre de comparaison, les crédits ouverts en 2022 étaient de 8 301 905 € pour un réalisé inférieur de 295 546 €.

Évolution charges de personnel

| 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | | prévisions 2023 | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|---------|-----------------|---------|
| | | | | | Répartition | | Répartition | |
| 7 896 669 | 7 845 078 | 7 971 145 | 8 001 178 | 7 961 114 | 8 006 358 | 81,68 % | 8 602 061 | 78,84 % |



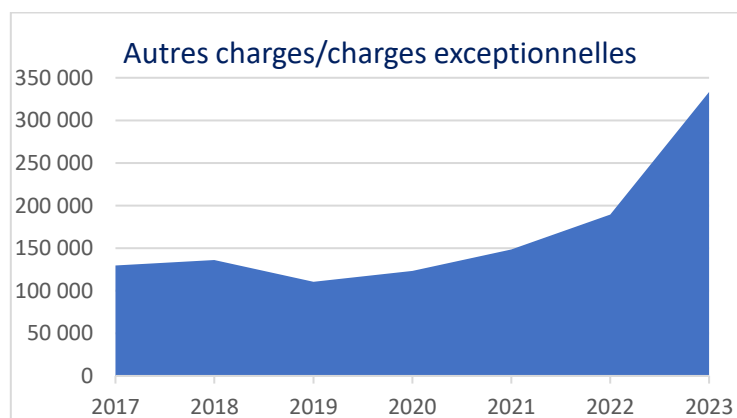
Cette augmentation peut s'expliquer par différents facteurs, certains ayant déjà été cités :

- le « glissement vieillesse technicité » : 40 823 €
*Rémunération titulaires 2022 (2 041 177 €) * 2 %*
- la revalorisation du point d'indice : 250 000 €
Estimation ROB 2023 (250 000 € en année pleine)
- la prise en compte, sur une année quasi-pleine des recrutements intervenus sur des postes restés vacants en 2022 sur de longues périodes (Directeur, Administrateur...) et la nécessité de recourir à des vacataires pour accroissements temporaires d'activité notamment.

Les **autres charges de gestion courante** (chapitre 65) s'établissent à 333 K€ et progressent de 53,64 % par rapport au BP 2023 (+ 116 371,96 €) et de 434 % par rapport au CA 2022 (+ 270 965,25 €) (valeur CA 2022 : 62 360,08 €). Pour l'essentiel, elles concernent les flux liés à la gestion des bourses Erasmus (art. 65131 : 226 304,65 €).

Évolution Autres charges/charges exceptionnelles

| 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | | 2023 | |
|---------|---------|---------|---------|---------|-------------|--------|-------------|-----|
| | | | | | Répartition | | Répartition | |
| 129 523 | 136 128 | 110 571 | 123 153 | 148 396 | 189 247 | 1,93 % | 333 325 | 3 % |



Les chapitres 67 et 68 dédiés aux opérations financières s'établissent à un total de 80 000 € avec une progression de 78 500 € de propositions nouvelles. On peut relever à cet endroit une relative stabilité avec le réalisé 2022 (70 000 €) et celui des exercices précédents.

| | |
|--|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | C2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|---|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 011 | Charges à caractère général (4) | 1 333 214,47 | 0,00 | 561 049,57 | 561 049,57 | 1 894 264,04 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (4) | 8 199 778,16 | 0,00 | 402 283,19 | 402 283,19 | 8 602 061,35 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4) | 216 953,37 | 0,00 | 116 371,96 | 116 371,96 | 333 325,33 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 9 749 946,00 | 0,00 | 1 079 704,72 | 1 079 704,72 | 10 829 650,72 |
| 66 | Charges financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 67 | Charges spécifiques (4) | 1 500,00 | 0,00 | 8 500,00 | 8 500,00 | 10 000,00 |
| 68 | Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4) | 0,00 | 0,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 9 751 446,00 | 0,00 | 1 158 204,72 | 1 158 204,72 | 10 909 650,72 |

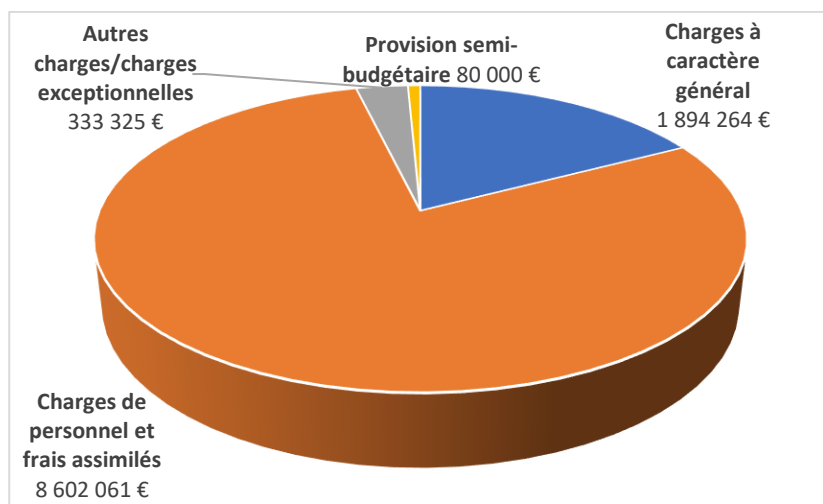
| | | | | | | |
|---|---|-------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement (5) | 0,00 | 0,00 | 73 267,91 | 73 267,91 | 73 267,91 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) | 250 000,00 | 0,00 | 157 413,00 | 157 413,00 | 407 413,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 250 000,00 | 0,00 | 230 680,91 | 230 680,91 | 480 680,91 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| TOTAL | 10 001 446,00 | 0,00 | 1 388 885,63 | 1 388 885,63 | 11 390 331,63 |
|--------------|----------------------|-------------|---------------------|---------------------|----------------------|

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 11 390 331,63 |
|--|----------------------|

Distribution des dépenses réelles de fonctionnement BP 2022 par chapitre



1.2. Les évolutions à intégrer d'ici fin 2023 – Le réalisé au 03/11/2023

DÉPENSES

Chapitre 12 - Ressources humaines

Dispositions d'ordre général s'imposant à la HEAR

À compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice
- Attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418

À compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Hausse de l'ISOE
Sur une année pleine : + 150 000 € soit pour 2023 : **50 000 €**.
- Augmentation du taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
Sur une année pleine : + 3 000 € soit pour 2023 : **1 000 €**.

À envisager, selon ce qui pourra ressortir du dialogue social :

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n°2023-702 du 31/07/2023), ciblée sur la première moitié des fonctionnaires rémunérés jusqu'à 3 250 € bruts/mois. *Versée avant fin 2023, elle s'élève de 800 € bruts pour les premiers niveaux de rémunération jusqu'à 300 € pour les autres. Sont concernés la moitié des agents de la fonction publique d'État et 70 % des hospitaliers. Pour les collectivités, cela relève de la décision des employeurs territoriaux.*

Sans préjuger de la suite qui pourra être réservée à ce dossier par nos instances délibératives, il sera probablement nécessaire, le cas échéant, de lisser la charge de cette mesure sur deux exercices budgétaires avec un premier versement sur la paie de décembre et un second au premier semestre 2024.

Le réalisé au 03/11/2023 et encours

| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------|------------------|--------------------------|
| | Réalisé CA 2022 | Prévisions 2023 | Réalisé au 03/11 et encours | Solde | Taux de réa- lisation |
| chap 11 | 1 537 083 | 1 894 264 | 1 402 640 | 493 014 | 74% |
| chap 12 | 8 006 358 | 8 602 061 | 7 493 771 | 1 108 096 | 87% |
| 65 | 62 360 | 333 325 | 173 104 | 149 554 | 52% |
| 67 | 126 886 | 10 000 | 1 720 | 8 280 | 17% |
| 68 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | - | 100% |
| 42 | 309 951 | 407 413 | 407 413 | - | 100% |
| 23 | | 73 267 | | | |
| Total hors 023 | 10 112 640 | 11 317 063 | 9 548 648 | 1 758 944 | 84% |

RECETTES

Pas de mouvements affectant de façon significative les prévisions de recettes.

1.3. Les perspectives 2024

DÉPENSES

Contrairement au budget de l'Etat dont le solde est négatif, il est impossible pour une collectivité territoriale ou un établissement public d'emprunter pour financer leur fonctionnement courant. Ils ne peuvent donc qu'adapter leurs dépenses au niveau des recettes attendues.

Or, les dépenses de fonctionnement de 2024 seront nécessairement impactées à la hausse par des éléments extérieurs, particulièrement l'inflation énergétique qui perdure et les mesures successives de revalorisation salariales (près de 1 460 045 € estimés à ce jour sur la période 2022-2024).

La hausse du budget de fonctionnement devra être maîtrisée. Au titre de la section de fonctionnement, l'établissement doit réduire autant que faire se peut l'effet de ciseaux (progression plus rapide des dépenses que des recettes) déjà constaté. En toute hypothèse, il ne pourra plus, dès cet exercice, être compensé par les excédents de fonctionnement des exercices antérieurs qui auront été totalement consommés.

Compte tenu du contexte économique déjà décrit, atteindre cet objectif relèvera du défi et nécessitera des choix de gestion plus rigoureux que jamais, avec nécessairement des incidences plus ou moins fortes sur l'offre pédagogique de l'établissement et son fonctionnement.

Chapitre 11 – Charges à caractère générales

Les charges à caractère général correspondent aux coûts de fonctionnement des services et des équipements et fournitures dédiés à la pédagogie. Estimées à 1 800 000 €, ces charges nécessaires à la réussite de notre mission de service public sont très sensibles aux effets de l'inflation.

Pour autant et en tablant sur la poursuite d'une dépense raisonnée et de la prise de conscience par l'ensemble de la communauté d'une indispensable sobriété des usages, les prévisions retiennent l'hypothèse d'une poursuite de la réduction des charges à caractère générale en continuant d'actionner tous les leviers d'économies pour optimiser les coûts et contenir par ailleurs les postes qui continuent à être orientés à la hausse (notamment énergie).

Chapitre 12 - Ressources humaines

Au jour de la rédaction du présent Rapport d'Orientation Budgétaire, la masse salariale de la HEAR est projetée avec une augmentation de l'ordre de 2,88 % par rapport aux prévisions inscrites au BP 2023. Cette progression s'explique principalement par l'application en année pleine des nouvelles mesures salariales annoncées en juin 2023 par le Gouvernement qui viennent s'ajouter aux effets du Glissement Vieillesse Technicité.

Consciente de la nécessité de suivre et piloter toujours plus étroitement cet important poste de dépenses, la HEAR poursuivra en 2024 le déploiement de ses outils de suivi et de pilotage de la masse salariale et des effectifs, dans une logique de responsabilité collective, qui s'appuiera sur un dialogue de gestion encore plus accru avec les services.

Afin de maintenir l'évolution de la masse salariale conformément aux orientations, l'établissement s'attachera à adapter son organisation pour une meilleure efficacité.

Il sera très attentif à sa politique en matière de recrutement et s'attachera à ce titre à poursuivre les grands objectifs suivants :

- adaptation régulière des organisations pour une meilleure efficacité avec un réel souci d'optimisation des ressources,
- examen systématique de toutes les demandes de remplacement liées aux différents types de départs (retraite, mutation...) afin de mesurer l'opportunité de remplacer ou d'adapter les profils aux nouveaux besoins,
- remplacement des départs par des agents moins avancés dans leur carrière, afin d'agir sur la pyramide des âges.

1. Dispositions d'ordre général s'imposant à la HEAR

- 1.1. Attribution de 5 points d'indice majoré** à compter du 1^{er} janvier 2024 : **54 249 € en année pleine**
Jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires seront attribués aux agents publics ayant les plus basses rémunérations. Une telle mesure pourra représenter jusqu'à 7 % de progression indiciaire pour un agent de catégorie C entre janvier 2023 et janvier 2024.
- 1.2.** Réévaluation d'un point du taux de **cotisation à la Caisse nationale de retraites** des agents des collectivités locales (CNRACL).
- 1.3. Le Glissement Vieillesse Technicité (2,5 % ?)** : de l'ordre de **50 000 €**.

2. Les mouvements de personnel HEAR attendus en 2024

Chaque année, pour maintenir l'offre pédagogique dans ses vingt départements et sa qualité, la HEAR renouvelle son équipe en fonction des départs en retraite et des échéances de contrats à durée déterminée.

Sur 147 postes, les mouvements attendus en 2024 sont les suivants :

| | nombre |
|----------------------------------|--------|
| Contrats renouvelables | 19 |
| Départs à la retraite potentiels | 4 |
| Fin de détachement | 2 |

TABLEAU DE SYNTHÈSE - Dépenses

| | Prévisions budgétaires 2022 | Prévisions budgétaires 2023 | Évolution prévisions 2022 à 2023 | Prévisions budgétaires 2024 | Évolution prévisions 2023 à 2024 |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| chap 11 | 1 901 993,90 | 1 894 264,04 | - 0,41 % | 1 800 000,00 | - 4,98 % |
| | | | | Manufacture | 150 000,00 |
| | | | | RH | 277 000,00 |
| chap 12 | 8 301 905,00 | 8 602 061,35 | + 3,62 % | 9 303 411,00 | + 8,15 % |
| 65 | 77 275,00 | 333 325,33 | + 331 % | 335 000,00 | + 0,5 % |
| 67 | 162 045,35 | 10 000,00 | - 93 % | 10 000,00 | 0 % |
| 42 | 310 000,00 | 407 413,00 | + 31,42 % | 410 000,00 | + 0,63 % |
| 68 | 70 000,00 | 70 000,00 | 0 | 70 000,00 | 0 |
| 023 * | | 73 267,91 | 0 | | |
| Total hors 023 | 10 823 219,25 | 11 317 063,72 | + 4,56 % | 12 355 411,00 | + 9 % |

* 023 « virement à la section d'investissement » (chapitre d'ordre)

RECETTES

A ce stade de la réflexion, deux hypothèses vont être envisagée :

Scénario 1 :

Par hypothèse, les montants des contributions des villes fondatrices retenus pour 2024 sont évalués par référence à ceux de 2022.

S'agissant de la contribution de l'Etat, celle-ci reprend le montant 2022, majoré de l'aide exceptionnelle de 70 000 € issue du fonds d'urgence national de 2 millions qui devrait être reconduit en 2024.

Les ressources propres sont en légère progression du fait de l'augmentation des droits d'inscription au ateliers publics déjà envisagée en 2023 mais ajournée pour des raisons techniques. La question de la revalorisation des droits pour les différents cursus étudiants pourrait être posée.

Même si l'exercice s'annonce plus difficile dans le contexte économique actuel, une nouvelle mobilisation générale pour diversifier et optimiser les sources de financements a d'ores et déjà été engagée et on peut raisonnablement espérer des premiers résultats.

Scénario 2 :

- Une contribution des deux collectivités territoriales fondatrices à hauteur de la charge salariale prévisionnelle moyenne 2023-2024 (9 085 156 €) pesant sur l'établissement, situation qui a prévalu jusqu'en 2015 ;
- Une contribution de l'État (1 414 854 € prévision 2023) réévaluée pour couvrir une partie des charges générales courantes (hors ressources humaines) essentiellement liées à la pédagogie,
- Une dynamique propre de l'établissement pour réunir les montants nécessaires à l'équilibre global du budget sur ses ressources propres mais également par toutes participations et aides complémentaires (appel à projets, subventions...) qu'il pourra obtenir pour développer l'innovation pédagogique et la recherche internationale.

TABLEAU DE SYNTHÈSE - Recettes

| | Réalisé CA 2022 | Prévisions 2023 | Prévisions 2024 | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|--|
| | | | scénario 1 | scénario 2 | |
| Contributions | | | | | |
| Strasbourg | 5 600 000 | 4 960 000 | 5 600 000 | 6 813 867 | 1. valeur 2022 2. valeur RH 9 085 156 € |
| Mulhouse | 1 877 125 | 1 660 196 | 1 877 125 | 2 271 289 | |
| État | 1 331 100 | 1 414 854 | 1 450 000 | 1 600 000 | |
| Fonds européens | 162 628 | 103 643 | 125 000 | 125 000 | |
| Région Grand Est | 32 650 | | 50 000 | 50 000 | Pacte compétence |
| CEA | | | | | |
| GLCT | | | | | |
| Ressources propres | | | | | |
| Droits d'inscription | 733 000 | 730 000 | 745 000 | 745 000 | |
| Autres financements | | | | | |
| INTERREG | | | | | |
| Autres AMI | | | 50 000 | 50 000 | |
| Autres | 475 643 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | |
| Part. Manufacture | | | 50 000 | 50 000 | |
| Résultat reporté | | 3 054 799 | 1 118 460 | 1 118 460 | Solde de la « réserve » |
| Total recettes | 10 212 146 | 12 435 523 | 11 577 616 | 13 335 647 | |

PREMIER BILAN 2024

| | Scénario 1 | Scénario 2 |
|--|--------------|--------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement | 12 355 411 € | 12 355 411 € |
| Recettes réelles de fonctionnement | 10 459 156 € | 13 100 491 € |
| Reprise des excédents reportés | 1 118 460 € | |
| Solde de fonctionnement | - 777 795 € | 745 080 € |
| <i>Programme investissement Manufacture (hors réactualisation)</i> | 1 480 000 € | 1 480 000 € |

Pour rappel, le budget 2023 dégage un suréquilibre de 1 118 460 €, montant obtenu après reprise des résultats antérieurs cumulés constatés à fin 2022 (+ 3 128 067,53 €).

Si l'exécution budgétaire devait vérifier les prévisions, et sans qu'il y ait nécessité d'abonder des lignes de crédits, nous devrions pouvoir compter sur 1 118 460 € de « réserves » pour l'exercice 2024.

Dans le scénario 1, et malgré cet excédent (qui sera alors totalement consommé), nous serions face à une « impasse budgétaire » de l'ordre de 777 795 €. Ce montant peut être rapproché du total des minorations des contributions des villes fondatrices en 2023, 856 929 € dont 546 928 € au titre de la « régularisation sur exercices précédents ».

Une approche plus optimiste pourrait laisser espérer un volume de réserves mobilisable en 2024 plus important - si le taux d'exécution des dépenses généralement constaté (+/- 93 %) se vérifie à nouveau - qui ramènerait cette possible impasse à un niveau moindre.

Le scénario 2 permet de dégager un solde positif de 745 080 € qui est nécessaire pour financer l'important programme d'investissement concernant l'équipement des locaux de la Manufacture. Cette hypothèse permet en effet de préserver une partie de l'excédent de fonctionnement des exercices passés et de l'affecter au projet Manufacture comme cela avait été envisagé lors des débats d'orientation budgétaire tenus les années passées.

1.4. Essai de prospective sur les exercices à venir (2025-2026-2027)

DÉPENSES

Chapitre 12 - Ressources humaines

| Prévisions de mouvements | 2025 | 2026 | 2027 |
|---------------------------------|------|------|------|
| Fin de contrats CDD | 8 | 2 | nr |
| Départs à la retraite | 3 | 3 | 3 |
| Fin détachement | 1 | | |

TABLEAU PLURIANNUEL – Dépenses & Recettes

| | Prévisions 2022 | Réalisé CA 2022 | Prévisions 2023 | Prospective | | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------------|-----------------|
| | | | | 2024 scénario 1 | 2024 scénario 2 | 2025 scénario 1 | 2025 scénario 2 |
| DÉPENSES | | | | | | | |
| chap. 11 | 1 901 993 | 1 537 083 | 1 894 264 | 2 227 000 | | 2 284 902 | |
| chap. 12 | 8 301 905 | 8 006 358 | 8 602 061 | 9 303 411 | | 9 303 411 | |
| 65 | 77 275 | 62 360 | 333 325 | 335 000 | | 335 000 | |
| 67 | 162 045 | 126 886 | 10 000 | 10 000 | | 10 000 | |
| 68 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | | 70 000 | |
| 042 | 310 000 | 309 951 | 407 413 | 410 000 | | 410 000 | |
| 023 | | | 73 267 | | | | |
| Total hors 023 | 10 823 219 | 10 112 640 | 11 317 063 | 12 355 411 | | 12 413 313 | |
| RECETTES | | | | | | | |
| Strasbourg | 5 600 000 | 4 960 000 | 5 600 000 | 6 637 500 | 5 600 000 | 6 637 500 | |
| Mulhouse | 1 877 125 | 1 660 196 | 1 877 125 | 2 212 500 | 1 877 125 | 2 212 500 | |
| État | 1 331 100 | 1 414 854 | 1 450 000 | 1 600 000 | 1 450 000 | 1 600 000 | |
| Fonds européens | 162 628 | 103 643 | 125 000 | 125 000 | 200 000 | 125 000 | |
| Région Grand Est | 32 650 | | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | |
| CEA | | | | | | | |
| EPCI (EMS – M2A) | | | | | | | |
| GLCT | | | | | | | |
| Ressources propres | | | | | | | |
| Droits d'inscription | 733 000 | 730 000 | 745 000 | 745 000 | 785 000 | 785 000 | |
| Autres financements | | | | | | | |
| INTERREG | | | | | 300 000 | 300 000 | |
| Autres AP/AMI | | | 50 000 | 50 000 | 450 000 | 450 000 | |
| Autres | 475 643 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | |
| Part. Manufacture | | | 50 000 | 50 000 | 85 000 | 85 000 | |
| Résultat reporté | | 3 054 799 | 1 118 460 | 1 118 460 | | | |
| Total recettes | 10 212 146 | 12 435 523 | 11 577 616 | 13 100 491 | 11 309 156 | 12 757 031 | |
| SOLDE | 99 506 | 1 118 460 | - 777 795 | 745 080 | - 1 104 157 | 343 718 | |

A l'horizon 2025, en retenant par hypothèse :

- une stabilité des dépenses de personnel ;
- une augmentation des ressources propres de 775 000 € ;
- l'absence d'excédents cumulés sur les exercices passés.

Le scénario 1 produirait un déficit pour 2024 puis, sans autre évolution par ailleurs, conduirait l'établissement à une impasse budgétaire en 2025 (plus de 1 104 000 €).

Le scénario 2, dégagerait un excédent de 745 080 € en 2024 puis de 343 718 € en 2025 permettant de reconstituer un fonds de roulement et/ou de disposer d'une capacité d'autofinancement pour l'investissement.

Il permet de réaliser la transition vers un nouveau modèle économique avec, à mesure de la montée en puissance d'autres cofinancements extérieurs, la possibilité d'envisager, sur les exercices suivants, une modulation à la baisse de l'engagement des contributeurs historiques.

2. La section d'investissement

2.1. Les grands équilibres à juin 2023 (adoption du BS) - Pour rappel

La section d'investissement s'équilibre à 1 089 326,03 € en dépenses et en recettes.

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|--|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4) | 28 300,00 | 57 267,12 | 0,00 | 0,00 | 85 567,12 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4) | 221 700,00 | 85 058,91 | 350 000,00 | 350 000,00 | 656 758,91 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'équipement | | 250 000,00 | 142 326,03 | 350 000,00 | 350 000,00 | 742 326,03 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses financières | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 250 000,00 | 142 326,03 | 350 000,00 | 350 000,00 | 742 326,03 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (8) | 250 000,00 | | 97 000,00 | 97 000,00 | 347 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (8) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 250 000,00 | | 97 000,00 | 97 000,00 | 347 000,00 |
| TOTAL | | 500 000,00 | 142 326,03 | 447 000,00 | 447 000,00 | 1 089 326,03 |
| + | | | | | | |
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | | | | | | 0,00 |
| = | | | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | | | | | | 1 089 326,03 |

LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (742 326,03 €)

- **Les « restes à réaliser » (142 326,03 €).** En premier lieu, le budget supplémentaire permet d'intégrer dans la comptabilité de l'exercice 2023, les crédits reportés au 31 décembre 2022 correspondant à des dépenses d'investissement engagées mais non encore mandatées à la clôture de l'exercice (restes à réaliser).
- **Les dépenses réelles d'investissement hors restes à réaliser (600 000 € = 250 000 € + 350 000 €).** Dans le même sens, le budget supplémentaire permet de compléter les investissements pédagogiques prévus en 2023 et anticiper d'éventuelles opérations qui seraient susceptibles d'être programmées d'ici le 31 décembre 2023 (Manufacture).

LES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT (347 000 €)

➤ La dotation aux amortissements (cpte 040) pour un montant de 347 000 € (250 000 € + 97 000 €).

ooo0ooo

Ces dépenses (reportées et nouvelles) sont financées à hauteur de 250 000 € par des subventions des deux villes fondatrices (190 000 € + 59 500 €) inscrites en recettes réelles d'équipement et par

- le virement de la section de fonctionnement (021) 73 267,91 €
- la dotation aux amortissement : 407 413 € (250 000 € + 157 413,00 €)
- le solde d'exécution reporté (compte 001) : 358 645,12 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice (1) I | Restes à réaliser N-1 (2) II | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) III | TOTAL IV = I + II + III |
|--|--|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|--------------------------------|----------------------------|
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4) | 250 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 250 000,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (4) (13) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (4) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | | 250 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 250 000,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes financières | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 250 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 250 000,00 |

| | | | | | | |
|--|---|-------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement (10) | 0,00 | | 73 267,91 | 73 267,91 | 73 267,91 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (10) (11) | 250 000,00 | | 157 413,00 | 157 413,00 | 407 413,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (10) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 250 000,00 | | 230 680,91 | 230 680,91 | 480 680,91 |

| | | | | | |
|--------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| TOTAL | 500 000,00 | 0,00 | 230 680,91 | 230 680,91 | 730 680,91 |
|--------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|

+

| | |
|--|-------------------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 358 645,12 |
|--|-------------------|

=

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 1 089 326,03 |
|---|---------------------|

2.2. Exécution au 01/11/2023 et évolutions à intégrer d'ici la fin de l'exercice

Étaient prévus (aux budgets primitif et supplémentaire) pour l'exercice 2023 :

- 142 326 € de restes à réaliser inscrits en 2022
- 600 000 € de dépenses nouvelles dont :
 - 332 291 € pour les ateliers/options
 - 120 000 € pour des équipements complémentaires :

| | |
|--|----------|
| <i>véhicules - 2 mini-bus seconde main</i> | 25 000 € |
| <i>2 vélos cargos</i> | 10 000 € |
| <i>travaux suite incendie, changement mobilier technique</i> | |
| <i>caisses modulables de tri</i> | 70 000 € |
| <i>travaux acoustiques - instal panneaux acoustiques</i> | |
| <i>imprimante Riso</i> | 10 000 € |
| <i>traceur</i> | 5 000 € |

- 147 709 € de crédits à titre d'amorce du programme d'investissement Manufacture

Le réalisé au 03/11/2023 et encours

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|---------------------------|--------------------|-------------|--------------------|--------------------------------|----------------|------------------------|
| | Réalisé CA 2022 | RAR 2022 | Prévisions 2023 | Réalisé au 03/11 et encours | solde | Taux de réalisation |
| 20. immob. incorp. | 46 379 | 57 267 | 85 567 | 63 702 | 21 865 | 74% |
| 21. immob. corp. | 196107 | 85 058 | 656 758 | 231 840 | 424 918 | 35% |
| Total dépenses réelles | 242 486 | 142 325 | 742 326 | 295 542 | 446 783 | 40% |
| Total dépenses d'ordre | 296 997 | | 347 000 | 347 000 | | |
| Total cumulé | 539 483 | | 1 089 326 | 642 542 | 446 783 | 59% |

2.3. Les perspectives 2024

Selon l'hypothèse retenue, le budget pourra ou non générer une capacité d'autofinancement (CAF) positive propre à couvrir une partie de ses dépenses d'investissement.

Pour rappel, la « réserve » issue des excédents de fonctionnement capitalisés sur les exercices précédents qui était fléchée pour le programme d'investissement de la Manufacture a été en totalité mobilisée pour équilibrer le budget de fonctionnement 2023 et 2024.

Sauf capacité d'autofinancement, l'établissement ne pourra compter que sur les subventions d'équipement des deux villes (250 000 €) et les crédits de dotation aux amortissements soit un montant de l'ordre de 650 000 € annuel. Pour être menés à bien, le programme Manufacture (évalué à 1 600 000 €) et le projet « Synagogue de Dornach » nécessiteront de pouvoir compter sur un niveau maximal de subventionnement (qui ne peut toutefois dépasser 80 % de la dépense).

La recherche de subventions nouvelles et de financements extérieurs sera une ardente priorité en inscrivant nos investissements dans tous les dispositifs d'aides existants mais également en se positionnant, chaque fois que cela sera possible, sur les appels à projets lancés par l'Etat ou les collectivités intermédiaires pour valoriser ses projets.

DÉPENSES

Elles regroupent les dépenses d'équipement (études, achats, travaux, constructions...) et celles dites financières (remboursement de la dette). Notre établissement n'a pas à engager de dépenses financières n'ayant pas contracté d'emprunt à ce jour.

Les dépenses d'équipement portent sur :

- Les investissements récurrents des options/ateliers
- Le programme d'investissement Manufacture

Pour rappel estimations reprises dans le ROB 2022 (hors réactualisation) :

| | | |
|--------------------------|--------------------|---|
| <i>Bibliothèque</i> | 240 000 € | |
| <i>Mobilier</i> | 338 400 € | |
| <i>Instruments</i> | 247 200 € | (montant total 620 000 €) |
| <i>Atelier vidéo</i> | 200 000 € | +10 000 € fonctionnement maintenance annuelle - devis |
| <i>Sonorités</i> | 82 402 € | devis |
| TOTAL MANUFACTURE | 1 108 002 € | |

En tenant compte de la totalité du programme « studios musique », le besoin en financement est de **1 480 802 €**. Pour appel, le budget 2023 prévoyait 147 709 € de crédits à titre d'amorce du programme d'investissement Manufacture.

- Des équipements à finalité transversale
- Une amorce du programme d'équipement pour le projet filière textile et « Synagogue de Dornach ».

RECETTES

- Les subventions d'équipement des deux villes : 250 000 € (montant 2022 et 2023)
- La dotation aux amortissement (407 413 €, inscrits en dépenses de fonctionnement pour 2023)
- Le solde d'exécution reporté (dépendra du taux de réalisation 2023)
- Le virement de la section de fonctionnement - cpte 021 (73 267,91 € en 2023). Impossible en 2024 dans le scénario 1, envisageable dans le scénario 2.
- Des subventions exceptionnelles à rechercher et obtenir, notamment en lien avec le programme Manufacture.

2.4. Essai de prospective sur les exercices à venir (2025-2026-2027)

TABLEAU PLURIANNUEL – Dépenses & Recettes

| | | Prévisions 2023 | Prospective | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|--------------------|--|---|------|------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
| DÉPENSES | | | | | | |
| 2051 | Concessions | 85 567 | | | | |
| 21533 | Réseaux câblés | 35 485 | | | | |
| 2158 | Matériel, outils... | 476 674 | | | | |
| 21828 | Matériels de transport | 702 | | | | |
| 21831 | Matériel informatique scol. | 72 806 | | | | |
| 21838 | Autre mat. informatique | 52 603 | | | | |
| 21841 | Mat. Bureau & mobilier scol | 16 256 | | | | |
| 21848 | Autres mat. Bureau et mob. | 2 230 | | | | |
| Total dépenses réelles | | 742 326 | 2 342 326 | | | |
| Total dépenses d'ordre | | 347 000 | 347 000 | | | |
| Total | | 1 089 326 | 2 689 326 | | | |
| RECETTES | | | | | | |
| 13 | Strasbourg | 190 500 | 190 500 | | | |
| 13 | Mulhouse | 59 500 | 59 500 | | | |
| 021 | Vir. fonct. | 73 267 | | | | |
| 040 | Dot. ammort. | 407 413 | 407 413 | | | |
| | Etat | | | | | |
| | Région | | | | | |
| | CEA | | | | | |
| | EMS – M2A | | | | | |
| | GLCT | | | | | |
| Autres financements | | | | | | |
| INTERREG | | | | | | |
| Autres AP/AMI | | | | | | |
| Autres subv. Manuf. | | | 800 000 | | | |
| Résultat reporté | | 358 645 | | | | |
| Total recettes | | 1 089 325 | 1 457 413 | | | |
| SOLDE | | 0 | - 1 231 913 | | | |
| Observations | | | Programme manufacture 1 600 000 € | Programme Synagogue NN € | | |
| | | | Solde 320 000 € si taux de subv. maxi | Solde NN € si taux de subv. maxi | | |

IV. Les éléments méthodologiques de la construction budgétaire

1. Principes de construction

Proposition d'associer la communauté HEAR à la préparation du débat d'orientation budgétaire et à l'élaboration du budget primitif. Travail collaboratif sur la base de prévisions qui devront être affinées en fonction des éléments qui résulteront des négociations de la convention d'objectifs et de moyens mais également des hypothèses d'atterrissage qui se préciseront à mesure que l'on s'approchera de la clôture de l'exercice 2023 en cours.

Comme les années passées, le budget s'établira en deux temps :

- Un budget primitif qui garantira un fonctionnement régulier de l'établissement en mobilisant les recettes qui peuvent être inscrites avec certitude ;
- Un budget supplémentaire qui complétera les prévisions initiales avec des inscriptions nouvelles dont le montant pourra être équilibré par l'affectation des résultats tels qu'ils se dégageront des comptes administratif et de gestion.

Il est en outre rappelé que la structure budgétaire de la HEAR s'articule autour de deux budgets : l'un dit principal qui recouvre les éléments développés dans le présent rapport et un second dit « annexe » dédié à la formation continue (FCO) et intégrant le Centre de formation des plasticiens intervenants (CFPI).

Ce second budget présente le profil suivant :

| | | 2021 | 2022 | Prévisions 2023 | Réalisé au 31/10/2023 | Perspectives 2024 |
|-----------------------------|--------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------------|-------------------|
| Charges à caractère général | CFPI | 11 182 | 8 076 | 13 217 | 6 138 | 11 165 |
| | FCO | 4 587 | 15 554 | 27 350 | 13 422 | 19 300 |
| | TOTAL | 15 769 | 23 630 | 40 567 | 19 561 | 30 465 |
| Charges de personnel | CFPI | 27 211 | 33 296 | 44 035 | 27 038 | 44 696 |
| | FCO | 61 734 | 67 131 | 64 848 | 58 115 | 50 790 |
| | TOTAL | 88 946 | 100 428 | 108 883 | 85 153 | 95 485 |
| Total charges | | 104 715 | 124 057 | 149 450 | 104 714 | 125 950 |
| Produits | CFPI | 10 150 | 6 300 | 12 000 | 18 015 | 19 000 |
| | FCO | 55 032 | 47 515 | 96 500 | 35 410 | 69 200 |
| | TOTAL | 65 182 | 53 815 | 108 500 | 53 425 | 88 200 |
| Subvention | CFPI | 29 000 | 29 000 | 45 250 | 49 000 | 37 750 |
| | FCO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL | 29 000 | 29 000 | 45 250 | 49 000 | 37 750 |
| Autres | CFPI | | | 13 527 | 2 093 | |
| | FCO | | | 52 837 | 6 278 | |
| | TOTAL | 0 | 0 | 66 365 | 8 371 | 0 |
| Total recettes | | 94 182 | 82 815 | 220 115 | 110 796 | 125 950 |

2. Calendrier prévisionnel

Mardi 7 novembre 17h30

Point de préparation du CA avec la Présidente et la Vice-Présidente

Jeudi 16 novembre

Envoi des documents CA et ROB

Mercredi 22 novembre 14h

Conseil d'administration – Débat d'orientation budgétaire

Lundi 4 décembre

Réunion préparation CA avec la Présidente et la Vice-Présidente

Vendredi 8 décembre

Envoi des documents CA et BP

Jeudi 14 décembre – 14h

Conseil d'administration – Examen du projet de Budget primitif 2024

Conclusion

Confrontée comme l'ensemble des écoles d'art et de design territoriales à un contexte inflationniste et à des perspectives incertaines, la HEAR se doit de construire un budget pour 2024 guidée par sa volonté de poursuivre une ambition pédagogique forte, intégrant et répondant à l'urgence de la transition écologique et à la tension économique et sociale.

L'établissement prévoit de mobiliser tous les outils à sa disposition pour construire un budget s'appuyant sur quatre piliers :

1. Poursuivre la réduction du volume des consommations énergétiques, fluides et autres achats, dans le cadre d'une **démarche de sobriété** permettant de contenir voire réduire les dépenses concernées,
2. Intégrer les effets sur la masse salariale de la revalorisation du point d'indice et de plusieurs catégories d'agents et veiller à les absorber au mieux grâce à une **gestion dynamique des emplois et des compétences**, permettant une gestion raisonnée des dépenses de personnel,
3. **Requestionner l'ensemble des organisations et actions existantes**, pour s'interroger sur leur reconduction ou leur évolution, avec un objectif de diminution de leur coût pour l'établissement,
4. Rechercher et saisir toutes les opportunités ouvertes par les **appels à projets ou à manifestation d'intérêt** afin de répondre aux nouveaux enjeux pédagogiques et de recherche, aux défis environnementaux et de société.

C'est sur ces bases ambitieuses et exigeantes que s'articuleront les grandes orientations des sections de fonctionnement et d'investissement du Budget 2024, tout en se souvenant que les écoles d'art exercent une mission de service public de la culture, de la création et de l'enseignement supérieur.

Elles accompagnent les jeunes qui fabriquent le monde que nous habiterons demain.

C'est pourquoi, et comme nous y invite l'ANdEA dans la présentation de son Séminaire d'automne 2023, **« il nous faut veiller sur ces parcelles d'herbes sauvages que sont nos écoles, en prendre soin. Il faut qu'elles puissent avoir le dernier mot, parce qu'elles sont les parcelles de devenirs, riches de puissances d'agir, de transformations — de soi, du monde ».**


Haute école des arts du Rhin



Point 2.2
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RESSOURCES – FINANCES
Débat d’orientation budgétaire

Le Débat d’Orientation Budgétaire doit permettre au Conseil d’administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Il est aussi l’occasion d’informer les membres de l’assemblée sur l’évolution financière de l’établissement, en tenant compte des projets ainsi que des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur ses capacités de financement.


Haute école des arts du Rhin



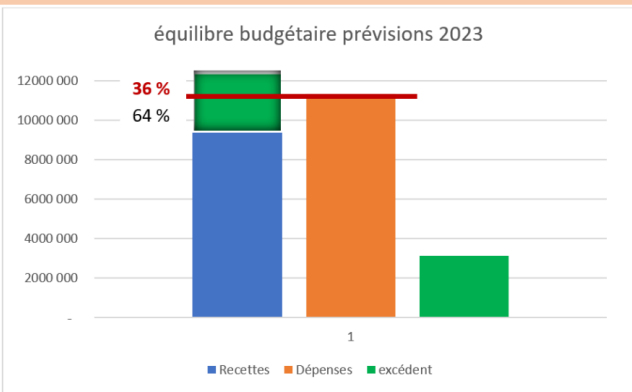
Rappel

- La situation budgétaire telle qu’elle se présentait à l’occasion du vote du budget supplémentaire 2023

Haute école des arts du Rhin



Une situation budgétaire tendue sous l’effet conjugué
 - d’une baisse de recettes (réajustement de la contribution des Villes fondatrices : - 856 929 € dont 546 928 € au titre de la « régularisation sur exercices précédents » ;
 - d’une augmentation cumulée des charges liées à l’inflation et aux mesures gouvernementales s’appliquant aux employeurs publics (+ 599 567 €)



équilibre budgétaire prévisions 2023

Pour couvrir les prévisions de dépenses 2023, plus de la moitié de la « réserve » (2 009 607 €) a été mobilisée.

Si cette projection de dépenses devait se confirmer et à niveau de recettes constant, ne resteraient alors plus que 1 118 460 € pour 2024 soit juste un peu plus de la moitié de ce qui était nécessaire en 2023 pour équilibrer le budget !

Les prévisions en dépenses de fonctionnement pour 2024

| | Prévisions budgétaires 2022 | Prévisions budgétaires 2023 | Évolution prévisions 2022 à 2023 | Prévisions budgétaires 2024 | Évolution prévisions 2023 à 2024 |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|
| chap. 11 | 1 901 993,90 | 1 894 264 ,04 | - 0,41 % | 1 800 000,00 | - 4,98 % |
| | | | | Manufacture | |
| | | | | | |
| | | | | RH | |
| chap. 12 | 8 301 905,00 | 8 602 061,35 | + 3,62 % | 9 303 411,00 | + 8,15 % |
| 65 | 77 275,00 | 333 325,33 | + 331 % | 335 000,00 | + 0,5 % |
| 67 | 162 045,35 | 10 000,00 | - 93 % | 10 000,00 | 0 % |
| 42 | 310 000,00 | 407 413,00 | + 31,42 % | 410 000,00 | + 0,63 % |
| 68 | 70 000,00 | 70 000,00 | 0 | 70 000,00 | 0 |
| 023 * | | 73 267,91 | 0 | | |
| Total hors 023 | 10 823 219,25 | 11 317 063,72 | + 4,56 % | 12 355 411,00 | + 9 % |

* 023 « virement à la section d'investissement » (chapitre d'ordre)

Les surcoûts hors gestion courante

| | 2022 | 2023 | 2024 | Cumul |
|--|------------------|------------------|------------------|--------------------|
| Revalorisation du point d'indice (+ 3,5 % au 1 ^{er} juillet 2022) | 125 000 € | 250 000 € | 250 000 € | 625 000 € |
| Hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice au 1 ^{er} juillet 2023) | | 54 000 € | 108 000 € | 162 000 € |
| Attribution de points d'indice majoré différenciés et revalorisés pour les indices bruts 367 à 418 | | | | |
| Hausse de l'ISOE (au 1 ^{er} sept. 2023) | | 50 000 € | 150 000 € | 200 000 € |
| Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n°2023-702 du 31/07/2023) | | 76 000 € | | 76 000 € |
| Attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1 ^{er} janvier 2024 | | | 54 249 € | 54 249 € |
| Réévaluation cotis. CNRACL 01/01/2024 | | | | |
| Total RH | 125 000 € | 430 000 € | 560 249 € | 1 115 249 € |
| Compte 60612 Énergie-Électricité (réf. 2021) | 39 554 € | 169 567 € | 150 000 € | 359 121 € |
| Total annuel | 164 554 € | 599 567 € | 710 249 € | |
| Cumul sur la période | | 764 121 € | | 1 474 370 € |

Focus Chap.12

Frais de personnel

75 % de la section de fonctionnement

Progression 2023/24 : + 701 349 €

dont

- 560 249 € de dépenses liées à des mesures gouvernementales
- 124 530 € de GVT (2%)

Les prévisions en recettes de fonctionnement

Deux hypothèses envisagées :

- scénario 1 : reconduction sur un profil 2022
- scénario 2 :
 - Une contribution des deux collectivités territoriales fondatrices à hauteur de la charge salariale moyenne (2023-2024), situation qui a prévalu jusqu'en 2015. Soit une progression globale de 1 372 875 € par rapport au réalisé 2022.
 - Une contribution de l'État (1 331 100 € en 2022) réévaluée pour couvrir une partie des charges générales courantes (hors ressources humaines) essentiellement liées à la pédagogie (soit une progression de 268 900 €/ réalisé 2022)
 - Une dynamique propre de l'établissement pour réunir les montants nécessaires à l'équilibre global du budget sur ses ressources propres mais également par toutes participations et aides complémentaires (appel à projets, subventions...) qu'il pourra obtenir pour développer l'innovation pédagogique et la recherche internationale.

| | Réalisé CA 2022 | Prévisions 2023 | Prévisions 2024 | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|--|
| | | | scénario 1 | scénario 2 | |
| Contributions | | | | | |
| Strasbourg | 5 600 000 | 4 960 000 | 5 600 000 | 6 813 867 | 1. valeur 2022 2. valeur RH 9 085 156 € |
| Mulhouse | 1 877 125 | 1 660 196 | 1 877 125 | 2 271 289 | |
| État | 1 331 100 | 1 414 854 | 1 450 000 | 1 600 000 | |
| Fonds européens | 162 628 | 103 643 | 125 000 | 125 000 | |
| Région Grand Est | 32 650 | | 50 000 | 50 000 | Pacte compétence |
| CEA | | | | | |
| GLCT | | | | | |
| Ressources propres | | | | | |
| Droits d'inscription | 733 000 | 730 000 | 745 000 | 745 000 | |
| Autres financements | | | | | |
| INTERREG | | | | | |
| Autres AMI | | | 50 000 | 50 000 | |
| Autres | 475 643 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | |
| Part. Manufacture | | | 50 000 | 50 000 | |
| Résultat reporté | | 3 054 799 | 1 118 460 | 1 118 460 | Solde de la « réserve » |
| Total recettes | 10 212 146 | 12 435 523 | 11 577 616 | 13 335 647 | |

PREMIER BILAN 2024

| | Scénario 1 | Scénario 2 |
|--|--------------|--------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement | 12 355 411 € | 12 355 411 € |
| Recettes réelles de fonctionnement | 10 459 156 € | 13 100 491 € |
| Reprise des excédents reportés | 1 118 460 € | 1 118 460 € |
| Solde de fonctionnement | - 777 795 € | 745 080 € |
| <i>Crédits d'investissement nécessaires pour l'équipement de la Manufacture (hors réactualisation)</i> | 1 480 000 € | 1 480 000 € |

Scénario 1

malgré la reprise de l'excédent (qui sera alors totalement consommé), une « impasse budgétaire » de l'ordre de 777 795 €, montant à rapprocher du total des minorations des contributions des villes fondatrices en 2023 (856 929 € dont 546 928 € au titre de la « régularisation sur exercices précédents »).

Scénario 2

un solde positif de 745 080 €, nécessaire pour financer l'important programme d'équipement de la Manufacture. Cette hypothèse permet de préserver une partie de l'excédent de fonctionnement des exercices passés et de l'affecter à ce projet comme cela avait été envisagé lors des débats d'orientation budgétaire tenus les années passées.

A l'horizon 2025, en retenant par hypothèse :

- une stabilité des dépenses de personnel ;
- une augmentation des ressources propres de 775 000 € ;
- l'absence d'excédents cumulés sur les exercices passés.

Le **scénario 1** produirait un déficit pour 2024 puis, sans autre évolution par ailleurs, conduirait l'établissement à une impasse budgétaire en 2025 (plus de 1 104 000 €).

Le **scénario 2**, dégagerait un excédent de 745 080 € en 2024 puis de 343 718 € en 2025 permettant de reconstituer un fonds de roulement et/ou de disposer d'une capacité d'autofinancement pour l'investissement.

Il permet de réaliser la **transition vers un nouveau modèle économique** avec, à mesure de la montée en puissance d'autres cofinancements extérieurs, la possibilité d'envisager, sur les exercices suivants, une modulation à la baisse de l'engagement des contributeurs historiques.

| | Prévisions 2022 | Réalisé CA 2022 | Prévisions 2023 | Prospective | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| | | | | 2024 scénario 1 | 2024 scénario 2 | 2025 scénario 1 | 2025 scénario 2 |
| DÉPENSES | | | | | | | |
| chap. 11 | 1 901 993 | 1 537 083 | 1 894 264 | 2 227 000 | | 2 284 902 | |
| chap. 12 | 8 301 905 | 8 006 358 | 8 602 061 | | 9 303 411 | | 9 303 411 |
| 65 | 77 275 | 62 360 | 333 325 | | 335 000 | | 335 000 |
| 67 | 162 045 | 126 886 | 10 000 | | 10 000 | | 10 000 |
| 68 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | | 70 000 | | 70 000 |
| 042 | 310 000 | 309 951 | 407 413 | | 410 000 | | 410 000 |
| 023 | | | 73 267 | | | | |
| Total hors 023 | 10 823 219 | 10 112 640 | 11 317 063 | | 12 355 411 | | 12 413 313 |
| RECETTES | | | | | | | |
| Strasbourg | 5 600 000 | 4 960 000 | 5 600 000 | 6 637 500 | | 5 600 000 | 6 637 500 |
| Mulhouse | 1 877 125 | 1 660 196 | 1 877 125 | 2 212 500 | | 1 877 125 | 2 212 500 |
| État | 1 331 100 | 1 414 854 | 1 450 000 | 1 600 000 | | 1 450 000 | 1 600 000 |
| Fonds européens | 162 628 | 103 643 | 125 000 | 125 000 | | 200 000 | 125 000 |
| Région Grand Est | 32 650 | | 50 000 | 50 000 | | 50 000 | 50 000 |
| CEA | | | | | | | |
| EPCI (EMS - M2A) | | | | | | | |
| GLCT | | | | | | | |
| Ressources propres | | | | | | | |
| Droits d'inscription | 733 000 | 730 000 | 745 000 | 745 000 | | 785 000 | 785 000 |
| Autres financements | | | | | | | |
| INTERREG | | | | | | 300 000 | 300 000 |
| Autres AP/AMI | | | 50 000 | 50 000 | | 450 000 | 450 000 |
| Autres | 475 643 | 512 031 | 512 031 | 512 031 | | 512 031 | 512 031 |
| Part. Manufacture | | | 50 000 | 50 000 | | 85 000 | 85 000 |
| Résultat reporté | | 3 054 799 | 1 118 460 | 1 118 460 | | | |
| Total recettes | 10 212 146 | 12 435 523 | 11 577 616 | 13 100 491 | | 11 309 156 | 12 757 031 |
| SOLDE | | 99 506 | 1 118 460 | - 777 795 | 745 080 | - 1 104 157 | 343 718 |



Strasbourg, le 22 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°604-2023 du 22 novembre 2023

Séance du : 22 novembre 2023
Sous la présidence de : Anne-Catherine GOETZ, Vice-présidente

Membres en exercice : : 28 titulaires et 7 suppléants
Ont assisté à la séance : 19 membres – 17 titulaires et 2 suppléantes
Absents excusés : : 10 absents dont 4 pouvoirs
Absent non excusé : : 3 absents titulaires non excusés

Titulaires présents :

Olivier BEIGER, Oriane BRET BONVILLAIN, Cédric FAIVRE, Florence FORIN, Anne-Catherine GOETZ, Bernard GOY, Anne GUYONNET, Anne-Marie JEAN, Oh-Eun LEE, Thomas MAYS, Meftaha MEKOUAR, Peggy MIQUEE, Nathalie MOTTE, Thomas QUARRE, Stéphane ROTH, Jean VERNE, Pascal ZIEGLER.

Titulaires excusés :

Michel ANDREU-SANCHEZ, Salem DRICI, Bernard EGLES, Murielle FABRE, Christelle LE DEAN donne son pouvoir à Oh-Eun LEE, Anne MISTLER donne son pouvoir à Anne-Catherine GOETZ, Mathieu SCHNEIDER donne son pouvoir à Pascal ZIEGLER, Marie TERRIEUX donne son pouvoir à Stéphane ROTH, Joseph SIMEONI, Caroline ZORN.

Titulaires non-excusés :

Pierre JAKUBOWICZ, Dominique MASTELLI, Bertrand PAUVERT

Objet : demande de versement par la Ville de Strasbourg des deux premières tranches de la contribution 2024

Dans l'attente de la signature de la nouvelle convention et du vote du budget primitif 2024, il convient d'adopter une délibération concordante avec celle de l'assemblée délibérante de la Ville de Strasbourg, et isolée du vote de notre budget primitif, sollicitant le versement des deux premières tranches de la contribution :

- la première en janvier 2024 pour un montant de 1 866 667€
- la seconde en avril 2024 également pour un montant de 1 866 667€.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser la Présidente à solliciter auprès de la Ville de Strasbourg un premier et un deuxième versement des contributions financières annuelles à hauteur de

- 1 866 667 € en janvier 2024 et de
- 1 866 667 € en avril 2024.

Délibéré :

Le Conseil d'administration
après en avoir délibéré

- Autorise la Présidente à solliciter auprès de la Ville de Strasbourg un premier et un deuxième versement des contributions financières annuelles à hauteur de 1 866 667 € en janvier 2024 et de 1 866 667 € en avril 2024.

Vote

| | | |
|------------|---|----|
| Votants | : | 17 |
| Pour | : | 17 |
| Contre | : | 00 |
| Abstention | : | 00 |

Adopté

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le
et affichage à la Haute école des arts du Rhin le à 17 heures.


Anne MISTLER
Présidente



Strasbourg, le 22 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°605-2023 du 22 novembre 2023

Séance du : 22 novembre 2023
Sous la présidence de : Anne-Catherine GOETZ, Vice-présidente

Membres en exercice : : 28 titulaires et 7 suppléants
Ont assisté à la séance : 19 membres – 17 titulaires et 2 suppléantes
Absents excusés : : 10 absents dont 4 pouvoirs
Absent non excusé : : 3 absents titulaires non excusés

Titulaires présents :

Olivier BEIGER, Oriane BRET BONVILLAIN, Cédric FAIVRE, Florence FORIN, Anne-Catherine GOETZ, Bernard GOY, Anne GUYONNET, Anne-Marie JEAN, Oh-Eun LEE, Thomas MAYS, Meftaha MEKOUAR, Peggy MIQUEE, Nathalie MOTTE, Thomas QUARRE, Stéphane ROTH, Jean VERNE, Pascal ZIEGLER.

Titulaires excusés :

Michel ANDREU-SANCHEZ, Salem DRICI, Bernard EGLES, Murielle FABRE, Christelle LE DEAN donne son pouvoir à Oh-Eun LEE, Anne MISTLER donne son pouvoir à Anne-Catherine GOETZ, Mathieu SCHNEIDER donne son pouvoir à Pascal ZIEGLER, Marie TERRIEUX donne son pouvoir à Stéphane ROTH, Joseph SIMEONI, Caroline ZORN.

Titulaires non-excusés :

Pierre JAKUBOWICZ, Dominique MASTELLI, Bertrand PAUVERT

Objet : affectation de la dotation de péréquation de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) 2022-2023. Attribution de subventions et renouvellement du budget participatif

Depuis 2018, les étudiant.es sont exonérés du paiement des cotisations de sécurité sociale mais doivent acquitter une contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) de 100€ lors de leur inscription.

Collectée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), cette contribution fait ensuite l'objet d'un reversement partiel en direction des établissements d'enseignement supérieur.

Deux parts de cette contribution reviennent à la HEAR :

- Une première part de 20 € par étudiant.e, dite dotation de base, que le Conseil d'administration, en accord avec les commissions de vie étudiante (CVE) a décidé d'affecter à l'adhésion aux services proposés par l'Université en termes de santé, de sport et de culture.
- Une deuxième part de 21.70€ par étudiant.e, dite de péréquation, dont l'affectation reste à formaliser, pour un total de 13 388 €.

Sur la même proposition que l'année dernière, émanant des trois Commissions de vie étudiante de l'établissement, il est proposé d'utiliser cette dotation pour respectivement soutenir le fonctionnement général des associations étudiantes (versement d'une subvention de 500 € à chacune des trois associations), soutenir l'association La Pioche à hauteur de 180 € et flécher le solde (11 708 €) vers des projets ou des actions d'initiative étudiante concourant au renforcement de la qualité de vie étudiante à l'échelle des trois sites ou de chacun des sites de l'établissement sous la forme d'un budget participatif.

Comme l'an passé, le cadre dans lequel s'inscrirait cette démarche de démocratie financière serait le suivant :

a) Initiative et recevabilité des projets

- Les projets peuvent être portés par des étudiant.es (en solo ou en groupe) ou des associations étudiantes.
- Sont éligibles les projets qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des étudiant.es dans le domaine de la santé, de la solidarité, de la culture, du sport, de la communication ou de la convivialité et qui profitent à plusieurs étudiants.
- Sont exclus les projets concernant les conditions d'apprentissages (acquisition de matériel ou de fournitures pédagogiques, voyages pédagogiques, etc).

b) Examen de la recevabilité /classement des projets/ affectation des crédits

Pour garantir le caractère participatif de la démarche :

- La collecte fait l'objet d'un large appel à projets lancé fin 2023
- La recevabilité est examinée par un comité de suivi composé de deux représentant.es étudiant.es par site (issus des CVE) et d'un représentant de l'administration par site
- Les projets recevables font l'objet d'un classement par vote électronique
- Le budget est ventilé entre les projets par le comité de suivi

Après en avoir délibéré et considérant l'avis favorable des trois CVE, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 500 € à chacune des trois associations étudiantes de l'établissement (La Mine, La Muse, Lalala) ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 180 € à La Pioche, pour permettre le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération des récupérathèques ;
- d'affecter le solde de la dotation de péréquation de la CVEC 2022-2023 à la mise en place d'un budget participatif permettant de financer des actions et projets d'initiative étudiante et concourant au renforcement de la qualité de vie étudiante à l'échelle des trois ou de chacun des sites, conformément au dispositif décrit ci-dessus.

Délibéré :

Le Conseil d'administration
après en avoir débattu

- attribue une subvention de fonctionnement de 500 € à chacune des trois associations étudiantes de l'établissement (La Mine, La Muse, Lalala) ;
- attribue une subvention de fonctionnement de 180 € à La Pioche, pour permettre le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération des récupérateurs ;
- affecte le solde de la dotation de péréquation de la CVEC 2022-2023 à la mise en place d'un budget participatif permettant de financer des actions et projets d'initiative étudiante et concourant au renforcement de la qualité de vie étudiante à l'échelle des trois ou de chacun des sites, conformément au dispositif décrit ci-dessus.

Vote

| | | |
|------------|---|----|
| Votants | : | 17 |
| Pour | : | 17 |
| Contre | : | 00 |
| Abstention | : | 00 |

Adopté

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le
et affichage à la Haute école des arts du Rhin le à 17 heures.



Anne MISTLER
Présidente



Strasbourg, le 22 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°606-2023 du 22 novembre 2023

Séance du : 22 novembre 2023
Sous la présidence de : Anne-Catherine GOETZ, Vice-présidente

Membres en exercice : : 28 titulaires et 7 suppléants
Ont assisté à la séance : 19 membres – 17 titulaires et 2 suppléantes
Absents excusés : : 10 absents dont 4 pouvoirs
Absent non excusé : : 3 absents titulaires non excusés

Titulaires présents :

Olivier BEIGER, Oriane BRET BONVILLAIN, Cédric FAIVRE, Florence FORIN, Anne-Catherine GOETZ, Bernard GOY, Anne GUYONNET, Anne-Marie JEAN, Oh-Eun LEE, Thomas MAYS, Meftaha MEKOUAR, Peggy MIQUEE, Nathalie MOTTE, Thomas QUARRE, Stéphane ROTH, Jean VERNE, Pascal ZIEGLER.

Titulaires excusés :

Michel ANDREU-SANCHEZ, Salem DRICI, Bernard EGLES, Murielle FABRE, Christelle LE DEAN donne son pouvoir à Oh-Eun LEE, Anne MISTLER donne son pouvoir à Anne-Catherine GOETZ, Mathieu SCHNEIDER donne son pouvoir à Pascal ZIEGLER, Marie TERRIEUX donne son pouvoir à Stéphane ROTH, Joseph SIMEONI, Caroline ZORN.

Titulaires non-excusés :

Pierre JAKUBOWICZ, Dominique MASTELLI, Bertrand PAUVERT

Objet : choix du prestataire pour le marché assurance statutaire

Le contrat d'assurance statutaire garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents.

Les risques concernés sont :

- Pour les agents C.N.R.A.C.L. :
 - Maladie ordinaire ;
 - Longue maladie ;
 - Longue durée ;
 - Accident du travail et maladie imputable au service ;
 - Maternité et paternité ;
 - Temps partiel thérapeutique ;
 - Décès.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-200028124-20231122-606_2023-DE

- Pour les agents I.R.C.A.N.T.E.C. :
 - Maladie ordinaire ;
 - Accident du travail et maladie imputable au service ;
 - Maternité ;
 - Grave maladie.

Chaque collectivité ou établissement public est libre :

- d'en porter la responsabilité financière (principe d'auto-assurance) ;
- d'assurer ce risque à titre personnel auprès d'un prestataire extérieur ;
- d'assurer ce risque à travers un contrat collectif d'assurance statutaire (contrat-groupe) proposé par les centres de gestion aux collectivités affiliées.

Au 1^{er} janvier 2020, la HEAR a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le C.D.G. 67. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Une procédure de renouvellement du contrat-groupe est proposée par le centre de gestion pour la période 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2027. Après information aux membres du CST lors de sa réunion de 25/05/2023, La HEAR a, par délibération du conseil d'administration n°585-2023 du 07/06/2023, donné mandat au C.D.G. 67 pour le renouvellement du contrat-groupe du marché d'assurance statutaire.

Par courrier en date du 26/10/2023, le C.D.G. 67 a informé la HEAR que, à l'issue de la mise en concurrence opérée dans le cadre des marchés publics, a été retenue l'offre du groupement :

Relyens, courtier gestionnaire et GMF, compagnie d'assurances

En sa qualité d'établissement public de plus de 30 agents C.N.R.A.C.L., la HEAR bénéficie de taux individualisés. Ces taux nous ont été communiqués par Relyens à l'occasion d'une première rencontre le 26/10/2023. Ils s'élèvent à :

- Pour les agents C.N.R.A.C.L. :
 - o Risques couverts : Maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité et paternité, temps partiel thérapeutique, décès ;
 - o Franchise : 15 jours pour la maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques ;
 - o 3.78 % de la masse salariale assurée ;
- Pour les agents I.R.C.A.N.T.E.C. :
 - o Risques couverts : Maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, grave maladie, maternité et paternité, temps partiel thérapeutique, décès ;
 - o Franchise : 15 jours pour la maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques ;
 - o 1.27 % de la masse salariale assurée ;

Pour mémoire, pour les mêmes risques couverts et les mêmes prises en charge, les taux du précédent contrat étaient les suivants :

- Pour les agents C.N.R.A.C.L. : 3.92 % ;
- Pour les agents I.R.C.A.N.T.E.C. : 1.45 %.

Il est proposé au conseil d'administration de décider :

- d'accepter la proposition faite par la compagnie d'assurances GMF par l'intermédiaire de la société RELYENS, courtier gestionnaire,
- d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document utile afférent à ce dossier.

~~~~~



Délibéré :

Le Conseil d'administration  
après en avoir délibéré


- accepte la proposition faite par la compagnie d'assurances GMF par l'intermédiaire de la société RELYENS, courtier gestionnaire ;
- adhère à la "convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget 2024 ;
- autorise Madame a Présidente à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Vote

Votants : 17  
Pour : 17  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Adopté**

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le .....  
et affichage à la Haute école des arts du Rhin le ..... à 17 heures.

  
**Anne MISTLER**  
**Présidente**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2023

Application agréée E-legalite.com